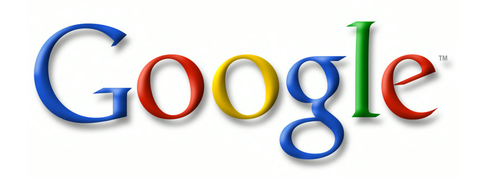
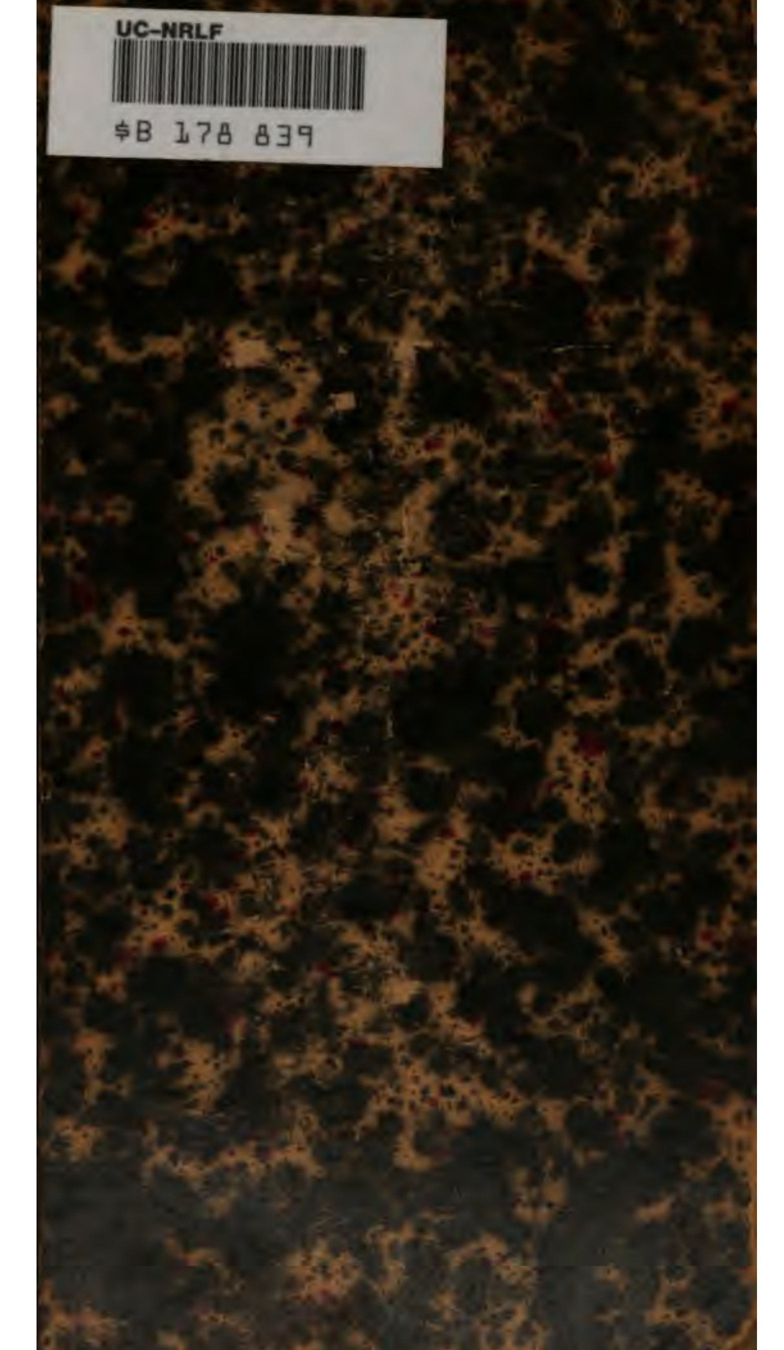
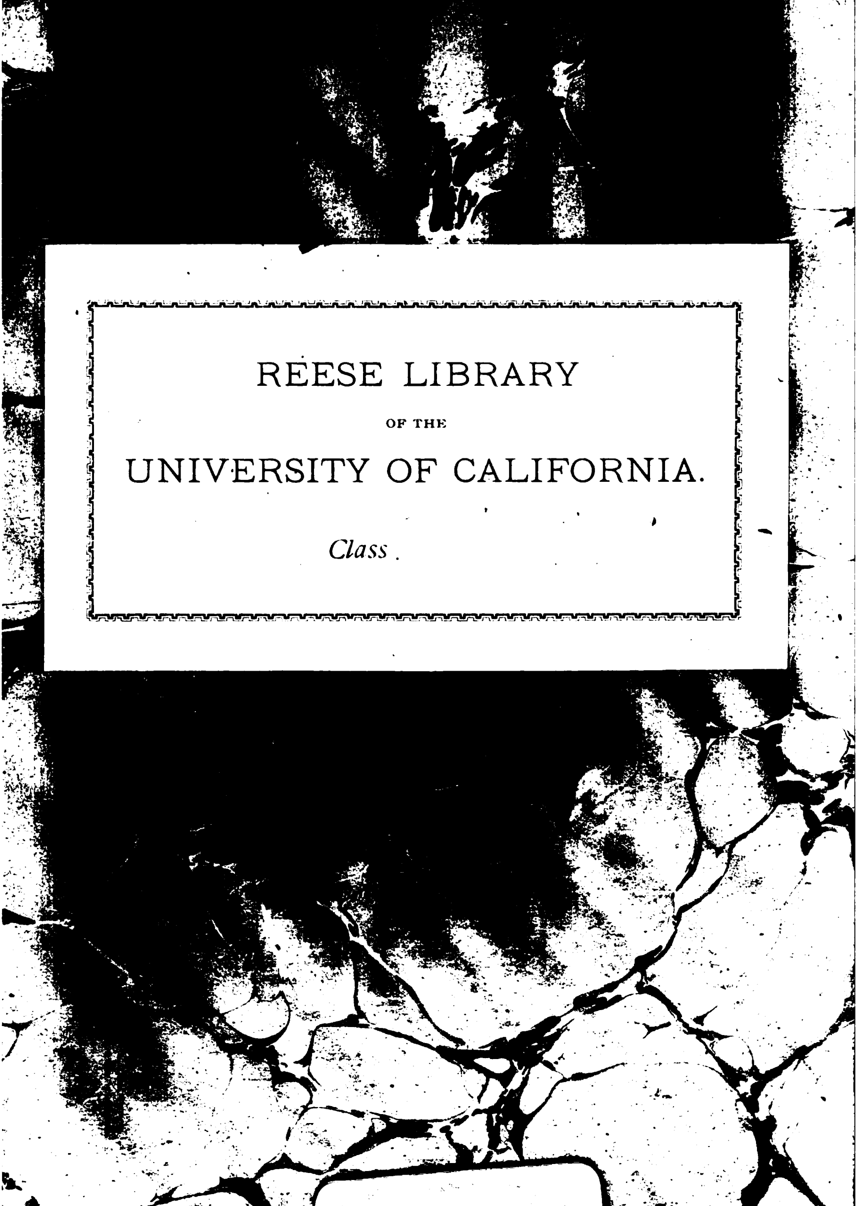



UC-NRLF
$B 178 839


REESE LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF CALIFORNIA.
Class .



Collection de la Revue l'Enfant

Les

Tribunaux spéciaux pour enfants

Aux États-Unis par Édouard Julhiet

En France par Henri Rollet

En Angleterre par Marcel Kleine

En Allemagne par Maurice Gastambide

Préface de M. Bérenger

Membre de l'Institut

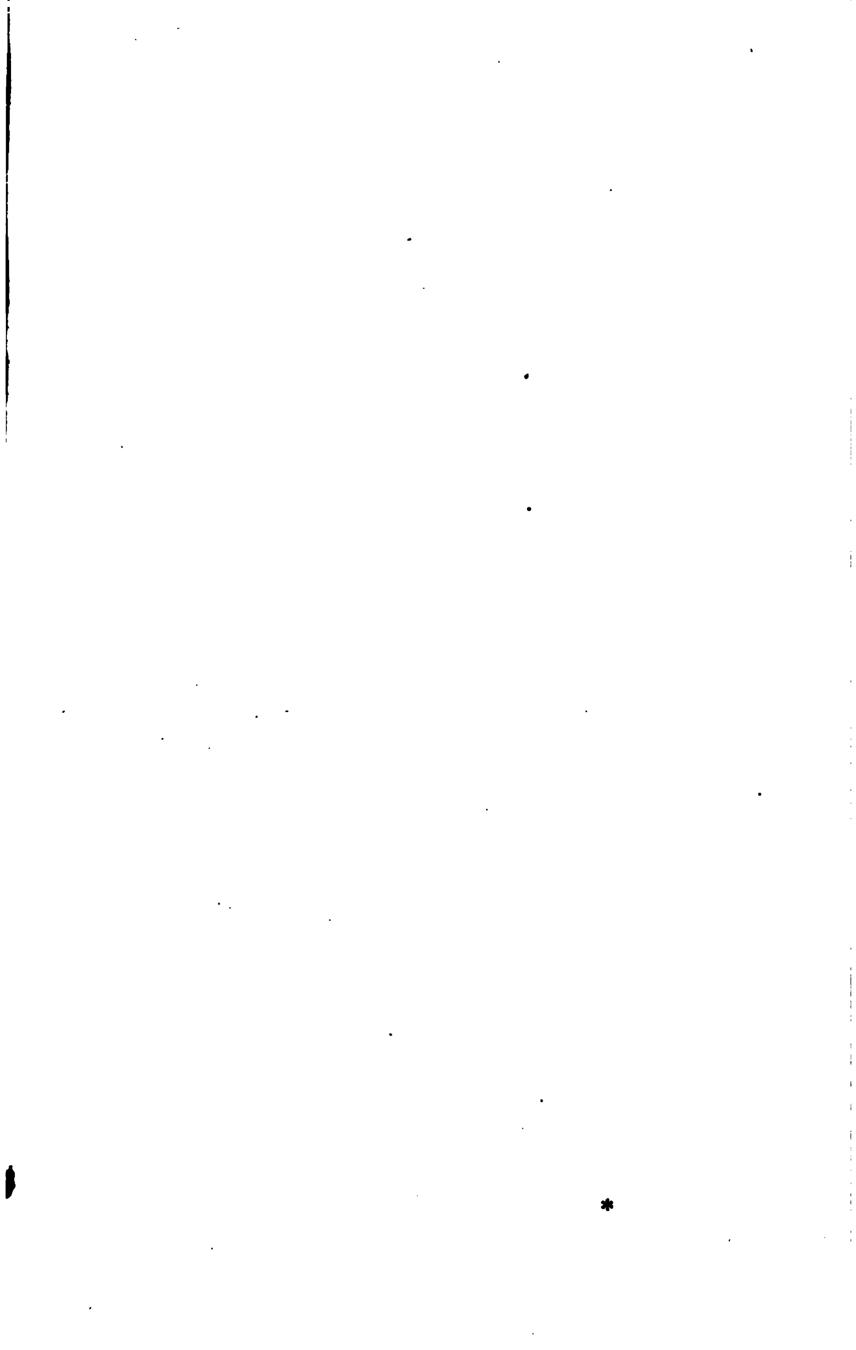


Paris

Administration de la Revue l'Enfant

13, rue de l'Ancienne-Comédie

1906



*

LES TRIBUNAUX SPÉCIAUX
POUR ENFANTS

plus dangereux contacts; s'il est isolé, d'autres dangers l'attendent dans l'oisiveté de la cellule. La comparution successive devant le magistrat instructeur, puis devant le tribunal peut le familiariser avec l'appareil judiciaire et affaiblir en lui le sentiment salutaire de crainte qui peut être le frein efficace de son âge mûr. La publicité du débat peut avoir sur sa jeune imagination la plus mauvaise influence; en le mettant en scène, ne risque-t-elle pas de transformer l'impression de honte qu'elle devrait produire en celle du plus sot orgueil.

C'est pour se prémunir contre ces dangers que dans divers pays où les questions de l'enfance coupable ne sont pas l'objet de moindres préoccupations qu'en France, des essais ont été récemment faits pour substituer à la juridiction répressive ordinaire, un tribunal en quelque sorte familial et paternel, qui pût s'affranchir des formes officielles de la Justice et épargner à l'enfant à la fois le séjour de la prison, la comparution devant la juridiction répressive, les dangers de sa publicité et les souvenirs funestes pour l'avenir de l'enfant qu'elle peut entraîner

L'Amérique s'est engagée dans cette voie avec

une hardiesse toute particulière; tandis qu'ailleurs on instituait des conseils de tutelle qui partageaient avec la justice ordinaire l'attribution des mesures à prendre à l'égard de l'enfant, elle a d'un seul coup établi le *Tribunal d'enfants* composé d'un juge unique, pris dans la magistrature et parfois même au dehors d'elle parmi les hommes les plus connus par leur esprit d'humanité et leur sympathie pour l'enfance malheureuse, et lui a donné, avec la plénitude des pouvoirs judiciaires, une entière compétence sur la tutelle et la surveillance des enfants.

Cette première institution a été complétée par une seconde dont le côté pratique est peut-être plus saisissant encore; c'est celle de *la liberté surveillée*.

Il n'est pas une législation qui ne comprenne parmi les attributions conférées au juge la faculté de remettre l'enfant à sa famille; et cette mesure est à juste titre considérée comme la plus profitable à sa réformation et à son avenir, quand les parents offrent des garanties suffisantes. Mais jusqu'à présent, au moins en France, elle n'était accompagnée d'aucune précaution. Il semblait que la société eût accompli tout son devoir en

se renseignant sur la moralité des parents et qu'elle pouvait, après les avoir jugés dignes et capables de travailler à la correction de leur enfant, se désintéresser de la manière dont ils accompliraient ce devoir.

L'Amérique a jugé qu'une pareille confiance pouvait être excessive et que l'intérêt supérieur du salut de l'enfant exigeait qu'une surveillance, active autant que bienveillante, fût exercée à la fois sur l'enfant et sur la famille. Une sorte de patronage officiel est ainsi institué et la personne, homme ou femme, qui en accepte la mission met le magistrat, par ses fréquents rapports avec lui, en mesure de maintenir ou de révoquer la décision prise. On se rend facilement compte des heureux effets que la préoccupation de se voir retirer la faveur d'abord accordée peut produire à la fois sur l'enfant et sur la famille.

Il est possible que l'application du tribunal d'enfants rencontre, au point de vue de la fixation de sa compétence, de sa composition et aussi des charges pécuniaires qu'il peut entraîner, certaines difficultés ; la liberté surveillée pourrait au contraire dès à présent être instituée comme utile complément à notre législation, sans en

troubler en aucune façon l'harmonie, peut-être même sans dispositions législatives nouvelles.

Ce sont ces deux institutions dont M. Julhiet nous trace l'origine, l'histoire et les résultats, dans l'excellente étude que nous sommes heureux de présenter.

Personne n'était mieux en mesure que lui d'en apprécier et d'en faire connaître le caractère. Formé à l'excellente école du Musée social dont il a été, au sortir de l'École des Mines, un des enquêteurs les plus distingués, il a eu à accomplir en Amérique, au nom d'un puissant établissement financier, d'importantes missions; il vient en dernier lieu d'y passer plusieurs années dans une situation qui lui a permis de se créer des relations étendues dans les milieux les plus propres à le faire pénétrer dans l'esprit des institutions de ce grand pays. Non moins initié à sa langue qu'à ses mœurs, il a pu suivre personnellement dans leur développement et dans leurs effets les innovations importantes qu'il avait sous les yeux. Il raconte ce qu'il a vu, et il le fait avec une clarté, une précision et une élégante simplicité qui rendent son exposition aussi attrayante qu'utile.



La question est de plus d'une réelle actualité. En ce moment même, en effet, le Gouvernement vient de saisir une de nos grandes institutions officielles, le Conseil supérieur des prisons, d'un projet de remaniement et de réforme de notre législation sur l'enfance, et le programme qu'il lui a soumis sur un remarquable rapport de M. Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire, comporte l'examen de l'institution nouvelle. Les documents qui nous sontapportés seront un des éléments les plus utiles de son étude.

Un fait nouveau vient en outre de se produire. Il est dû à l'un des hommes dont le zèle et le dévouement pour la cause de l'enfance se sont depuis longtemps témoignés par les actes les plus décisifs, M. Rollet, fondateur du *Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence*, devançant les délibérations et les textes, toujours si lents à aboutir, par une sorte de mise à l'essai de ce que le système pouvait avoir d'immédiatement réalisable, a dès à présent, par une entente avec les magistrats, institué par les seuls moyens dont dispose sa Société, une organisation officieuse en vue de faire profiter les enfants remis à leur

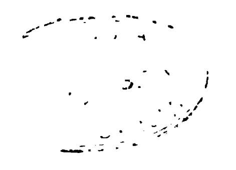
famille des avantages incontestables de la liberté surveillée. De généreuses initiatives qui veulent rester anonymes lui sont venues en aide, et l'œuvre marche. On trouvera, à la suite de l'étude de M. Julhiet, les intéressants détails donnés par lui-même sur cette remarquable tentative.

Enfin, et pour grouper en un ensemble complet tous les renseignements propres à faire apprécier les progrès des législations diverses sur cet important sujet de l'éducation réformatrice de l'enfance, ce petit livre contient deux instructifs rapports sur des institutions analogues en quelques points sinon semblables aux innovations américaines.

L'un de M. Kleine est relatif aux *Juvenile Courts* de Birmingham.

L'autre de M. Gastambide traite des *Conseils d'orphelins* ou *Conseils de tutelle* fonctionnant depuis peu en Allemagne.

R. Bérenger,
Sénateur,
Membre de l'Institut.



LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS AUX ÉTATS-UNIS

CHAPITRE PREMIER

Origine et historique

Les tribunaux pour enfants sont aujourd'hui plus qu'une tentative intéressante à étudier : ils « sont un succès » ; nous croyons voir en eux les premières assises de toutes les législations futures de l'enfance.

Considérer l'enfant traduit en justice comme un malade à guérir, non comme un coupable à punir ; avoir pour l'enfance des juges spécialistes, comme on a des médecins spécialistes ; prescrire à ces magistrats d'examiner l'enfant plus que le délit ; instituer par un ingénieux système de sanctions bienveillantes le traitement patient et méthodique de la maladie morale de l'enfant ;

enfin intéresser les parents à la guérison, — telles sont les bases sur lesquelles reposent les *Juvenile Courts*.

L'histoire des Tribunaux juvéniles est courte : le plus ancien d'entre eux, celui de Chicago, n'a pas 7 ans. Ils ont conquis l'immense territoire des États-Unis avec une rapidité dont aucune réforme n'avait encore donné l'exemple. Sur le terrain législatif et sur le terrain pratique, dans 24 Etats successivement, ils ont triomphé de la routine et des influences puissantes qui, en tout pays, s'opposent aux innovations. Nous allons sommairement raconter leur victoire à Chicago et à Philadelphie.

Avant 1899, les conditions de l'enfance coupable à *Chicago* étaient lamentables : le Code de l'Illinois ignorait l'enfant ayant moins de 10 ans, et assimilait à l'adulte l'enfant âgé de plus de 10 ans. Jusqu'à 10 ans l'enfant des rues pouvait vagabonder, mendier, commettre les multiples délits par lesquels se prépare un futur criminel : la police le laissait faire, désarmée. A 10 ans, l'enfant devenait soudain le délinquant, le malfaiteur que la police poursuit et traîne en justice. Jugé avec la même procédure, par le même tribunal et suivant le même code que l'adulte, il partageait la prison commune avec les vrais criminels.

A cette situation, les Sociétés protectrices de

l'enfance avaient essayé d'apporter tous les palliatifs que peuvent fournir le dévouement et l'argent : elles avaient reconnu que leurs efforts seraient stériles tant qu'une loi spéciale pour l'enfance n'aurait pas été promulguée.

Un premier effort fut tenté en 1891 pour obtenir des tribunaux, dans certains cas, la remise des enfants aux Institutions charitables et aux Patronages. Un *bill* fut préparé et envoyé à la législature de l'État, qui le repoussa en seconde lecture.

Les hommes politiques de tous les pays s'intéressent peu aux réformes qui ne sont pas exigées par l'opinon publique ou par les nécessités électorales : ce fut à l'opinion publique que les amis de l'enfance demandèrent un appui près de la législature. Des réunions préparatoires s'organisèrent sous l'impulsion de la *Chicago Visitation and Aid Society*. Les clubs de femmes furent invités à s'occuper de la réforme projetée. Dans ces clubs, très ardents, très agités, s'occupant de toutes choses avec passion, politique, charité, toilettes, littérature, beaux-arts, philosophie, la protection de l'enfance trouva un terrain de discussion tout préparé et une sympathie immédiate et féconde.

D'autre part les avocats de Chicago s'intéressèrent à la question : ils nommèrent une commission d'études qui réunit les représentants des

principales Sociétés de l'enfance, et qui s'efforça de traduire en projet de loi précis les idées un peu confuses des promoteurs. Ce travail de rédaction fut ardu ; les Sociétés admettaient la nécessité d'une réforme, mais chacune cherchait à orienter la future loi suivant ses propres principes, et à protéger sa propre méthode de travail. Elles furent cependant d'accord sur la nécessité d'avoir un tribunal distinct ; l'enfant devait être, pendant plusieurs mois, plusieurs années, le pupille du tribunal, d'un seul tribunal qu'il fallait réserver à l'enfance.

L'opinion publique suivait le travail ; les journaux et les meetings la tenaient au courant ; d'émouvants exemples de criminalité juvénile vinrent la surexciter à propos.

Au début de 1899, bien préparé par les comités d'étude, accompagné par les suffrages des clubs et des Sociétés charitables, par la sympathie générale et par les vœux de l'opinion publique, le projet de loi fut envoyé à la législature.

Une campagne parlementaire fut encore nécessaire : le Sénat avait promptement voté le projet, mais la Chambre l'ajourna plusieurs fois, le renvoyant à sa commission judiciaire ; deux fois il fallut le modifier.

Le dernier jour de la session, la Chambre vota enfin la loi des tribunaux pour enfants.

Cette loi entra en vigueur le 1[er] juillet 1899. Il ne restait plus qu'à réaliser pratiquement ce qui n'était encore qu'une réforme législative et qui allait devenir une véritable réforme sociale. Ce fut l'affaire de quelques jours.

La ville de Chicago avait enfin son tribunal pour enfants, — le premier dans le monde. C'est une gloire dont elle est fière et qu'elle défend jalousement.

***

A Philadelphie, en mai 1899, un crime d'enfant excitait l'opinion publique : une petite fille de 8 ans avait mis le feu à une maison. Les journaux racontaient l'incendie avec le luxe de détails qu'exigent les lecteurs américains, et donnaient le portrait et la biographie de l'incendiaire sous le titre : *Prodigy of Crime ;* orpheline depuis l'âge de 2 ans, sans protecteur, sans éducateur, sans appui, elle avait grandi seule, au hasard de la rue, ignorante du mal et du bien.

Arrêtée et interrogée, elle déclara avoir mis le feu pour voir les pompiers accourir et manœuvrer leurs échelles.

Elle fut condamnée à l'internement dans la Maison de refuge *(House of refuge)*. Là vivaient

pêle-mêle orphelins sans appui, jeunes délinquants, voleurs précoces, criminels de moins de 16 ans. Les magistrats pouvaient y envoyer un enfant sur la simple affirmation, par ses parents, de son incorrigibilité. En fait, la moitié des détenus de la Maison de refuge étaient de prétendus incorrigibles, que leurs parents abandonnaient à l'État. Les autres détenus étaient des enfants déjà sur la mauvaise pente, plus ou moins vicieux; la maison était un foyer de contagion morale tel que certains juges trouvaient la prison commune moins dangereuse.

Une réforme de la législation de l'enfance était nécessaire. Une femme de cœur, Mrs. H.-K. Schoff, voulut profiter, pour l'entreprendre, de l'émotion causée dans l'opinion publique par la petite incendiaire.

Elle intéressa à son but le *New Century Club* de Philadelphie, un club féminin de 600 membres qui se passionna pour l'idée et chargea un Comité d'étudier les lois de l'enfance dans les États voisins. Aidé par le barreau de Philadelphie, en octobre 1900, le Comité, après enquête dans les États de Massachusetts, Michigan et Illinois, conclut en faveur du système de l'Illinois, basé sur la création des tribunaux pour enfants.

Un avocat entreprit alors de rédiger un projet de loi qui, tout en étant inspiré du système de

l'Illinois, fût adapté à la Constitution et aux lois existantes de Pennsylvanie.

Puis une campagne d'opinion publique fut entreprise, une de ces campagnes énergiques que sait mener l'initiative des citoyens américains : des discussions s'engagèrent dans les clubs, les Associations charitables; les conférences se multiplièrent; les journaux donnèrent leur concours; d'actives démarches furent faites auprès des leaders politiques et du Gouverneur de l'État.

Il est frappant de retrouver chez les promoteurs des tribunaux pour enfants la même tactique à Philadelphie et à Chicago : d'abord une initiative qui met en mouvement les clubs féminins et le barreau, puis une étude détaillée de la question, puis une campagne d'opinion publique, enfin la campagne politique.

Le résultat fut le même, une victoire. En mai 1901, la législature de Pennsylvanie votait la loi.

Et avec une promptitude bien américaine, le 14 juin 1901, s'ouvrait la première audience du premier tribunal pour enfants de Pennsylvanie.

C'était le triomphe, mais pas encore le triomphe définitif. Nous rencontrons ici un bien curieux exemple des mœurs publiques américaines : la loi de 1901, appliquée pendant 21

mois en 1901 et 1902, fut déclarée inconstitutionnelle, en février 1903 par la Cour supérieure.

Il fallut recommencer, non plus toute la campagne, mais le dernier combat : l'opinion publique était conquise, enthousiasmée par les résultats remarquables, — quoique inconstitutionnels — déjà obtenus par le tribunal d'enfants; on n'eût à recommencer que la bataille politique, sur des textes de loi modifiés, et désormais inattaquables.

En mai 1903, la loi des tribunaux d'enfants fut votée de nouveau et n'a plus été attaquée.

***

Aujourd'hui, cinq ans et demi après la création du premier tribunal d'enfants, 24 États sur 45 ont adopté ce nouveau rouage judiciaire.

Ces États sont les suivants :

New-York, New-Jersey, Pennsylvanie, Ohio, Michigan, Indiana, Illinois, Missouri, Wisconsin, Minnesota, Kansas, Nebraska, Colorado, Utah, Géorgie, Californie, Washington, Oregon, Connecticut, New-Hampshire, Tennessee, Maryland, Rhode-Island, Iowa.

Hors des États-Unis, les tribunaux pour enfants n'existent, à notre connaissance, qu'à

Toronto (Canada), à Birmingham (Angleterre), à Belfast et Dublin (Irlande), à Adelaïde (Australie) (1).

En Prusse, en Bavière, en Norvège, dans les Pays-Bas et dans le grand duché de Bade, existent des *Conseils de tutelle* : ces Conseils ne sont que des annexes des tribunaux ordinaires et ne les remplacent pas dans le jugement des enfants coupables : le tribunal des enfants est au contraire un rouage judiciaire indépendant et autonome. En outre le *Conseil de tutelle* n'intervient généralement, comme tuteur, que pour les enfants que le tribunal a séparés de leurs parents. Au contraire le tribunal pour enfants appuie sa tutelle sur l'influence familiale en intervenant seulement pour obliger les parents à jouer leur rôle d'éducateurs (2).

Nous ne nous occuperons ici que des tribunaux pour enfants aux États-Unis.

(1) Voir l'article de M. Marcel Kleine, p. 91.

(2) Le County Council de Londres préparerait une réforme basée sur le programme suivant :

1° Magistrats spéciaux pour enfants ;
2° Tribunaux spéciaux ;
3° Nomination de *probation officers* ;
4° Maisons de détention spéciales pour enfants arrêtés

C'est tout le programme américain.

CHAPITRE II

Exposé du système

Chaque État ayant sa propre législature et sa propre organisation judiciaire (1), les tribunaux pour enfants aux États-Unis sont très différents les uns des autres.

Tous présentent cependant des traits caractéristiques communs, dont la réunion définit ce qu'on peut appeler le tribunal-type.

Ces traits communs se ramènent à trois :

La spécialisation du tribunal;

La suppression de la prison pour les enfants;

La mise en liberté surveillée.

(1) Les États américains jouissent d'une grande autonomie : leur droit de légiférer n'a pas de limites pourvu qu'ils respectent la Constitution et quelques lois fédérales.

I. — La spécialisation du tribunal.

Le tribunal est exclusivement réservé aux enfants, et tous les enfants traduits en justice lui sont amenés (1).

1° *La spécialisation du juge* (2).

Le tribunal des enfants est toujours constitué par un seul magistrat.

Ce magistrat n'est plus le juge anonyme qui rend une sentence et qui disparaît de la vie de l'enfant. Il est un tuteur auquel la société remet le soin de guérir l'enfant; il va au tribunal non pour punir un coupable et passer à une autre

(1) Dans la plupart des États les enfants ne relèvent du tribunal pour enfants que jusqu'à l'âge de 16 ans, quelquefois 18 ans. Au delà de 16 ou 18 ans, ils tombent sous la juridiction des tribunaux ordinaires. La législation américaine la plus moderne ne résout donc pas plus que les législations européennes le problème de cet âge intermédiaire embarrassant, l'adolescence.

(2) L'idée de la spécialisation d'un service de l'enfance a été soutenue par M. Paul Flandin en 1894, bien avant que le premier tribunal d'enfants existât. Dans un remarquable rapport au Comité de défense des enfants traduits en justice, M. Paul Flandin, après avoir exposé combien le traitement de l'enfance exige de dévouement et d'aptitude spéciale, réclamait la création d'un service spécial de l'enfance : « ... le service central du Parquet est divisé en cinq sections : ne devrait-on pas y créer une sixième section, celle de l'enfance? .. il s'agirait... de réunir dans les mêmes mains un pouvoir toujours tutélaire, même quand il est répressif... il suffirait de créer un poste de substitut, ou à son défaut de juge suppléant. »

cause, mais pour faire le diagnostic d'une maladie et diriger un traitement pendant des mois, des années peut-être.

Ce rôle de médecin traitant n'est possible qu'à un juge permanent et spécialisé.

Par exception, et en contradiction avec ces principes, le tribunal des enfants de New-York n'a pas de juge spécialisé : les juges du tribunal de première instance y siègent à tour de rôle pendant quatre mois chacun. Ce roulement semble fâcheux; et partout ailleurs qu'à New-York (1), soit que la loi elle-même exige cette spécialisation, soit que la pratique l'ait imposée, le juge des enfants est bien spécialisé. Tout au plus occupe-t-il à l'occasion un siège au tribunal civil dans les villes comme Denver qui ne comportent pas une magistrature très nombreuse.

L'essentiel est d'ailleurs, non qu'il ne s'occupe que des enfants, mais qu'il soit seul à s'en occuper.

Comment est choisi le Juge des enfants?

Il est pris souvent parmi les membres de la Cour de Comté (Tribunal de première instance), et choisi par eux ; ailleurs il est nommé par le

(1) Je ne parle ici que des villes d'une certaine importance. Les lois ne prévoient d'ailleurs généralement la création des tribunaux pour enfants que dans les villes ayant plus de 15.000 ou 20.000 habitants. Dans certaines petites villes le juge de paix a été chargé de tous les délits d'enfants.

Gouverneur de l'État, ou est élu par le peuple comme les autres magistrats.

Dans l'Indiana, il est élu pour 4 ans, doit être père de famille et avoir plus de 40 ans.

Presque toujours il doit posséder les titres juridiques et les diplômes nécessaires aux magistrats. Néanmoins, dans l'Utah, le juge des enfants peut être un simple citoyen sans formation juridique; c'est le cas du juge des enfants de Salt Lake City, Mr. Brown, qui a été choisi par une Commission composée du maire, du chef de la police et du superintendant des Écoles. Nous verrons avec curiosité les résultats de cet essai dans quelques années, quand la loi de l'Utah, qui n'a été promulguée qu'en mars 1905, aura fait ses preuves.

2° La spécialisation de la salle d'audience.

On cherche à enlever à l'enfant l'idée de *tribunal.* Parfois les enfants ne sont pas jugés au Palais de Justice, mais dans un édifice spécial. Souvent une salle distincte du Palais de Justice leur est réservée : on l'appelle la salle des enfants (1).

Si les enfants sont jugés dans une salle d'audience ordinaire, cette salle est débarrassée de ses

(1) En Angleterre commence à s'introduire la coutume de juger les enfants dans une salle spéciale, on est déjà arrivé parfois à faire passer les cas d'enfants avant ceux des adultes.

meubles pompeux, de son attirail imposant, de ses fauteuils élevés sur une estrade : le juge vient s'asseoir au milieu des enfants (Denver et Indianapolis). Voici ce que dit à ce propos le juge Stubbs :

« J'ai toujours observé que, lorsque j'étais assis sur l'estrade derrière un haut pupitre, comme nous en avons au tribunal de la ville, mes paroles produisaient fort peu d'effet sur le jeune garçon placé au banc des prévenus ; mais si j'étais assez près de lui pour poser ma main sur sa tête ou sur son épaule, ou pour mettre mon bras autour de sa taille, dans la plupart des cas je parvenais à gagner sa confiance. »

Quand il n'est pas possible d'avoir des jours spéciaux pour les audiences d'enfants, on s'arrange du moins pour que les cas d'enfants viennent après tous les autres ; la loi d'Iowa exige que toutes les personnes non nécessaires au procès soient exclues de la salle ; dans le Kansas, la salle d'audience doit être évacuée par le public avant l'appel des cas d'enfants, et deux heures de suspension d'audience sont obligatoires. L'absence de public a d'excellents résultats, car l'enfant est porté à s'enorgueillir de l'intérêt qu'il suscite, et tire vanité de voir son nom dans les journaux (1).

(1) On connaît l'anathème du lord-maire de Dublin : « Je ne peux imaginer un plus grand mal pour un enfant que de comparaître devant le tribunal de police de Dublin. »



John LINDSEY,
juge au Tribunal d'enfants de Denver (Colorado).

(Cliché fourni par M. LILBURN MERRILL,
chief probation officer du Tribunal de Denver.)

Les Américains aiment mieux sacrifier un principe que renoncer à une réforme qu'ils croient utile : ils ont supprimé la publicité du tribunal des enfants : n'y assistent que les personnes autorisées par le juge.

A Denver, le juge des enfants, M. Lindsey, siège à toute heure ; il est prêt à siéger dès qu'un enfant est arrêté ; comme il est en même temps juge au tribunal civil, il interrompt les audiences civiles pour aller dans la salle voisine juger un gamin qu'on amène pour un délit. Le soir après son dîner, il retourne au tribunal juger les enfants arrêtés dans la soirée, afin d'éviter leur séjour au poste de police.

Dans ces conditions, l'audience est aussi simple que possible : le juge est parfois seul avec son auxiliaire, le *probation officer*, dont nous parlerons plus loin.

A Buffalo, les audiences d'enfants sont tenues les mardis et vendredis, à 2 heures de l'après-midi. La salle contient seulement un bureau pour le juge, une table pour un commis-greffier sténographe, et des chaises. Les enfants sont assis avec leurs parents dans une partie de la salle, et sont appelés près du juge par un agent de police. Ils doivent déclarer s'ils plaident « coupable » ou « non coupable », et dans le second cas seulement on appelle les témoins. Il n'y a jamais de ministère public.

En principe, l'enfant n'a pas d'avocat, le juge est considéré comme son défenseur. Néanmoins au Colorado l'enfant a le droit de demander un avocat. Dans certains États la loi autorise aussi, mais sans l'imposer, la formation d'un jury. Rarement ces deux droits sont invoqués (1). Ils paraissent être une concession de principe aux bases de la justice moderne, ou une concession de forme à des lois préexistantes.

3° La spécialisation des méthodes judiciaires.

Nous venons de dire que le tribunal pour enfants a, autant que possible, un juge bien spécialisé, une salle d'audience distincte; sa spécialisation s'affirme encore dans son fonctionnement. Il constitue à lui seul un ensemble judiciaire complet, se charge de l'enquête, de l'instruction, du jugement, et souvent même de l'application du jugement; sa juridiction s'étend aux enfants coupables de crimes, de délits et de contraventions (2).

Pour remplir son énorme tâche, le juge est aidé de fonctionnaires spéciaux, les *probation*

(1) En trois ans, sur plus de 2.000 cas, le tribunal des enfants de Denver n'a vu que deux fois un avocat à sa barre comme défenseur.

(2) Dans plusieurs États, notamment l'Illinois et le Colorado, le juge a le droit d'envoyer l'enfant à la Cour d'assises.

officers, que nous désignerons sous le nom de *délégués du tribunal* (1).

Ces *délégués* qui habitent chacun dans un quartier de la ville n'ont rien de commun avec les commissaires de police (2). Ils s'occupent exclusivement de la population enfantine de leur circonscription; nous parlerons d'eux en détail plus loin, quand nous expliquerons le mécanisme américain de la mise en liberté surveillée, dont ils constituent le rouage essentiel. Nous nous bornons ici à noter leur rôle préliminaire d'auxiliaires du juge, préparant les dossiers, faisant les enquêtes nécessaires sur l'enfant, sur sa famille, sur ses fréquentations, sur son logement.

Le tribunal doit décider, non pas quelle punition mérite un acte, un délit, mais quel remède matériel ou moral demande un petit être malade. L'enquête porte donc sur la personne même de l'enfant au moins autant que sur la faute qu'il a commise. Elle peut être engagée non seulement sur la plainte d'un fonctionnaire public, mais sur la demande d'un simple particulier. Souvent le délégué reçoit directement les de-

(1) Le *probation officer* (dont le nom signifie littéralement : *agent pour la mise à l'épreuve*) est essentiellement un représentant du tribunal; il surveille l'enfant et sa famille pour le compte du tribunal.

(2) Cependant dans certaines villes, à Saint-Louis notamment, on tend à avoir comme délégués des inspecteurs de police attachés à chaque commissariat de quartier.

mandes d'enquête : quelquefois le tribunal les reçoit et les transmet au délégué.

De toute façon, c'est le délégué qui fait l'enquête, qui constitue les dossiers des enfants.

Pendant l'audience, il communique ces dossiers au juge, ajoute des explications verbales. C'est lui qui tient les registres du tribunal, des registres spéciaux exclusivement réservés aux enfants.

Le jugement du tribunal ne s'inspire d'aucun code, car les *tribunaux d'enfants n'ont pas de code* pour guider leurs arrêts.

Le juge décide d'après sa conscience, d'après sa connaissance de l'âme enfantine, et non d'après une loi écrite qui n'existe pas, ni d'après une jurisprudence dont il ne se soucie pas.

Néanmoins certains États limitent la puissance du juge; par exemple, en Illinois, le juge n'envoie pas de sa propre autorité à la maison de Pontiac (maison de réforme très sévère, sorte de prison pour enfants) les enfants vraiment vicieux qu'il croit incorrigibles : il les défère d'abord à la Cour d'assises, qui les condamnera à l'internement à Pontiac. Seulement 10 ou 12 enfants chaque année sont ainsi traduits en Cour d'assises, et toujours après passage au tribunal des enfants.

Certains États, notamment le Kansas et le Nebraska, ont établi une juridiction d'appel pour

les décisions du tribunal des enfants, c'est le tribunal de district. Mais dans presque tous les États, le juge décide sans appel.

D'une façon générale, sous réserve d'un très petit nombre de limitations, les pouvoirs du juge des enfants sont à peu près illimités.

Nous venons de montrer combien les tribunaux pour enfants diffèrent des tribunaux ordinaires, par leurs principes comme par leurs méthodes : la spécialisation s'impose donc à eux; seule, elle permet l'extrême liberté de procédure et de décision dont ils jouissent (1).

Cette spécialisation est *leur première caractéristique.*

II. — Deuxième caractéristique des tribunaux pour enfants : suppression de la prison pour les enfants.

L'enfant de moins de 16 ans n'est jamais envoyé à la prison commune (2).

(1) A Paris pendant quelques années deux juges d'instruction, MM. Guillot et Albanel, ont été chargés surtout des enfants. Cette heureuse spécialisation, qui a disparu, semble être regrettée universellement.

(2) A Paris la prison commune est toujours épargnée aux enfants, mais en province la plupart des prisons n'ont pas encore le local distinct que la loi de 1850 exigeait pour les jeunes détenus.

Il ne peut être enfermé au poste de police que dans une chambre séparée; souvent même il est laissé en liberté jusqu'à sa comparution devant le tribunal, après vérification des adresses qu'il donne. Parfois un édifice spécial est affecté aux enfants en attendant leur comparution, et la classe y est faite par un instituteur.

Partout où les tribunaux pour enfants existent, on tend à créer une maison spéciale où sont détenus les enfants attendant leur comparution.

D'autre part, l'enfant ne peut être envoyé par le tribunal à la prison commune.

Quelques États ont maintenu aux tribunaux le droit d'envoyer dans un quartier spécial de la prison les enfants exceptionnellement précoces et dépravés; mais ces cas sont très rares, et les enfants ne sont presque jamais envoyés en prison.

Quelles sanctions le juge des enfants a-t-il à sa disposition?

Il peut d'abord envoyer l'enfant, pour quelques années, à des maisons de réforme, de correction, à des écoles professionnelles spéciales.

Ces établissements tendent à établir la libération conditionnelle par grades (1) dont voici le

(1) *Illinois State reformatory*. Le *American Journal of Sociology* (mars et juillet 1903) donne sur cette maison de réforme quelques

principe : Chaque enfant reçoit une note mensuelle résumant sa conduite et son travail; la note *Parfait* pendant 6 mois consécutifs le fait passer au 1er grade, et 6 mois consécutifs de note *Parfait* dans le 1er grade lui confèrent la liberté conditionnelle, la remise de sa peine sauf nouveau délit. Au contraire, le détenu mal noté revêt un vêtement rouge, est privé de café, de lumière en cellule, de visites et de lettres.

Le juge peut donc envoyer l'enfant dans des maisons de correction ou de réforme plus ou moins perfectionnées. Il peut aussi le remettre aux sociétés de patronage, aux sociétés de placement familial, qui sont toutes accréditées auprès de son tribunal (1). Envoi aux maisons de correction, aux colonies pénitentiaires, aux maisons de réforme, remise aux institutions de patronage, placement familial, nous connaissons tout cela en Europe.

détails qui sont reproduits dans la *Revue pénitentiaire* de 1904. Cette dernière Revue a donné aussi des renseignements sur la *Allendale Farm*, créée en 1895, où les détenus, employés à des travaux agricoles sur 50 hectares, sont organisés en République juvénile (analogue aux *Junior Republics* de New-York et du Maryland). Les 50 enfants administrent eux-mêmes leur petite république, font les lois, la police, la discipline, et se forment ainsi un sens de dignité civique très efficace pour leur relèvement moral.

(1) C'est là, en effet, un des avantages du tribunal des enfants : concentrant tous les cas d'enfants, le juge est entouré des représentants de toutes les œuvres de protection de l'enfance. Il connaît ainsi, et a sous la main, toutes les ressources dont on dispose en faveur de l'enfance coupable ou en danger moral.

Mais la sentence que rend le plus souvent le juge des enfants, celle qui constitue la principale raison d'être des tribunaux pour enfants, est inconnue en Europe, c'est la mise en liberté surveillée.

III. — Troisième caractéristique des tribunaux pour enfants : la mise en liberté surveillée.

La « mise en liberté surveillée » fait partie essentielle du système américain : aux yeux des criminalistes des États-Unis, elle est aussi importante que la spécialisation même du tribunal. Certains États, le Connecticut notamment, l'ont établie avant de spécialiser le tribunal.

Elle est prononcée presque toujours dans le cas de premier délit, si la famille de l'enfant n'est pas foncièrement mauvaise, et si l'enfant n'est pas foncièrement vicieux.

L'enfant renvoyé dans sa famille y reprend sa vie habituelle; mais il est pendant plusieurs mois sous la tutelle du tribunal, tutelle dont l'agent efficace est le « délégué » du tribunal, le *probation officer* dont nous avons déjà parlé.

Ce délégué est chargé de surveiller de très près les pupilles du tribunal dans son quartier, de les empêcher de mendier et de vagabonder,

de les envoyer à l'école et de surveiller aussi leurs familles (1).

Sa surveillance est doublée d'une action morale qu'il cherche à exercer par ses conseils, ses encouragements, ses blâmes, par toute son influence personnelle et par l'influence de toutes les forces morales qu'il croit pouvoir agir sur l'enfant. Il s'adresse à la dignité, à la fierté du futur citoyen, il fait appel à la vertu salutaire du foyer, de l'école, de la religion souvent. Bien que l'idée religieuse soit absente de leurs législations, les Américains se gardent de négliger la puissance moralisatrice qui peut en découler. Les œuvres les moins confessionnelles reconnaissent toujours et utilisent dans un but moralisateur les grands préceptes des diverses religions (2).

La *probation* dure des mois, parfois des années, jusqu'à ce que l'enfant soit remis définitivement dans le droit chemin.

Tous les 15 jours, le délégué fait un rapport sur chaque enfant, y joint les notes de l'institu-

(1) Nous prions instamment le lecteur de bien vouloir se reporter à l'annexe V insérée à la fin de ce volume, et d'y lire (formule 12) le texte des instructions remises par le tribunal des enfants de Chicago à ses délégués. Ces instructions donnent une idée très nette du rôle du délégué et aussi des méthodes du tribunal.

(2) La loi de l'enfance de Pennsylvanie prescrit (section 17) aux juges séparant un enfant de sa famille de le confier, autant que possible, à une personne de la même religion que ses parents.



SCÈNE DU TRIBUNAL DE DENVER. — Le juge lit aux enfants la correspondance des pupilles placés dans des familles, à la campagne ou dans des écoles de réforme.

(Cliché fourni par M. SILBURN MERRIL, *chief probation officer* du Tribunal de Denver.)

teur ou du patron, et remet ou fait remettre au tribunal par l'enfant lui-même ces notes et ce rapport.

Tous les 15 jours en effet, le tribunal tient une audience spéciale où comparaissent tous ses pupilles. A Denver, l'audience bimensuelle a lieu le samedi à 9 heures du matin (1); près de 200 enfants se pressent dans la salle du tribunal; le juge, après un petit discours fait subir à chaque enfant une sorte d'examen de conscience, et distribue louanges ou blâmes; si les notes sont très bonnes depuis longtemps, l'enfant est définitivement débarrassé de toute surveillance; mais l'enfant incorrigible sur qui la tutelle du délégué n'a eu aucune prise, est, même sans nouveau délit précis, envoyé en maison de correction.

On voit le rôle considérable du délégué du tribunal. Au yeux de beaucoup de magistrats le délégué a plus d'importance que le juge lui-même.

A Washington, où la législation de l'enfance est rudimentaire, mais où existe un bon délégué, les résultats paraissent meilleurs qu'à New-York où la « machinerie judiciaire » de l'enfance est complète, mais où les délégués ont prêté parfois à quelques critiques (2).

(1) Les enfants qui travaillent dans des fabriques ou ateliers viennent trouver le juge, non pas le matin, mais le soir après dîner.

(2) Voir à ce sujet un rapport de miss Bartlett à la *Howard Association* en 1905.

Choix des délégués.

Suivant les États, le délégué du tribunal est un simple agent administratif, ou un véritable agent de l'autorité pouvant procéder aux arrestations, ou enfin un agent pourvu du droit de requérir la police.

Souvent, plusieurs délégués sont des agents de l'autorité, ayant sous leurs ordres des adjoints dépourvus de toute autorité publique.

Plus de la moitié des délégués sont des femmes, que l'on trouve plus aptes à comprendre les enfants, et à pénétrer dans les familles aux heures où le père est au travail.

A Philadelphie, tous les délégués sont des femmes.

Dans une grande ville le nombre des délégués est considérable. A Chicago, le tribunal a 28 délégués dirigés par un délégué chef. La ville a été divisée en 12 districts dans chacun desquels est un délégué de district assisté d'un ou de deux délégués adjoints. Le délégué de district centralise toute la surveillance de son district : il a jusqu'à 500 enfants en tutelle et se fait aider par les instituteurs, par le clergé, et par les inspecteurs que fournissent les 30 sociétés charitables accréditées auprès du tribunal. Il dirige

même le travail de quelques citoyens de bonne volonté.

A Indianapolis, il y a 3 délégués payés, et 172 délégués volontaires.

Philadelphie a 10 déléguées.

Denver a 3 délégués seulement; le tribunal se sert beaucoup des instituteurs dont il fait de vrais délégués : il est en rapports incessants avec eux, par lettres, par démarches, et surtout par téléphone : les secrétaires du juge sont à chaque instant à l'appareil téléphonique pour parler à un instituteur au sujet d'un enfant intéressant le tribunal.

Les délégués sont toujours choisis, nommés, ou agréés par le juge dont ils sont les hommes de confiance : il doit pouvoir compter sur eux.

Mais presque toujours, il les choisit sur une liste préparée par les Sociétés charitables. Ces Sociétés ont parfois organisé des sortes d'écoles, de cours, où les futurs délégués reçoivent l'éducation nécessaire à leur métier; des examens et épreuves leur sont imposés (1) et leurs qualités morales sont soigneusement étudiées.

A Chicago, récemment, pour 17 postes de délégués, 132 candidats se sont présentés aux examens.

(1) Voici le programme des examens pour le poste de délégué à Chicago :

Premier examen. — 1° écriture; 2° orthographe; 3° arithmétique; 4° lettre à écrire au juge sur un cas de délinquant.

Deuxième examen. — Interrogatoire théorique sur la loi et les

Appointements des délégués.

Dans la plupart des États, la loi de l'enfance n'a prévu aucun budget pour payer les délégués.

Or, c'est un principe américain qu'un travail intelligent et effectif ne peut être obtenu que moyennant salaire : les concours charitables et gratuits sont, au yeux des Américains, sans grande valeur pratique, et leur gratuité semble une excuse autorisant leur médiocrité.

A Chicago, les premiers délégués furent payés par l'initiative privée, par les clubs de femmes, les églises, les associations charitables, les riches particuliers. Le maire aida de son mieux en donnant au délégué en chef une sinécure municipale comportant un traitement.

Aujourd'hui, Chicago a obtenu le droit de payer sur son budget de comté, les 28 délégués. Chacun reçoit 325 francs par mois.

A Philadelphie, les 10 déléguées sont payées par l'initiative privée (clubs féminins, églises, patronages), et reçoivent chacune 3.000 francs par an; un Comité de dames israélites, dirigé par un rabbin, fournit le traitement d'une déléguée

règlements de l'enfance. — Interrogatoire pratique : *que feriez-vous dans tel ou tel cas?*

Troisième examen. — Interrogatoire personnel : âge du candidat, ses titres, ses occupations antérieures, etc...

israélite parlant hébreu (20 o/o des enfants des rues de Philadelphie parlent mieux l'hébreu que l'anglais).

A Denver, les 3 délégués sont payés par l'État : 2 reçoivent 6.000 francs chacun, le chef 7.500 francs par an.

A Omaha, la loi établit 3 délégués, dont 1 délégué-chef à 6.000 francs par an, et 2 délégués ordinaires, dont une femme, à 15 francs par jour.

A Milwaukee existent plusieurs délégués volontaires, et un seul délégué payé (9.000 francs par an).

A Indianapolis, 2 délégués officiels sont payés 15 francs par jour; le délégué-chef reçoit un peu plus. Le tribunal a en outre enrôlé 305 délégués volontaires et non payés, dont 172 environ sont en service. Il y a parmi eux 21 avocats, 16 médecins, 35 prêtres, pasteurs ou rabbins, 22 instituteurs, 132 *business men*, 4 artistes, et 75 femmes de toutes classes. Ces délégués volontaires sont placés sous la direction des délégués payés; ils paraissent donner un excellent travail de tutelle, et Indianapolis est une des villes où le tribunal des enfants a produit les plus remarquables résultats. Le juge Stubbs, d'Indianapolis, se prononce nettement en faveur du délégué volontaire. Le grand nombre de délégués volontaires permet de donner à chacun

d'eux 3 ou 4 cas seulement à surveiller, et de confier chaque enfant à un délégué de son quartier, de sa race, de sa religion.

Mais, d'après le juge Lindsey, de Denver, le délégué payé est meilleur; il peut être mieux choisi, il est mieux reçu dans les familles pauvres qui se méfient du visiteur volontaire; enfin le délégué payé peut être muni du pouvoir d'arrestation.

Entre le délégué volontaire et le délégué payé peut-être est-il inutile de formuler une préférence; l'un et l'autre aux États-Unis donnent une excellente tutelle : ce qui importe, c'est de les bien recruter (1), de les maintenir en contact continu avec le juge, avec les enfants, et avec les familles.

Voici donc en résumé, les trois grandes caractéristiques du tribunal pour enfants :

1° Sa spécialisation aussi complète que possible, qui lui permet une grande aisance de

(1) La Société protectrice de l'Enfance, de New-York *(New-York Society for the prevention of cruelty to children)* vient d'établir une sorte d'école de recrutement pour *probation officers*. Les élèves auront à leur disposition une bibliothèque de livres sur l'Enfance, suivront des cours spéciaux, accompagneront les *probation officers* de la Société dans leurs visites et leurs inspections, auront accès au tribunal, visiteront les patronages et institutions charitables, et seront mis complètement au courant des lois de l'Enfance.

procédure et de décision, et qui en fait un organe complet, vivant, bien adapté à sa fonction ;

2° La suppression absolue de la prison, même de la prison préventive ;

3° L'adjonction au tribunal d'un corps de délégués spéciaux répartis dans les divers quartiers de la ville, et permettant la « mise en liberté surveillée ».

D'autres idées ingénieuses se retrouvent çà et là, appliquées dans l'un ou l'autre des tribunaux pour enfants ; mais elles n'ont pas un caractère de généralité, et sont en quelque sorte parmi les contingences du système. Les États de l'Ouest, aventureux et novateurs, exagèrent la réforme ; les États de l'Est, plus prudents, la limitent à ses éléments indispensables ; la Nouvelle Angleterre enfin, austère et traditionnaliste, semble en adopter avec peine les principes d'indulgence. De sérieuses différences existent donc dans le fonctionnement des divers tribunaux pour enfants.

Notons cependant chez tous, outre les trois caractéristiques fondamentales énoncées plus haut, une tendance très nette à étendre leurs attributions et leurs pouvoirs.

Leur juridiction tend à englober d'une part les adultes mêlés à un procès d'enfant, et d'autre part les enfants en danger moral.

La salle des Fillettes.

1° *Mise en cause des adultes.*

Onze États ont adopté déjà des lois plus ou moins sévères créant pour les adultes la responsabilité des délits ou crimes d'enfants ; les parents négligents sont passibles non pas de simples dommages-intérêts, mais aussi d'amende ou de prison (1). Il est certain que beaucoup de délits d'enfants sont dus à la négligence ou à la complicité des parents. Les chefs de la police de 60 villes importantes, interrogés par une circulaire du juge Lindsey sur la principale cause des délits d'enfants, ont répondu, sans une seule exception : la négligence ou la complicité des parents. Les nouvelles lois américaines frappent ces familles coupables.

En octobre 1903, à Denver, sur les chantiers du *Colorado and Southern Railroad*, une femme fut surprise volant du charbon avec l'aide de ses deux fils, âgés de 10 et 12 ans. Le garde se rendit à leur maison, et y trouva le père de famille, un vigoureux ouvrier, fumant sa pipe près d'un fourneau bien chauffé. La famille était propriétaire de la maison et d'un jardin. Le juge décida que le vrai coupable du vol de charbon était le père, et le condamna à une amende de 10 dollars.

(1) Voir aux annexes le texte de deux des lois sur la responsabilité des adultes.

Par une innovation ingénieuse, le Colorado applique le principe de notre loi de sursis aux parents reconnus coupables de négligence : ils sont condamnés à une peine conditionnelle, qui ne devient exécutoire que si l'enfant commet un second délit. Si un enfant mal surveillé a commis un vol, ses parents sont condamnés à 100 francs d'amende, dont 10 francs seulement doivent être payés immédiatement; le solde ne sera réclamé que si l'enfant se rend de nouveau coupable.

C'est une idée simple, facile à appliquer, et dont les résultats ont été remarquables. La récidive, dans ces conditions, est tombée à 2 0/0.

Par une autre application du principe de la responsabilité des parents, certains États, notamment l'Indiana et le Colorado, en cas d'envoi d'un enfant en maison de correction, obligent ses parents à contribuer à ses frais d'entretien (1).

Mais les parents négligents ne sont pas les seuls atteints par les lois de l'enfance. Au Colorado, le débitant qui vend de l'alcool à un enfant peut être puni de prison. Le chef de bureau qui envoie un petit télégraphiste porter une dépêche dans un mauvais lieu, un café mal fré-

(1) La Hollande vient de mettre en vigueur une loi qui, entre autres prescriptions, impose aux parents l'obligation de contribuer à l'entretien de leurs enfants, quand ceux-ci leur sont enlevés par décision du tribunal.

quenté, une maison de prostitution, peut être puni de prison (1).

La loi du Colorado fixe pour les adultes, parents ou étrangers complices des délits de l'enfance par négligence ou encouragement, les punitions suivantes : une amende pouvant s'élever jusqu'à 5.000 francs ou un emprisonnement d'un an au plus, ou les deux à la fois.

Dans certains États, au Colorado par exemple, c'est le tribunal des enfants qui juge les cas d'adultes complices, mais dans ces Etats, le juge des enfants a été pris parmi les juges du tribunal de première instance, et conserve le droit de juger les adultes. A Milwaukee et dans beaucoup d'autres villes, le juge des enfants continue à siéger au tribunal ordinaire. Il a monopolisé tous les cas d'enfants, mais juge aussi les adultes.

Dans d'autres États où existe une *Adult delinquency law* en relation avec les *Juvenile Courts*, les adultes impliqués dans les procès d'enfants sont jugés par les tribunaux ordinaires. Mais la tendance très nette est de les englober dans la juridiction du juge des enfants. Cette juridiction

(1) Le juge Lindsey raconte comment devint voleur un enfant de 12 ans : on l'avait un soir envoyé prendre de l'eau-de-vie dans un débit, pour la porter dans une maison de prostitution. De ce jour, il commença à boire et à voler. La loi actuelle permettrait de condamner à l'emprisonnement ceux qui ont contribué à la perversion de cet enfant.

tend donc à comprendre les adultes, parents ou étrangers, responsables du délit de l'enfant.

2° *Extension de la juridiction du tribunal aux enfants en danger moral, aux enfants martyrs, etc.* (1).

Dans presque tous les États, le juge des enfants se fait amener, non seulement les enfants coupables, mais les enfants en danger moral, les enfants martyrs, les enfants exploités, etc... (2).

Le tribunal est l'appui et le protecteur de tous les enfants, il écoute leurs plaintes, les aide de ses conseils, et parfois de son autorité. A Denver, récemment, un gamin de 14 ans venait se plaindre au tribunal : groom dans un hôtel. il avait répandu de l'encre sur le plancher et avait été puni par son patron d'une retenue de gages de 50 francs, somme évidemment exagérée. Le juge fit venir le patron, lui reprocha son injustice et l'amena à réduire l'amende à une somme équitable.

Un coup d'œil jeté sur les rapports mensuels

(1) Dans plusieurs États où la loi a réservé théoriquement le tribunal aux enfants délinquants, la définition de l'enfant délinquant a été posée si largement que la plupart des enfants en danger moral peuvent y être inclus. Voir aux annexes la loi du Colorado.

(2) La mise en liberté surveillée est souvent appliquée aux enfants en danger moral quand la famille n'est pas complètement mauvaise.

des délégués du tribunal montre l'énorme travail accompli dans ce sens.

Comme résultat, les enfants sans conseil moral et sans appui matériel viennent d'eux-mêmes au tribunal chercher conseil et appui. Aucune idée défavorable ne s'attache à leur démarche. Ils viennent avec confiance et simplicité et l'audience paraît souvent être une réunion familiale où un père de famille distribuerait louanges, blâmes, conseils ou encouragements.

L'aspect paternel et indulgent du tribunal n'empêche pas les enfants vraiment coupables d'avoir une crainte salutaire du juge qui dispose de sanctions redoutées : les colonies pénitentiaires, la maison de correction, parfois la cellule d'isolement.

La mise en liberté surveillée est elle-même une mesure souvent désagréable à l'enfant, vexante et humiliante pour lui et sa famille : des enfants lui ont préféré la maison de correction.

Ce que les Américains ont voulu, c'est que le tribunal ne fût pas un épouvantail pour les enfants : il reste un tribunal répressif, mais un tribunal indulgent, et il est en même temps un refuge et un appui de l'enfant malheureux. Des œuvres diverses y sont adjointes, dispensaires, visites médicales (1), salles de douches et de

(1) A Chicago, 26 garde-malades visiteuses ont été attachées officiellement au Tribunal des enfants.

gymnastique, patronage, bureau de placement, bibliothèques, un arbre de Noël à Christmas. Enfin, il tend partout, avec une aisance que l'on devine, à se charger de toutes les difficultés d'application des grandes lois de l'enfance : loi scolaire, et loi sur le travail des enfants. C'est vers lui que convergent tous les problèmes à résoudre et tous les progrès à appliquer : il est le centre, peut-on dire, de toutes les crises de la vie enfantine pauvre.

CHAPITRE III

Exemples

Pour bien faire comprendre le rôle et la façon de procéder des tribunaux pour enfants, nous allons citer quelques exemples empruntés au tribunal de Chicago.

L'audience du matin est réservée aux enfants moralement abandonnés; voici les cas typiques d'une de ces audiences.

Premier cas.

Un bébé de 6 mois est apporté au tribunal, les parents sont mariés depuis moins d'un an, mais déjà en mauvaise intelligence; l'homme nie la paternité que lui attribue la mère, et tous deux refusent de recevoir le bébé. La mère paraît une mauvaise femme. L'enfant repoussé par sa famille est confié à l'asile de Saint-Vincent.

C'est le cas le plus simple, le délégué du tribunal a fait l'enquête, a constitué le dossier, amené bébé et parents au tribunal; son rôle est fini avec l'entrée de l'enfant à l'asile.

Deuxième cas.

Vient ensuite un Polonais, portant dans ses bras un bébé de 2 ans, et tenant par la main un garçon de 14 ans. Il aime ses enfants, les habille bien, les nourrit bien, mais les brutalise. La mère est morte depuis longtemps.

Le tribunal laisse les deux enfants à leur père, mais en instituant une surveillance régulière par une déléguée, Miss Blinn, qui va suivre de près cette famille, raisonner et sermonner le père, protéger les enfants.

Troisième cas.

Une Polonaise arrive avec ses quatre enfants; elle a été abandonnée par son mari, et doit travailler hors de chez elle toute la journée. Elle vient d'elle-même au tribunal, demander qu'on s'occupe de ses enfants. Une personne charitable, présente à l'audience et connue du juge, offre de se charger d'eux. Le tribunal les lui confie provisoirement, se réservant d'intervenir plus tard, s'il y a lieu.

Quatrième cas.

Deux gentils gamins sont amenés au tribunal; leur maître d'école est là pour expliquer que ce sont de bons garçons, mais ils appartiennent à

une mauvaise famille; le père est ivrogne invétéré. Ils sont en danger moral, et le juge décide de les séparer de leur famille en les envoyant à l'école manuelle de Glenwood.

Cinquième cas.

Flossie est une petite négresse orpheline qui vit avec sa sœur aînée dans un taudis immonde; son linge n'a pas été changé depuis plusieurs mois, son état physique et moral est déplorable. Une déléguée, Mrs. Mac Donald, qui a fait une enquête sur elle, l'amène au tribunal. Le juge propose de séparer Flossie de sa sœur; la sœur proteste si vivement qu'on lui laisse Flossie, mais sous la surveillance de la déléguée Mrs. Mac Donald, qui est elle-même une négresse.

Sixième cas.

Harry et Lillie ont perdu leur père; ils sont dans la rue toute la journée; leur mère, laveuse, ne peut les surveiller; sur sa demande, on les envoie à l'Orphelinat de l'Ange gardien.

Septième cas.

Quatre frères, George, Henry, Frank et Willy, sont amenés au tribunal. Leurs parents sont là aussi, mais s'injurient l'un l'autre. Le père

paraît gagner largement de quoi soutenir sa famille, la mère est ivrogne invétérée.

Le juge renvoie les enfants avec les parents, mais charge un délégué énergique de surveiller la famille et de rendre compte au tribunal.

L'audience de l'après-midi du tribunal de Chicago commence à 2 heures : elle est réservée aux enfants coupables.

Voici le compte rendu sommaire d'une de ces audiences :

Premier cas.

Deux enfants de 11 et 14 ans, d'origine arabe, comparaissent devant le tribunal; envoyés quelques semaines auparavant, pour vol, à une maison de correction, ils viennent aujourd'hui pour se faire libérer.

Leur directrice pense que ce sont de braves garçons, et l'aîné dit être le seul soutien de sa famille.

Le tribunal les rend à leurs parents sous la surveillance d'une déléguée, Miss Franklin.

Deuxième cas.

C'est un garçon de 14 ans qui a volé des barils de pétrole. Son milieu de famille est très mauvais, son père est ivrogne et brutal. Heureuse-

ment le gamin a une grand'mère qui paraît être une brave femme; c'est à elle que le tribunal remet l'enfant.

Troisième cas.

Kitty, une fillette de 15 ans, a été arrêtée pour avoir assailli et volé un homme dans la rue à minuit. Elle paraît avoir été poussée par la misère, en un coup de folie, et on a d'assez bons renseignements sur elle. Elle est laissée en liberté sous la surveillance de la déléguée Mrs. Peavy.

Quatrième cas.

Sont amenés au tribunal 4 garçons de 11, 13, 14 et 15 ans, qui ont volé du blé dans un wagon; ils sont difficiles à corriger et leurs familles ne peuvent y arriver. Le tribunal les envoie tous quatre à une maison de correction.

Nous avons sous les yeux de nombreux autres exemples, notamment celui de George H..., accusé d'avoir volé le porte-monnaie de son instituteur, mais si repentant que le tribunal l'acquitte; celui de Louise B... que sa mère déclare incorrigible, et que le juge met en liberté surveillée; celui de deux gamins qui ont brisé les vitres de l'école, enfants batailleurs frisant le délit, et que



New-York. — Avant le Tribunal : Policeman amenant un enfant qui vient de commettre un délit. Un membre d'une Société de bienfaisance l'interroge.

(Cliché fourni par *the New-York Society for the Prevention of Cruelty to Children.*)

le tribunal met en liberté surveillée. Voici encore un enfant qui a volé du maïs dans un wagon pour nourrir ses frères et sa mère malade; il est inconscient d'avoir fait mal; le juge le confie à un jeune avocat qui assiste à l'audience, et qui devient ainsi un délégué occasionnel.

En somme, le tribunal cherche, quand il le peut, à prononcer la mise en liberté surveillée *(probation)*. Quand l'enfant est incorrigible, récidiviste, ou que sa famille est un milieu funeste pour lui, on emploie la maison de correction, la maison de réforme, la colonie pénitentiaire, le placement dans un milieu honnête, etc. Mais si l'enfant n'a pas commis de délit antérieur, si sa famille est honorable, et seulement négligente ou trop occupée, le tribunal ne rompt pas la vie familiale, il laisse l'enfant dans sa famille, chargeant le délégué de compléter l'œuvre des parents, et d'ajouter à la vie de l'enfant le principe moral qui faisait défaut.

Les résultats

En Amérique, où les hommes sont jugés sur leurs actes, les institutions sont jugées sur leurs résultats : *The proof of the pudding is in the eating*. Pour savoir si un pudding est bon, il faut d'abord le manger; pour savoir si une réforme est bonne, il faut voir ce qu'elle produit.

L'admirable succès des tribunaux pour enfants et le développement qu'ils ont pris dans 24 États laissent supposer d'avance l'excellence de leurs résultats.

Un premier fait s'impose à notre observation : partout où s'est créé un tribunal d'enfants, le juge a été remarquablement bien choisi. Il a pris singulièrement à cœur son travail; au lieu de consacrer quelques minutes à l'examen d'un cas d'enfant précoce et voleur, comme cela se passe dans beaucoup de tribunaux européens, le juge des enfants s'intéresse passionnément à son œuvre de longue patience, il passe parfois une heure à débrouiller une petite vie, à chercher pourquoi cet enfant a volé, pourquoi cette petite âme est malade, et comment on peut la guérir.

Peu à peu le juge des enfants arrive à connaître presque tous les enfants vicieux ou en dan-

ger moral de son district. Dans une ville comme Denver (1), le juge des enfants se vante de les connaître tous personnellement, parce qu'il s'intéresse à eux, et parce que le système de la liberté surveillée les oblige à se présenter à lui tous les quinze jours pendant des mois.

Les délégués de quartier sont d'ailleurs là pour l'aider à connaître la population enfantine de la ville.

De la sorte, les enfants sont toujours jugés en pleine connaissance de cause.

Comme, d'autre part, tous les cas d'enfants aboutissent à son tribunal, le juge des enfants est un spécialiste au courant de toutes les ressources publiques et privées dont on dispose en faveur de l'enfance coupable. Il sait la valeur des diverses sanctions à sa disposition, et de toutes les forces morales, école, religion, famille, qui peuvent influer sur la guérison de l'enfant.

Deuxième constatation, l'opinion publique s'est partout prononcée en faveur des tribunaux d'enfants quand elle a vu leurs résultats. Nous ne parlons pas seulement de l'opinion de la foule qui a fait du juge Lindsey l'homme le plus populaire de Denver, et lui a donné aux dernières élections judiciaires 55.000 voix sur 56.000 votants.

(1) Denver a 134.000 habitants.

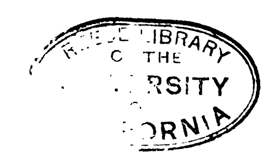
Nous parlons aussi de l'opinion avertie des spécialistes de l'Enfance, de la police, des magistrats, des sociétés charitables. On ferait un volume avec toutes les manifestations de cette approbation.

Au début, la police était hostile : le Juge Lindsey aime à conter ses démêlés avec un commissaire de police à propos de gamins qui avaient volé des bicyclettes : le commissaire ne s'intéressait qu'aux bicyclettes, le juge ne s'intéressait qu'aux gamins qui avaient à ses yeux plus de valeur que les bicyclettes.

Mais aujourd'hui, partout, la police est favorable aux tribunaux pour enfants, Une enquête faite en 1904-1905 par le Congrès national des sociétés charitables auprès des chefs de police des principales villes américaines a prouvé leur unanimité à accepter et à approuver les tribunaux pour enfants. Par ces tribunaux a été résolue la question embarrassante des enfants coupables de menus délits, des petits vagabonds, mendiants, etc. ; les agents et le public hésitaient jadis à les faire arrêter et envoyer en prison ; la législation nouvelle offre une sanction indulgente et cependant efficace.

Les détectives spéciaux des Compagnies de chemins de fer et des grands magasins sont également très énergiques dans leur approbation.

On trouvera aux annexes des extraits de ces



lettres. Nous ne citerons ici que l'opinion du plus haut interprète de la moralité américaine, l'opinion du président Roosevelt, homme pratique avant tout et qui regarde les résultats. Son message au Congrès le 6 décembre 1904 contenait les mots suivants : « L'œuvre du tribunal pour enfants est réellement de bâtir des caractères *(character building)*. On reconnaît en général maintenant que les jeunes garçons et jeunes filles qui se conduisent mal ne doivent pas être traités comme criminels, ni même nécessairement comme ayant besoin d'être *réformés*, mais plutôt comme ayant besoin d'avoir leurs caractères *formés*, et par suite éprouvés et développés par un système de mise en surveillance. »

Et en décembre 1905, recevant une députation du Sud, le président Roosevelt déclarait ceci : « Les tribunaux pour enfants du Colorado sont un exemple que je voudrais voir suivi dans l'ensemble du pays... J'ai exprimé déjà ma foi sincère dans leur travail... et aussi loin que j'en aurai le pouvoir, je les aiderai. »

Autre observation à l'avantage du système américain : il a effectivement supprimé l'emprisonnement si funeste aux enfants, et l'acquittement intempestif, si souvent fâcheux.

Nous n'avons pas à insister sur les dangers de la prison : il est admis aujourd'hui par tous que la prison est un lieu de démoralisation pour

l'enfant, soit qu'il y vive avec des adultes, soit même qu'il n'y rencontre que des enfants de son âge. Entre enfants emprisonnés ensemble s'établit une émulation pour le vice, tous apprennent la science du mal, et y deviennent aussi experts que le plus expert d'entre eux. Le système américain a pratiquement supprimé la prison (1).

D'autre part, les tribunaux européens, en présence d'enfants coupables, mais non vicieux, et appartenant à des familles de braves gens, n'ont pas le courage de séparer l'enfant de ses parents. Par une sorte *d'énervement de la répression*, suivant le mot de M. Joly, l'acquittement est prononcé.

Le système américain a inventé cette mise en liberté surveillée, qui permet de rendre l'enfant à ses parents, mais comme pupille du tribunal (2).

(1) Ce n'est pas le tribunal pour enfants qui a supprimé la prison; mais la suppression de la prison a été obtenue grâce au mouvement d'opinion que provoquait le tribunal pour enfants.

(2) La création des tribunaux pour enfants a augmenté le nombre des enfants traduits en justice et reconnus coupables, parce que le tribunal a à sa disposition cette sanction indulgente de la mise en liberté surveillée.

« Le tribunal des enfants a augmenté le nombre des arrestations d'enfants, à cause de l'intérêt éveillé par lui en leur faveur. » (Opinion du chef de police de Chicago M. O' Neil.)

Statistiques

Nous avons réuni aux annexes à peu près toutes les statistiques publiées; malgré leur insuffisance, elles peuvent déjà nous fournir des indications.

A *Chicago*, avant la loi de 1899, près de 600 enfants de moins de 16 ans, allaient en prison chaque année, coupables de vols souvent insignifiants, vols de pigeons, de lapins, de gâteaux, de pain, de charbon ou de bois à brûler. Une fois libérés, presque tous étaient arrêtés de nouveau pour un second, un troisième, un quatrième délit. En outre, les tribunaux acquittaient beaucoup de jeunes coupables quand le délit était minime; ces acquittés s'empressaient de commettre un second délit. Or, parmi les 5.000 ou 6.000 enfants mis en liberté surveillée depuis 5 ans, la récidive paraît n'avoir atteint que 8 à 10 o/o.

En 1905, 2.473 enfants délinquants furent amenés au tribunal des enfants; 1.200 ont été mis en liberté surveillée. Cette mise en liberté surveillée est venue s'intercaler entre l'internement et l'acquittement pur et simple; elle s'applique aux enfants pour qui l'internement est une solution exagérée, et l'acquittement une solution inefficace.

A *Denver*, avant la création du tribunal des enfants, les trois quarts des enfants traduits en justice étaient envoyés en prison ou à quelque maison de réforme presque aussi dangereuse pour eux que la prison (1). Les autres étaient acquittés.

Depuis la création du tribunal pour enfants, depuis 4 ans, aucun enfant n'a été envoyé en prison, et 95 o/o des enfants amenés au tribunal pour un premier délit sont rendus à leurs familles, en liberté surveillée.

Sur les enfants ainsi mis en liberté surveillée, 5 o/o seulement ont commis de nouveaux délits et ont dû être envoyés à l'école manuelle qui sert de lieu de détention pour les enfants.

Ainsi, pendant ces quatre années d'expérience, la récidive paraît n'avoir atteint à Denver que 5 o/o. Avant l'institution du tribunal pour enfants, 50 o/o des enfants acquittés par les Cours retombaient dans de nouveaux délits.

A *Indianapolis*, après 18 mois de fonctionnement du nouveau système, parmi les 500 enfants mis en liberté surveillée, la récidive n'atteignait pas 10 o/o.

A *New-York*, le premier tribunal d'enfants a été établi en 1902 dans les quartiers de Manhat-

(1) En 6 ans, 2.000 enfants de 10 à 16 ans avaient été ainsi emprisonnés.

tan et de Bronx, qui ont une population de 2.500.000 habitants. Les résultats sont particulièrement intéressants à cause de l'énorme population enfantine de New-York, et de l'insuffisance des écoles (80.000 à 100.000 enfants ne trouvent pas de place dans les écoles). Le tribunal des enfants a vu à sa barre en 1904 7.631 enfants dont 917 filles. Sur ces 7.631 enfants, 1.098, dont 61 filles, ont été mis en liberté surveillée.

Dans les trois années 1903, 1904, 1905, d'après le rapport de Mr. F. Jenkins, délégué en chef *(chief probation officer)* de New-York, 3.377 enfants avaient été mis en liberté surveillée : Sur ces 3.377 enfants, 83 o/o ont eu une excellente conduite, 17 o/o seulement ont dû être mis en correction et « sont des échecs », suivant l'expression américaine.

On trouvera aux annexes quelques autres chiffres ; les statistiques sont encore peu nombreuses, peu complètes aussi : l'aîné des tribunaux d'enfants n'a pas 7 ans ; la plupart d'entre eux ne peuvent offrir que des statistiques de deux ou trois ans.

De ces statistiques, paraissent toutefois ressortir, à l'actif des tribunaux pour enfants, les avantages suivants :

La suppression de la prison pour les enfants ;

La diminution des acquittements que le tribu-

nal prononçait en faveur d'enfants coupables de légers délits.

Une diminution sérieuse de la récidive.

Ajoutons que la mise en liberté surveillée constitue une sanction très économique pour l'État : les enfants restent ainsi à la charge de leurs parents (aux États-Unis, l'indemnité allouée aux maisons de réforme et établissements pénitentiaires est généralement comprise entre 1 fr. 50 c. et 2 francs par jour et par enfant).

Les seules dépenses du nouveau système sont celles que comportent les délégués du tribunal, soit 3.000 à 6.000 francs par an et par chaque groupe de 50, 60 ou 100 enfants. Encore ces délégués remplacent-ils la police pour les enquêtes qu'elle aurait à faire. Dans un de ses derniers messages, le Gouverneur du Colorado estimait à 450.000 francs l'économie qu'a réalisée en 18 mois le Colorado par le nouveau traitement de l'enfance coupable.

CHAPITRE IV

Objections faites en Amérique aux Tribunaux pour enfants

Les adversaires des tribunaux pour enfants en Amérique ont été de deux catégories différentes :

1° *La police* : la police a été d'abord très hostile au système nouveau : elle pensait que la mise en liberté surveillée serait une sanction trop douce pour les enfants, et donnerait des résultats déplorables ; pour la police, le tribunal devait rester une sorte d'épouvantail, avoir un aspect terrifiant, et punir sévèrement.

Nous avons dit plus haut que cette prévention de la police contre les tribunaux d'enfants avait disparu devant les résultats.

2° *Les jurisconsultes* : ils ont vu dans l'organisation nouvelle une atteinte à divers principes et s'élèvent contre la liberté de procédure et de décision laissée à la plupart des juges d'enfants, contre l'absence d'avocats au procès, contre l'ingérence du délégué du tribunal dans la famille



NEW-YORK. — Devant le Tribunal : Un petit voleur.

(Cliché fourni par *the New-York Society for the Prevention of Cruelty to Children.*)

des enfants mis en liberté surveillée, enfin contre l'indulgence exagérée des tribunaux.

Cette hostilité de certains jurisconsultes, très peu nombreux d'ailleurs, s'est traduite par une attaque contre les lois de l'enfance, devant les Cours Suprêmes; et nous avons vu que la loi de 1901 votée par la législature de Pennsylvanie en faveur des tribunaux d'enfants, fut en février 1903 déclarée inconstitutionnelle par la Cour Supérieure. Mais aujourd'hui, la plupart des lois établissant les tribunaux d'enfants sont rédigées de façon à ne donner aucune prise à ces attaques, et récemment encore, le 20 décembre 1905, la Cour suprême de l'Illinois validait la loi des *Juvenile Courts*.

On peut, d'ailleurs, donner satisfaction aux désirs des jurisconsultes sans toucher au principe du tribunal pour enfants : la liberté de procédure et de décision peut être limitée dans une certaine mesure par l'élaboration d'un code spécial de l'enfance, uniformisant les méthodes du tribunal; l'absence d'avocats au procès n'est pas nécessaire, bien que les Américains croient préférable de faire du juge le défenseur naturel de l'enfant.

L'ingérence du délégué dans les familles n'a aucun caractère inquisitorial, et les Américains estiment que les parents sont toujours un peu responsables du délit; la société, qui pourrait

leur enlever l'enfant, a le droit, en le leur laissant, de surveiller la manière dont ils comprennent leur rôle d'éducateurs.

Enfin la mise en liberté surveillée est une sanction moins indulgente que l'acquittement intempestif auquel se résignent souvent les juges en Europe.

Il est essentiel de ne pas oublier que la mise en liberté surveillée ne se substitue pas à toutes les autres sanctions : elle n'est pas une panacée universelle (1), et ne saurait être bonne quand l'enfant est vraiment vicieux ou quand la famille est foncièrement mauvaise (2).

Il est indispensable en outre d'avoir un système bien organisé, ce qui n'est pas encore le cas dans

(1) Le juge Orr, de Saint-Paul, nous écrivait en mars dernier : « *The probation system and the Juvenile Court are not « cure-all », but they are very material aids in all matters pertaining to Juvenile delinquents.* »

(2) Une objection contre la mise en liberté surveillée des enfants est faite parfois par les personnes qui ont vu fonctionner ce système pour les adultes : la mise en liberté surveillée des adultes existe en effet depuis longtemps dans le Massachusetts et à New-York. Or, à New-York en particulier, elle a longtemps laissé à désirer parce que les *probation officers* sont des policemen qui remplissent mal ce rôle de confiance : la plupart cherchent à effrayer et à humilier leurs *probationers*, ne les visitent jamais, se contentent d'une surveillance lointaine, reçoivent des cadeaux pour être indulgents. Ils n'ont rien de commun avec les *probation officers* des enfants. « Un *Bill*, dit *Bill Page-Cox*, va probablement être voté par le Congrès de l'Etat de New-York, réorganisant tout le système de « probation », et le plaçant sous la direction de comités municipaux qui pourront utiliser les œuvres privées. L'emploi d'agents de police comme *probation officers* sera rigoureusement interdit »

tous les États. Une Anglaise, miss Bartlett, qui a étudié la mise en liberté surveillée en Amérique a remarqué à Chicago une mauvaise organisation de ce service, un nombre insuffisant de délégués ; elle a trouvé à New-York des délégués médiocres ; à Denver un admirable juge sur qui repose toute l'organisation, et sans lequel le tribunal des enfants fonctionnerait peut-être médiocrement.

En réalité la plus grande difficulté à surmonter, le plus délicat problème à résoudre, c'est de trouver de bons délégués. Nous tenons à reproduire ici, sur cette question des délégués, l'opinion de la Commission spéciale chargée d'étudier les résultats de la mise en liberté surveillée des enfants dans l'État de New-York. Cette Commission a présenté son rapport au Gouverneur le 5 mars 1906.

Après avoir rappelé le dévouement avec lequel les agents de la *Society for the Prevention of Cruelty to Children* ont accepté d'être *probation officers* pour les enfants à New-York, le rapport parle de leur méthode de travail, et s'exprime ainsi : « ... Ce travail possède quelques-uns des éléments du travail de liberté surveillée, mais il est loin d'être un système adéquat de liberté surveillée, spécialement en ceci : l'attitude des agents de la *Society for the Prevention of Cruelty*

to Children vis-à-vis des enfants pendant la période de liberté surveillée est trop celle d'un observateur indifférent plutôt que celle d'un ami actif; leur fonction est trop de recueillir des informations, plutôt que de coopérer activement à la réforme de l'enfant. Il y a peu ou pas de relation personnelle entre l'agent de la Société et l'enfant. La visite au domicile de l'enfant tend à être faite, non pas aussitôt après la mise en liberté surveillée et en vue d'établir des relations amicales et effectives entre l'agent et l'enfant, mais plutôt à la fin de la période fixée pour la liberté surveillée et en vue de savoir quelle a été la conduite de l'enfant, enfin que les faits puissent être exposés au juge et servir de base à sa nouvelle décision. Cette pratique et cette attitude nous semblent dues principalement à deux causes : premièrement le nombre des enfants est si grand qu'il est matériellement impossible aux agents de la Société, déjà occupés à des tâches diverses et très importantes, de s'intéresser personnellement et activement à chaque enfant. La plus grande partie de leur travail est d'un autre ordre, c'est de faire des enquêtes sur les cas de cruauté envers les enfants. Il est difficile d'admettre que dans le peu de temps qui leur reste pour la liberté surveillée ils puissent s'ajuster eux-mêmes à un travail si différent de leur travail habituel. Secondement, le principal but de la Société...

nous paraît exiger des qualités très différentes, — si même elles ne sont contradictoires, — des bases essentielles du travail de la liberté surveillée. Il est naturel que le chef de cette Société régarde la crainte comme un élément essentiel de la liberté surveillée et attache peu d'importance aux relations personnelles entre l'agent et l'enfant; mais en cela, nous estimons qu'il fait erreur.

Si la Société continue à exécuter le travail de liberté surveillée du tribunal des enfants, il est à désirer, à notre opinion, qu'elle sépare davantage ce travail de l'autre travail de la Société, qu'un nombre suffisant d'agents y soient consacrés, à l'exclusion d'autres tâches, et qu'une beaucoup plus grande importance soit attachée à l'établissement de relations amicales et utiles entre l'agent et les enfants qui lui sont confiés. »

Quant aux résultats obtenus à Brooklyn, la Commission estime qu'on n'est pas encore arrivé à une organisation satisfaisante. Les délégués de la mise en liberté surveillée devaient être fournis par 3 organisations, une œuvre catholique, une protestante, un israélite, chacune devant s'occuper des enfants de sa religion. « Le délégué catholique, payé par la Société de Saint-Vincent de Paul, a donné un service continu et effectif et a l'idée très nette de ce que doit être le travail de liberté surveillée. Par suite

du grand nombre d'enfants catholiques qui lui sont confiés, il n'est pas entièrement en état de réaliser cet idéal en pratique. Il n'est pas en état de visiter les domiciles de tous les enfants, ou du moins de le faire aussi fréquemment et régulièrement qu'il serait à désirer.

L'agent protestant nommé d'abord ne put disposer d'assez de son temps, à cause d'autres occupations auxquelles il devait donner la préférence. Son successeur, un missionnaire aussi, continua son travail de missionnaire, et, à notre avis, ne possédait pas toutes les qualifications personnelles nécessaires à un travail de liberté surveillée efficace, quoique l'excellence de ses intentions et son utilité comme missionnaire ne soient pas en question. L'agent israélite nommé d'abord ne donna pas satisfaction, et il n'avait pas encore été remplacé quand le juge Wilkin vint déposer devant la Commission. Depuis cette date, une dame représentant les clubs féminins israélites alliés et un homme représentant le Comité de service social de l'Église protestante épiscopalienne ont été nommés.

» Le résultat de tout cela a été que, en l'absence d'un nombre suffisant de délégués, le travail de liberté surveillée a passé de plus en plus à la *Society for the Prevention of Cruelty to Children*. Cette Société a mis à la disposition du tribunal une dame comme *probation officer*.

» En somme, quoique faisant beaucoup de bonne besogne, le tribunal de Brooklyn n'a pas encore été en état d'organiser et d'exécuter le travail de surveillance comme il le voudrait, à cause du manque d'un nombre suffisant de *probation officers* payés. »

A Buffalo, la situation est autre, et se caractérise par deux faits : les délégués sont des volontaires non payés, et la liberté surveillée tend à être employée pour tous les enfants : « ... Les délégués de Buffalo ont parmi eux quelques-uns des meilleurs citoyens, personnes qui s'occupent depuis des années d'œuvres charitables et de réformes, personnes de formation universitaire ou professionnelle, mais qui ont d'autres occupations nombreuses et urgentes et qui ne peuvent donner qu'une fraction de leur temps au travail de surveillance; elles peuvent être tentées d'assumer des tâches qu'elles trouvent ensuite... leur prendre plus de temps qu'elles ne peuvent y consacrer... L'absence de méthodes uniformes de travail, l'absence parfois de surveillance au domicile de l'enfant, l'inexactitude des enfants à venir se présenter,... tout cela doit être modifié et constitue de sérieuses objections au système de liberté surveillée de Buffalo.

» La Commission estime aussi que, dans son effort pour traiter avec indulgence les jeunes coupables, le juge Murphy a mis en liberté sur-

veillée des enfants qui, pour la protection des autres enfants et dans leur propre intérêt, auraient dû être soumis aux influences disciplinaires d'une maison de correction. Cela nous paraît surtout vrai pour les enfants amenés au tribunal plusieurs fois. La liberté surveillée n'est pas exclusivement faite pour les enfants qui en sont à leur première faute; mais elle ne produit pas de résultats favorables si les enfants qui ont été déjà plusieurs fois relâchés sous la menace de mesures plus graves en cas de récidive, sont encore relâchés après leurs nouvelles fautes.

» Si un enfant encore en liberté surveillée commet une nouvelle faute impunément, lui et ses camarades considéreront la surveillance comme une farce. »

En effet entre le 1er juillet 1901 et le 20 décembre 1905, 11 enfants ont été mis en liberté surveillée trois fois; 19 quatre fois; 3 cinq fois; 1 six fois.

Il y a là une erreur manifeste du tribunal, à moins qu'il n'y ait manque d'information de sa part, ce qui est également fâcheux.

Dans les autres villes de l'État de New-York, à Rochester, à Syracuse, à Utica, à Schenectady, à Albany, à Troy, la Commission a trouvé aussi quelques critiques à faire aux délégués de la mise en liberté surveillée pour enfants ; mais ces cri-

6.

tiques s'adressent surtout à l'insuffisance du nombre de délégués par rapport au nombre des enfants.

Nous venons d'analyser en détail le remarquable rapport de la Commission de l'État de New-York. La Commission ne met pas même en question l'utilité des « tribunaux pour enfants ». Elle considère cette institution comme faisant maintenant partie du système judiciaire et elle s'efforce seulement de remédier aux défauts que l'expérience révèle. Ces défauts tiennent à deux causes : la tendance de certains juges à remplacer par la liberté surveillée toutes les autres sanctions, et surtout l'insuffisance du nombre, et quelquefois de la qualité, des délégués.

Évidemment la période de tâtonnements n'est pas close pour les tribunaux d'enfants. L'ancienne méthode judiciaire, fixant à chaque délit ou à chaque crime une punition définie est plus facile à appliquer qu'une méthode qui doit étudier d'abord l'âme et la personnalité de l'enfant coupable. Le système nouveau n'est pas encore la perfection. Mais il est un énorme progrès sur ce qui existait avant. C'est à ce titre que l'Amérique, pays pratique, l'a adopté avec enthousiasme, quitte à en corriger les défauts peu à peu, au fur et à mesure qu'ils apparaissent.

CHAPITRE V

Résumé et conclusion

Établis pour la première fois en 1899, les tribunaux pour enfants se sont répandus en 5 ans sur l'immense territoire des États-Unis : plus de la moitié des États les ont adoptés.

Leurs principes fondamentaux sont les suivants :

1° *La spécialisation du tribunal est poussée aussi loin que possible :* juge spécialiste de l'enfance, salle d'audiences distincte, procédure et sanctions spéciales ;

2° *L'enfant n'est jamais envoyé dans la salle commune d'un poste de police, ni dans une prison proprement dite ;*

3° *Si l'enfant n'est pas foncièrement vicieux et si ses parents ne sont pas foncièrement mauvais, l'enfant est mis en liberté surveillée.*

Ces trois principes caractérisent le système américain moderne du traitement de l'enfance coupable.

Partout se manifeste en outre la tendance à

créer pour les adultes, parents ou étrangers, une responsabilité pénale des délits de l'enfant.

Parents ou étrangers coupables de négligence ou d'encouragement au délit, sont, en divers États, passibles d'amende et de prison. Cette peine est souvent donnée avec sursis.

D'autre part le tribunal pour enfants englobe dans sa juridiction les enfants abandonnés, les enfants martyrs, il devient le protecteur de tout enfant malheureux. Il est l'arbitre dans l'application des lois scolaires et des lois sur le travail des enfants.

Les résultats obtenus par ces tribunaux ont été remarquables : ils ont conquis la faveur publique, l'approbation de tous les amis de l'enfance, l'appui de la police et des magistrats.

Par cette sorte de privilège qui s'attache aux réformes saines, les tribunaux d'enfants ont trouvé dès le début les instruments qui devaient les mettre en valeur : les juges des enfants ont été partout bien choisis ; les magistrats qui ont brigué cet honneur en étaient dignes. Amis de l'enfance avant d'être nommés, ils sont devenus, en même temps que juges, spécialistes de tout ce qui touche à l'enfance. Plusieurs d'entre eux, MM. Lindsey, Tuthill, Stubbs, sont aujourd'hui connus et admirés du grand public américain.

Mais n'oublions pas que, pour exercer leur



Au siège de l'Œuvre : l'hospitalisation des garçons en attendant le jugement du tribunal.

haute charge, ces hommes, que la justice revêtait de son autorité, ont surtout fait appel aux puissances moralisatrices de l'enfance : le foyer, l'école, la religion, l'idée de patrie.

Ils ont pensé que ces puissances exerçaient surtout leur vertu sous le régime du *home* familial, et ils ont créé la *mise en liberté surveillée.*

En France, la justice, apitoyée quand il s'agit des enfants, hésite entre la maison de correction, le placement, et l'acquittement pur et simple.

Les deux premières solutions séparent l'enfant de sa famille, elles conviennent aux enfants incorrigibles ou aux enfants de parents vicieux; mais elles sont souvent mauvaises pour l'enfant, incitent les parents à l'abandon des charges familiales, grèvent lourdement le budget de l'État.

D'autre part renvoyer l'enfant acquitté dans sa famille n'est pas une solution : l'enfant se retrouve exactement dans les conditions qui ont amené sa première faute.

Entre cet acquittement inefficace et la séparation de l'enfant de sa famille, les Américains ont intercalé la solution mixte que nous avons étudiée, la mise en liberté surveillée, qui seule revêt d'une sanction suffisante le retour dans l'atmosphère familiale; l'enfant revient chez ses parents, mais comme pupille du juge, sous la surveillance d'un délégué du tribunal.

Pendant des mois, enfant, famille et tribunal

vont collaborer au traitement méthodique de la petite âme malade, jusqu'à sa guérison si elle est possible : l'enfant cherche à se libérer d'une tutelle gênante, le délégué le conseille, le guide, tient le juge au courant. La famille enfin, surveillée elle-même, quelquefois punie avec sursis pour sa négligence, est intéressée activement au succès du traitement.

Ainsi peut se définir le système américain : une collaboration féconde, où le tribunal, loin d'usurper le rôle de la famille, oblige la famille à jouer son rôle naturel.

Pour ce travail en commun, la spécialisation du juge semble presque indispensable : elle seule permet au tribunal d'être tutélaire dans le même temps qu'il est répressif; et elle seule peut donner à la mise en liberté surveillée le maximum de son pouvoir moralisateur.

Édouard JULHIET.

LA MISE EN LIBERTÉ SURVEILLÉE EN FRANCE

Lorsque, le 6 février dernier, sur l'invitation de M. le sénateur Bérenger, nous nous rendions au Musée social pour entendre M. Julhiet exposer l'organisation des *tribunaux spéciaux pour enfants* aux États-Unis, nous ne pensions pas que, quelques jours plus tard, nous allions, sous l'inspiration d'idées exprimées par le conférencier, pouvoir introduire une importante amélioration dans la procédure suivie jusqu'ici devant le tribunal de la Seine à l'égard des enfants traduits en justice.

Nous avons entendu avec le plus vif intérêt M. Julhiet expliquer très nettement comment, dans 22 États de l'Union, la législation a été modifiée en faveur des jeunes délinquants et

comment le juge spécial devient pour eux un conseiller, un ami prévoyant et ferme, un tuteur moral; puis nous avons été particulièrement frappé par cette constatation, que le juge américain avait un pouvoir de plus que le juge français : celui de rendre un enfant à sa famille tout en le mettant sous le patronage d'un délégué, *probation officer*, ce dernier ayant le droit de ramener l'enfant devant le juge s'il se conduit mal ou s'il subit de mauvaises influences de la part de ses parents.

M. Bérenger avait, en écoutant M. Julhiet, éprouvé une impression analogue, car, après avoir décerné au conférencier les éloges que méritaient l'importance de ses travaux, la clarté et l'élégance de sa parole, M. Bérenger appelait notre attention sur cette « mise en liberté surveillée » des enfants rendus à leur famille et sur la sanction qui est donnée au patronage du délégué du tribunal; sanction très efficace puisque, sans attendre que l'enfant ait commis un nouveau délit, le juge peut, sur la demande du *probation officer*, prendre une mesure définitive de placement à son égard : le confier à un patron, à une institution charitable ou l'interner dans une maison de réforme. Et M. Bérenger ajoutait : « Il faudrait que la législation française permît d'adopter semblable procédé. »

Quel parti allions-nous tirer de cette confé-

rence dans l'intérêt des enfants que nous voyons chaque jour amener au Dépôt et à la Petite Roquette? Allions-nous demander au législateur la création de tribunaux spéciaux? A vrai dire, nous savons que sur cette question les opinions en France sont assez partagées, même parmi les personnes compétentes, par exemple parmi les membres du *Comité de défense des enfants traduits en justice* de Paris. Sans doute on est à peu près d'accord pour souhaiter qu'à l'égard des enfants la juridiction correctionnelle soit un jour remplacée par une juridiction tutélaire, mais le problème ne semble pas encore mis au point et il se peut qu'un temps assez long se passe avant qu'une loi bienfaisante intervienne.

Sans attendre une réforme aussi radicale, pouvions-nous, dans l'état actuel de la législation française, adopter une procédure qui nous permît d'obtenir un résultat analogue à celui de la « mise en liberté surveillée », en usage aux États-Unis? Telle est la question qui nous préoccupait par dessus tout. L'occasion devait nous être bientôt offerte d'en trouver la solution.

Nos lecteurs connaissent l'état de la législation française et de la jurisprudence à l'égard des mineurs traduits en justice. Résumons-les pourtant : lorsqu'un mineur de 18 ans a commis une faute qualifiée crime ou délit, le juge (tri-

bunal ou Cour) doit se poser la question de savoir s'il a ou non agi avec discernement.

Si le juge décide que le mineur a agi avec discernement, il lui inflige une condamnation inférieure à celle qu'aurait à subir l'adulte auteur d'une faute semblable (C. pén., art. 67 et s.). Toutefois cette atténuation de peine n'est obligatoire qu'à l'égard du mineur de 16 ans (loi du 12 avril 1906).

Si le juge décide que le mineur a agi sans discernement (le Garde des Sceaux et toutes les personnes compétentes recommandent au juge de faire autant que possible cette déclaration), il l'acquitte, mais il doit ensuite soit le rendre à sa famille, soit l'envoyer en correction (art. 66 du Code pénal), soit en confier la garde à un particulier, à une institution charitable ou à l'Assistance publique (art. 4 et 5, loi du 19 avril 1898). La loi du 12 avril 1906 vient toutefois d'empêcher l'application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 vis à vis de l'Assistance publique lorsque le mineur délinquant est âgé de 16 à 18 ans.

Il n'est pas question, on le voit, de la possibilité d'une « mise en liberté surveillée ». Mais de même qu'avant la loi de 1898 nous avons vu le *Patronage de l'Enfance* recueillir des jeunes délinquants devant les juges d'instruction ou devant les Cours ou tribunaux, par une entente

officieuse entre les magistrats, les familles et l'institution charitable, de même il nous a semblé que nous ferions bien de devancer aujourd'hui le législateur, en appliquant un procédé qui ne fût pas en contradiction avec les lois de vigueur.

Quatre jours après la conférence de M. Julhiet, le samedi 10 février, trois jeunes gens, prévenus d'avoir de concert commis deux vols à l'étalage, comparaissaient devant la 8e chambre du tribunal de la Seine. Le premier avait plus de 16 ans, il devait être condamné à une courte peine d'emprisonnement, car à cette époque la minorité pénale n'avait pas encore été étendue jusqu'à l'âge de 18 ans; le second avait moins de 16 ans, mais n'en était pas à sa première arrestation, il allait être acquitté comme ayant agi sans discernement, mais envoyé en correction jusqu'à 20 ans; quant au troisième, un nommé F..., il avait moins de 16 ans et comparaissait pour la première fois en justice. Les renseignements fournis sur son compte n'étaient qu'à demi satisfaisants; sa famille se composait seulement d'une mère veuve, honnête femme, mais faible de caractère, travaillant hors de son domicile. Qu'allait faire le tribunal? La mère réclamait énergiquement son enfant et promettait de bien le surveiller, mais le président lui faisait remarquer combien sa surveillance était difficile à exercer, et combien l'avenir de son fils ris-

quait d'être compromis si celui-ci se laissait entraîner par de mauvais garnements lorsque, dans quelques mois, il aurait dépassé la limite d'âge de la minorité pénale. Ce ne serait plus alors l'envoi dans une maison d'éducation correctionnelle qui l'attendrait, ce serait l'emprisonnement avec ses déplorables conséquences. L'avocat de F..., Me Guignot, offrit au tribunal de patronner lui-même son jeune client s'il était rendu à sa mère, mais M. le président François-Poncet lui fit observer que ce patronage ne pourrait être suivi d'aucune sanction : « Que pourrez-vous faire, lui dit-il, si F... se conduit mal ou quitte sa mère? »

L'occasion était bonne. Avec l'assentiment du président nous prenons la parole, nous expliquons le système américain et nous faisons au tribunal la proposition suivante : « Confiez la garde de F... au *Patronage de l'enfance et de l'adolescence*, en vertu de l'article 5 de la loi du 19 avril 1898, comme vous le faites si souvent pour d'autres. Notre Œuvre fera ensuite pour F... une exception : au lieu de le placer chez des tiers, elle le confiera sous sa responsabilité et à titre provisoire à sa propre mère. Le *Patronage de l'enfance* laissera à Me Guignot le soin de surveiller l'enfant et d'aider la mère à bien remplir sa mission. Tant que F... se conduira bien il restera sous la direction de Mme F..., mais le jour où il retomberait, nous le repren-

drions pour le placer au mieux de ses intérêts, soit isolément loin de Paris, soit dans une école de préservation. Le jugement que vous allez rendre, jugement par lequel vous nous conférerez le droit de garde sur F..., sera en fait suffisant pour mettre notre Œuvre à même d'exécuter son mandat. »

Ainsi fut fait : la huitième chambre du tribunal de la Seine a confié la garde de F... au *Patronage de l'enfance* par jugement du 10 février. Mme F... et son fils nous sont reconnaissants de ne pas les avoir séparés ; notre confrère Me Guignot les aide et patronne le jeune homme ; F... a promis de se bien conduire et la mère de nous prévenir s'il se laissait entraîner. Espérons que nous n'aurons pas besoin de reprendre F... et que l'épée de Damoclès placée par nous sur sa tête fortifiera ses bonnes résolutions.

Peu de jours après le jugement dont nous venons de parler, le 14 février, le *Comité de défense des enfants traduits en justice* se réunissait au Palais et, sur l'invitation de M. le bâtonnier Chenu, nous résumions la conférence de M. Julhiet et faisions part de l'expérience que nous venions de tenter. Les magistrats qui assistaient à cette réunion, frappés des avantages du système que nous allions appliquer, ne devaient pas tarder à en tirer parti. Dès le lendemain, M. Roty, juge d'instruction, nous

informait qu'il serait assez disposé à rendre un enfant de 14 ans à sa mère, mais *en liberté surveillée*. Après examen nous consentions à voir confier la garde du mineur A... au *Patronage de l'enfance*, par ordonnance du juge d'instruction (article 4, loi du 19 avril 1898), en attendant que le tribunal statue définitivement et nous remettions provisoirement A... à sa mère, tout heureuse de notre intervention et de notre appui moral. D'autres enfants nous étaient bientôt offerts par les juges d'instruction dans les mêmes conditions. Comment allions-nous exercer notre surveillance et notre patronage sur tant d'enfants disséminés dans Paris; n'allions-nous pas être rapidement débordés?

Nous nous sommes alors tournés vers M. Lépine dont les idées généreuses et l'inlassable charité nous sont connues depuis de si longues années; nous avons exposé nos préoccupations au Préfet de police et lui avons demandé son concours, le priant de mettre à notre disposition des inspecteurs, pères de famille, capables de bien remplir la mission de tuteurs moraux que nous comptions leur offrir. En moins de temps qu'il n'en faut pour l'écrire, M. Lépine acquiesçait à notre demande et faisait choisir notre premier inspecteur parmi les tuteurs des orphelins de la Préfecture de police.

Actuellement notre service d'inspection et de

patronage s'est organisé : aux inspecteurs venus de la Préfecture se sont joints un inspecteur et une inspectrice privés choisis par un groupe de personnes disposées à appliquer la « mise en liberté surveillée ». Le *Patronage de l'enfance* est invité presque journellement par les magistrats à accepter la garde de jeunes garçons aux conditions que nous venons d'indiquer. Pour les filles, l'*Œuvre du Souvenir*, fondée et dirigée par M[me] S. Teutsch, est déjà intervenue à plusieurs reprises.

Il semble donc bien qu'à l'heure actuelle nous ayons résolu le problème que nous posions plus haut.

Il est certain qu'en général, lorsqu'un jeune délinquant n'est pas manifestement perverti, le juge fait bien de ne pas l'envoyer en correction; il fait bien aussi de ne le confier ni à une institution charitable ni à l'Assistance publique, lorsque les parents présentent certaines garanties, car c'est à eux qu'incombent naturellement le devoir et la charge de l'éducation. Le juge rend donc le plus souvent le jeune délinquant, surtout après une première condamnation, à sa famille; il le lui rend purement et simplement lorsque celle-ci offre toutes garanties et que la faute commise par l'enfant est un acte accidentel; mais lorsque la famille ne paraît pas tout à fait capable de maintenir l'enfant dans la bonne voie,

ou lorsque celui-ci semble d'une moralité douteuse ou d'un caractère faible, le juge fait bien de prendre certaines précautions et, tout en rendant l'enfant à sa famille, « de le mettre en liberté surveillée ». Pour y parvenir, il lui suffit, en vertu des articles 4 et 5 de la loi de 1898, de confier la garde du mineur à une institution charitable qui consente à remettre provisoirement l'enfant à ses parents et se trouve dans l'obligation de le reprendre sous sa direction si l'enfant retombe ou subit de mauvaises influences.

Il ne nous paraît pas que l'on puisse faire à l'application de ce système des objections d'ordre juridique. Nous savons, d'ailleurs, que M. le professeur Garçon l'a déjà signalé à ses élèves de la Faculté de droit de Paris.

Une seule critique nous est parvenue par la voie de la presse... Me Coulon, interviewé par *la Patrie*, s'était effrayé de nous voir pénétrer dans les familles et nous mêler de l'éducation des enfants, nous mettre pour ainsi dire entre le père et l'enfant. A cela nous avons répondu que nous n'allons pas dans *toutes* les familles, mais seulement dans les familles à qui les magistrats ont refusé la remise pure et simple de leur enfant; nous ne nous préoccupons de l'éducation que d'un seul de leurs enfants, de celui qui a commis un délit et aurait pu pour ce fait être envoyé en correction. Vous reconnaissez à la société le droit

de frapper les coupables; nous pouvons lui contester ce droit lorsque le coupable est un enfant, mais nous devons lui reconnaître au moins le droit de prendre certaines mesures de précaution pour éviter une récidive et ramener l'enfant dans la bonne voie. Au surplus l'honnête famille, loin de repousser notre intervention, la sollicite ; c'est grâce à nous que l'enfant lui revient ; notre aide lui est utile pour bien faire comprendre à l'enfant l'importance de sa faute et le mettre en garde contre des rechutes nouvelles. Lorsque notre aide devient inutile, nous nous effaçons.

Nous n'osons pas encore parler des résultats obtenus. Nous avons, en quatre mois, placé 52 mineurs en liberté surveillée d'accord avec l'autorité judiciaire; l'un d'eux a déjà dû être envoyé en correction et trois sont en fuite, les autres se conduisent bien en général. Lorsque l'expérience aura duré au moins un an, il nous sera permis de présenter quelques conclusions. Peut-être alors devrons-nous reconnaître que la mise en liberté surveillée a été trop souvent accordée à des mineurs qui ne méritaient pas cette faveur; peut-être arriverons-nous à déterminer à quelle catégorie de mineurs cette mesure convient le mieux. Déjà il nous semble qu'elle devrait être appliquée davantage aux mineurs en âge scolaire, car elle nous permettrait d'obliger un assez grand nombre de parents négligents

à envoyer leurs enfants à l'école ; il nous semble qu'elle ne doit être prononcée que d'une manière tout à fait exceptionnelle à l'égard des jeunes gens ou des jeunes filles âgés de 16 à 18 ans.

En ce moment nous nous bornerons à dire que nous faisons devant le tribunal de la Seine l'essai d'un système qui nous paraît appelé à rendre quelques services. Nous y sommes encouragés par l'autorité judiciaire et par l'autorité administrative.

Les juges d'instruction ont à leur disposition des imprimés qu'ils n'ont qu'à remplir pour inviter le *Patronage de l'enfance* à appliquer la mise en liberté surveillée (1).

Lorsque le *Patronage de l'Enfance* veut ensuite charger un inspecteur de police du soin de veiller sur la conduite de l'enfant, le président adresse à M. le Préfet de police un imprimé dont nos lecteurs trouveront la teneur aux annexes (2).

L'inspecteur délégué par M. le Préfet de police, l'inspectrice de l'Œuvre du Souvenir et l'inspecteur du Patronage de l'Enfance visitent chaque semaine les enfants qu'ils ont à patronner ; ils reçoivent le meilleur accueil auprès des familles honorables ; les enfants qui se conduisent bien sont heureux aussi de les voir et de mériter leurs éloges ; nos inspecteurs inspirent aux autres une crainte salutaire.

(1) Voir aux annexes, p. 225.

(2) Voir aux annexes, p. 227.

Les rapports d'inspection sont enregistrés et étudiés avec soin par un Comité spécial présidé par M. Julhiet.

Une fois par mois, un dimanche matin, les jeunes gens mis en liberté surveillée sont convoqués et sont l'objet soit de récompenses, soit d'encouragements ou d'exhortations à mieux faire. S'ils ne répondent pas à l'appel, ils sont recherchés et s'ils manifestent la volonté de se soustraire à notre surveillance, ils nous sont amenés par un inspecteur de police.

Lorsqu'il est manifeste que l'enfant subit à Paris de funestes entraînements, l'Œuvre investie du droit de garde se décide à le prendre en observation et à le placer en province au mieux de ses intérêts. Une fois déjà le Patronage de l'Enfance a dû se montrer particulièrement énergique. Il s'agissait d'un gamin de 14 ans, déjà chef de bande, connu à la cité Jeanne-d'Arc, sous le nom de « Nez de veau ». La mère buvait et tirait profit des larcins de son fils. Il fallut renoncer à la mise en liberté surveillée acceptée par le tribunal et, comme l'enfant ne répondait pas à notre appel, il fallut l'arrêter et l'amener de force au siège du Patronage de l'Enfance. Là il manifestait de bons sentiments et on crut pouvoir le garder quelques jours en observation, mais il ne tardait pas à tromper la vigilance des surveillants et à disparaître. Pour le reprendre

il fallut toute l'habileté du vaillant inspecteur de police désigné par M. Lépine : amené au Dépôt il cherchait encore à s'évader mais enfin nous avons pu le mener sous bonne escorte dans l'Indre, à l'école de Fontgombault. Il paraît s'y amender.

Nous avons l'espoir qu'en procédant ainsi nous arriverons à soustraire à la prison un grand nombre de mineurs qui semblaient glisser sur une pente fatale. Nous les retenons sur cette pente, les maintenant autant que possible dans leur milieu familial lorsque ce milieu est sain, témoignant la plus grande bienveillance à tous ceux qui font un effort pour se relever, mais nous montrant énergiques vis-à-vis de ceux qui cherchent à nous résister. Il nous semble avoir fait, vis-à-vis de ces enfants, une œuvre éminemment utile, tout en rendant à la société un réel service. La plupart de nos patronnés travaillent ; leurs physionomies sont plus ouvertes ; ils fuient les mauvaises compagnies ; ils paraissent avoir définitivement repris la bonne voie. Ce ne sont plus des recrues pour l'armée du mal.

Dans quelle mesure nos efforts seront-ils couronnés de succès ? Il est impossible de le dire après quatre mois d'expérience. Nous attendrons deux ou trois ans pour formuler à cet égard des conclusions exactes.

H. Rollet.

LES “ JUVENILE COURTS ” DE BIRMINGHAM

Voici quelques notes précises à propos des tribunaux spéciaux pour enfants en Angleterre. Elles m'ont été inspirées au récent congrès d'assistance publique et de bienfaisance privée de Londres, du 23 mai dernier où j'assistais. Je les ai complétées des quelques détails et documents qu'une enquête ultérieure m'a fournis. Cette étude pourra servir utilement à préciser, en certains points, la question de la création des tribunaux spéciaux pour enfants et à corroborer les excellents résultats donnés par les *Juvenile Courts* en Amérique, leur pays natal, — résultats que M. Julhiet a plus haut mis si éloquemment en relief.

A d'autres points de vue, l'exemple de l'Angleterre est instructif; il démontrera avec quelle promptitude et quel sens pratique nos voisins d'outre-Manche savent adapter à leurs mœurs et leurs habitudes juridiques l'institution qui leur apparaît revêtir un caractère de haute utilité sociale, ce qui est précisément la caractéristique des *Juvenile Courts*. L'idée de la création des tribunaux spéciaux pour enfants, à l'instar de ceux qui existent aux États-Unis, a été lancée en Angleterre, à peu près en même temps qu'en France. Nous savons à quel modeste début nous en sommes. Si, grâce à l'heureuse initiative de quelques personnes charitables, la *mise en liberté surveillée* a été officieusement tentée à Paris, rien encore n'a été fait dans la voie de la spécialisation du tribunal. C'est que dans ce domaine on se heurte à des difficultés d'ordre juridique, dont nous ne saurions nous affranchir facilement étant donnée la tournure de notre mentalité empreinte du formalisme romain; notre esprit de conservatisme à outrance répugne aux innovations. L'esprit positif des Anglo-Saxons se libère plus facilement des embûches des codes.



Un des premiers *Juvenile Courts* fondés en Angleterre a été institué le 13 avril 1905 à Birmingham, ville ouverte à tous les progrès, sous

la présidence de M. Courtenay Lord à qui j'exprime ici ma reconnaissance pour les nombreux documents qu'il m'a fournis pour rédiger cette étude; au mois de juin suivant, le ministre



M. COURTENAY LORD,
Juge au Tribunal de Birmingham.

de l'Intérieur, Akers Douglas, s'inspirant de l'exemple donné par la cité de Birmingham, et des résultats obtenus, lançait une circulaire qui concluait à la nécessité de créer partout, sur toute l'étendue du Royaume-Uni des tribunaux spéciaux pour enfants. Il faut dire que les ins-

tructions ministérielles ne restèrent pas lettre morte. L'Angleterre n'est pas le pays où une question mise à l'étude équivaut à une question enterrée. Un grand nombre de villes ont suivi l'exemple donné par Birmingham ; aussi bien, le ministre Gladstone répondant à une interpellation de M. H. S. Tennant (1), à la Chambre des communes, dans la séance du 30 juin dernier, pouvait exprimer sa satisfaction en présence des progrès réalisés et exposer avec des faits précis

(1) *The Times* du 31 mai 1906. Chambre des Communes, séance du 30 mai 1906.

M. H. Tennant ayant demandé au ministre de l'Intérieur s'il pouvait donner à la Chambre des détails concernant le régime du traitement séparé des affaires devant les tribunaux correctionnels, celui-ci répond : « J'ai reçu, en effet, des informations des divers tribunaux ; les magistrats sont unanimes à déclarer que le résultat de la réglementation émanée du Ministère de l'Intérieur concernant la disjonction des affaires d'enfants des affaires ordinaires, est tout à fait satisfaisant. D'après les informations que j'ai devant moi, je constate que les instructions ministérielles sont exécutées dans 13 villes, savoir : Blackburn, Cardiff, Devonport, Hull, Liverpool, Newport, Norwich, Portsmouth, Preston, Reading, South-Shields, Tynemouth, West-Ham. Dans 16 autres villes, les débats dans les affaires d'enfants, sont entendus avant les autres, il apparaît que les enfants sont séparés. En voici les noms : Birkenhead, Bournemouth, Bristol, Burton on Trent, Gloucester, Grimsby, Leeds, Newcastle, Northampton, Oldham, Plymouth, Rochdale, Sainte-Hélène, Salford, Sheffield et West Bromwich. Dans 10 villes les affaires d'enfants viennent après les autres et les enfants sont tenus dans des salles séparées ; les noms sont : Dudley, Hanley, Leicester, Oxford, Stockton, Swansea, Wigan, Worcester, Yarmouth. Dans 11 villes il y a des tribunaux spéciaux pour enfants : Bath, Birmingham, Bolton, Bradford, Bury, Canterbury, Halifax, Hull, Lincoln, Manchester, Walsall.

à l'appui le mouvement général du pays en faveur de la spécialisation des affaires d'enfants.

Voici la liste des villes anglaises où existent et fonctionnent actuellement des *Juvenile Courts : Angleterre et Pays de Galles* : Bury, Bolton, Manchester, Birmingham, Liverpool, Nottingham, Tunbridge, Wells, Swansea, Stockton, Hull, Coventry, York, Southport, Beverley, Scarborough. *Écosse :* Greenock, Glascow, Dundee. *Irlande :* Dublin et Cork. Dans un certain nombre d'autres villes où les *Juvenile Courts* n'ont pu encore être organisés pour des raisons diverses, soit insuffisance de locaux, soit pénurie de magistrats, les instructions ministérielles y sont néanmoins suivies à la lettre; les enfants délinquants sont toujours séparés des adultes, ils passent devant le tribunal avant ou après les autres débats. On remarquera que Londres ne figure pas dans la liste ci-dessus. Cependant il y a en ce moment à l'étude au *County council* un programme très net qui porte sur les points suivants (1) : nomination de magistrats spéciaux pour enfants, tribunaux pour enfants, nomination de *probation officers*, maisons de détention spéciales pour jeunes délinquants (*remand houses*). Le Congrès de Londres du 23 mai que j'ai mentionné plus haut avait pré-

(1) Voir supr., p. 9.

cisément mis à l'ordre du jour l'étude de ces diverses questions, et les importants rapports dont elles ont été successivement l'objet seront d'une haute utilité pour éclairer les édiles londoniens.

Comment fonctionne le Tribunal pour enfants de Birmingham ? qui a servi de modèle à tous les autres. Il est présidé par l'excellent et dévoué M. Courtenay Lord qui s'est fait le champion des *juvenile courts* en Angleterre et qu'on pourrait appeler, à juste titre, le juge Lindsay du Royaume-Uni. Policée et fortement disciplinée, la ville de Birmingham est, comme toute cité moderne, enserrée dans un réseau complexe de réglementations municipales et locales qui assurent la bonne marche de son trafic et le libre développement de son négoce ; ce fait économique explique dans une certaine mesure le nombre élevé des jeunes délinquants qui comparaissent devant ses tribunaux. Plus les mailles d'un filet sont étroites et moins le menu fretin s'en peut échapper. Dans l'espace de 13 mois, 828 enfants ont été traduits devant la *juvenile court*.

Le tribunal des enfants siège chaque jeudi à 10 heures du matin ; c'est-à-dire une heure avant les tribunaux ordinaires ; on évite ainsi que la salle d'audience soit encombrée et troublée par une foule étrangère que la curiosité malsaine du malheur d'autrui amène d'ordinaire dans

l'enceinte de la justice; les enfants sont divisés en deux catégories distinctes et répartis en deux parloirs spéciaux où ils peuvent converser avec leurs parents, leurs gardiens, ou les personnes citées; d'une part les enfants qui n'ont à se reprocher qu'un délit de peu d'importance, par exemple une simple infraction à un règlement de police locale; d'autre part les enfants qui sont coupables de délits plus graves; cette sélection, est, semble-t-il, de la plus grande importance; elle rend en effet, impossible, dès le début toutes relations entre délinquants à un plus ou moins haut degré.

En raison de l'heure peu avancée, il n'y a guère à l'audience que les parents, les témoins et quelques personnes bienveillantes qui s'intéressent tout particulièrement à l'enfance malheureuse. Dans ces conditions, l'enfant n'a point la tentation de parler pour la galerie, de se vanter, ou encore, selon sa nature, de se plonger dans un mutisme fâcheux, intimidé par l'appareil solennel des tribunaux ordinaires et la présence d'un public nombreux; il y a toute chance pour qu'il confesse loyalement ses torts; c'est là un point essentiel.

Dès que le tribunal a statué, l'enfant est emmené et un autre gamin est immédiatement introduit, de façon qu'il n'y ait aucun contact entre jeunes délinquants; il importe en effet que

ceux-ci ignorent réciproquement leurs fautes ; il faut qu'ils restent convaincus que les délits qu'ils ont commis individuellement sont de la dernière gravité; la comparution en *bloc* aurait le tort de leur fournir des éléments de comparaison et d'atténuer, dans certains cas, le sens de leur responsabilité; ils découvriraient qu'on peut commettre d'autres méfaits encore plus graves que le leur. Le *Juvenile Court* de Birmingham procède, il faut le remarquer ici, avec un sens aigu de la psychologie enfantine.

Voici, sommairement, le compte rendu des jugements prononcés par le tribunal pour enfants de Birmingham, du 13 avril 1905 au 13 avril 1906, avec les motifs des délits.

Vagabondage, jet de pierres, langage indécent, infraction à la police des rue. — 443 cas ajournés sous promesse de meilleure conduite, et non retenus par la suite; dans 98 cas, amendes prononcées de 1 à 5 schellings, les inculpés étant récidivistes ou convaincus de faux témoignages	541
Cruauté envers les animaux. — 3 cas libérés conditionnellement.	3
Dommage volontaire. — 10 cas libérés sous caution, 1 condamné à l'amende et 2 aux dommages	13
A reporter.	557

Report.	557
Jet de pierres, infractions à la police des chemins de fer. — 30 cas libérés conditionnellement, 13 condamnés aux frais, 4 parents liés par promesse de meilleure conduite, 1 famille condamnée à 10 schellings d'amende et aux frais.	31
Violences aux agents. — 2 cas libérés conditionnellement	2
Effraction, école buissonnière, fraudes, mauvaise conduite. — 69 cas libérés conditionnellement, 47 ajournés les parents s'engageant à se mieux conduire et à se représenter ultérieurement, 17 garçons et 4 filles envoyés en maison de réforme, 10 condamnés à des amendes de 2 sh. 6 à 10 sh. 16..	151
Dormant dehors, mendicité, danger moral. — 26 cas libérés après ajournement, 40 garçons et 5 filles envoyés dans une école industrielle	71
Commerce des rues. — 16 cas ajournés et abandonnés ensuite	16
TOTAL.	828

On constate à l'examen de ce tableau que pour un grand nombre d'affaires, l'ajournement a été prononcé; dans ce cas les enfants ont été purement et simplement renvoyés dans leur famille ou chez leurs gardiens, sous promesse de conduite meilleure. Ils sont alors, à proprement parler, en liberté surveillée. Des délégués spé-

ciaux du Tribunal appelés *probation officers* les visitent périodiquement. Pendant la période qui nous intéresse il n'y a eu que 3 o/o de récidivistes parmi les enfants rendus ainsi à la liberté conditionnelle ; autre fait significatif : en 1904, disent les statistiques, 204 enfants au-dessous de 16 ans sont entrés à la prison de Birmingham ; en 1905, après l'ouverture du tribunal spécial, 72 seulement ; en 1906, pas un seul.

Telle est, dans ses lignes générales, l'organisation du *Juvenile Court* de la cité de Birmingham. On y retrouve les points principaux du système américain ; les autres villes anglaises ont adopté des organismes à peu près similaires. J'estime que les tribunaux pour enfants répondent à un sentiment unanime, à un besoin général d'une juridiction spéciale pour les enfants qui se fait universellement sentir. Quelques mots importants au point de vue français : les enfants délinquants ne sont bien souvent que les victimes du milieu néfaste où ils vivent ; on ne peut vraiment les considérer comme des *petits criminels;* aussi bien, l'Angleterre, à l'instar de l'Amérique, a édicté des peines sévères à l'égard des parents coupables, négligents ou complices et lorsque le fait est patent, ceux-ci peuvent être condamnés à l'amende et à la prison ; la sentence peut d'ailleurs n'être rendue exécutoire, qu'au bout d'une année ; ces parents sont alors

comme les enfants eux-mêmes, *on probation*, c'est-à-dire *à l'essai* et sous la surveillance d'un délégué. Si pendant cette période les parents incriminés ne font l'objet d'aucune plainte nouvelle, la sentence est alors définitivement ajournée : c'est ainsi qu'à Birmingham, 54 parents ont été condamnés à des amendes variant entre 5 et 40 schellings, sans préjudice des frais, pour avoir poussé leurs enfants à la mendicité ou au commerce prohibé des menus objets dans les rues (loi de 1904, pour la préservation des enfants contre les mauvais traitements et loi de 1903 concernant les enfants). Notre législation actuelle de l'enfance ne nous fournit pas à cet égard d'arme semblable et surtout aussi flexible et c'est profondément regrettable; une loi établissant la responsabilité pénale des parents coupables de négligence ou de complicité dans les délits d'enfants est le complément indispensable d'un tribunal juvénile et la condition essentielle de sa totale efficacité.

Marcel Kleine.

ROLE DES CONSEILS D'ORPHELINS EN ALLEMAGNE

La faiblesse de l'enfant crée son droit à la protection de la loi. Tout enfant doit en effet être protégé dans sa personne ; il a droit à l'entretien et à l'éducation, ceux qui ont le devoir de l'élever jouissant en retour des prérogatives nécessaires à cet effet : parfois l'enfant aura des biens, qui lui seront advenus par succession ou donation ; il devra alors être protégé non plus seulement dans sa personne, mais dans ses biens qui seront gérés dans son intérêt, jusqu'à ce qu'il soit lui-même en âge de s'acquitter de ce soin.

C'est à la législation civile qu'il appartient d'organiser sur le terrain légal la protection de l'enfant. Sa tâche est double : elle doit d'abord

désigner à tout enfant un protecteur, et ensuite sanctionner les obligations qu'elle impose à ce protecteur.

A qui incombera la charge de la protection de l'enfant? En première ligne à ceux qui lui ont donné le jour, à ses père et mère qui ont envers l'enfant mêmes devoirs et par suite mêmes droits sur lui. « Qui fait l'enfant, doit le nourrir », disait déjà Loysel, exprimant avec la verdeur d'un vieux dicton coutumier un principe de morale juridique universel.

Mais il se peut que l'enfant n'ait plus ni son père, ni sa mère; la loi doit alors organiser sur le modèle de la puissance paternelle défaillante une tutelle, c'est-à-dire qu'elle désigne dans l'entourage immédiat de l'enfant la personne paraissant la mieux qualifiée pour remplacer ses père et mère : elle nomme à l'enfant un tuteur.

Seulement il se peut que les protecteurs désignés par la loi à l'enfant s'acquittent avec négligence ou même ne s'acquittent point du tout de leur tâche. Quelles sanctions la loi a-t-elle établies dans ce cas? Sur ce point notre Code civil, qui remonte d'ailleurs à plus d'un siècle, a fait preuve d'une singulière imprévoyance.

En matière de tutelle il laisse au conseil de famille le soin de destituer le tuteur imprévoyant ou négligent : c'est là une sanction des devoirs du tuteur par malheur trop souvent

platonique. Qui réunira le conseil de famille pour lui permettre de se prononcer sur le mérite de la gestion du tuteur? Le subrogé tuteur ou le juge de paix (art. 446, C. civ.) : mais c'est une initiative qu'ils ne prendront guère en pratique. Comment connaîtront-ils les actes d'incapacité ou d'infidélité qui devraient motiver la destitution du tuteur? Si d'aventure ils en sont instruits, n'hésiteront-ils pas à s'attirer des inimitiés d'autant plus violentes que leur intervention avait plus de motifs de s'exercer?

Aussi est-ce chose à peu près inconnue en pratique que les destitutions de tuteurs : un grand nombre des juges de paix de Paris, interrogés par nous à ce sujet, ont été unanimes dans ce sens, et ils reconnaissent volontiers que le fait tient moins à l'excellence de la gestion des tuteurs qu'à l'impossibilité en l'état actuel de la loi de contrôler sérieusement leur gestion.

S'agit-il de puissance paternelle? Le Code civil ne parle pas de sanctions contre le père ou la mère qui manquent à leurs devoirs d'éducateurs. Sans doute le législateur estimait que leur affection naturelle les porterait à donner à leurs enfants bien au delà de ce qu'ils leur devaient. Nombreux certes sont les cas pour lesquels il a bien vu et qui ont justifié sa politique du laisser-faire; mais s'il n'est pas de jour où des dévouements paternels ou maternels atteignent

à l'héroïsme, trop fréquents aussi sont les démentis infligés par la vie de tous les jours à l'optimisme des auteurs du Code.

Il y a d'abord parmi les enfants soumis à la puissance paternelle dans notre droit ceux qui sont nés hors famille. Les enfants naturels ne forment point déjà un contingent si négligeable, puisqu'ils constituent le onzième de la population infantile en France ; or comment méconnaître la faiblesse de la garantie que crée pour l'enfant naturel l'affection présumée de ses parents ? Trop souvent, (environ 29 fois sur 30), il n'est même pas reconnu par son père ; et sa mère, même si l'instinct maternel demeure vivace en elle, quoi qu'elle ait d'ailleurs à se reprocher, n'a le plus ordinairement, comme éducatrice, ni la pondération d'esprit, ni les loisirs nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Pour ce qui est des enfants légitimes, le fait que leurs parents ont manifesté par leur mariage la volonté de créer une famille est une présomption d'une grande force de l'intérêt qu'ils porteront à leurs enfants, et pourtant l'état économique actuel n'est guère favorable, il faut le reconnaître, au libre épanouissement de la vie de famille nécessaire à l'enfant pour que son éducation puisse porter tous ses fruits. Dans la majorité des cas l'homme ne gagne pas à lui seul de quoi nourrir sa famille : la femme ne peut alors exercer

son activité bienfaisante au foyer familial; elle va à l'usine ou à l'atelier; dès lors c'est la maison déserte le jour, les enfants traînant dans la rue au hasard des fréquentations douteuses que leur impose le hasard de leurs rencontres; ajoutez-y les exemples souvent peu édifiants qu'ils reçoivent de leurs parents eux-mêmes, parfois bien inférieurs à leur tâche d'éducateurs, et nous omettons encore à dessein les parents tout à fait indignes qui n'hésitent pas (il y en a malheureusement des exemples) à se faire les corrupteurs de leurs enfants dont la corruption sera, pour eux, une source de profit.

Jusqu'en 1889 aucun texte légal n'existait en faveur des enfants matériellement ou moralement abandonnés par leurs parents; mais l'éloquence des faits avait été plus impérieuse que la logique des textes : les tribunaux avaient eu à connaître d'espèces faisant éclater jusqu'à l'évidence l'insuffisance du Code. Parfois un membre de la famille ou une personne charitable, s'intéressant à l'enfant, s'adressaient aux juges pour soustraire un enfant à l'influence démoralisatrice de parents indignes et demandaient la remise de l'enfant à un patronage ou à une famille offrant de sérieuses garanties et prête à l'élever : dans ce cas les juges n'hésitaient pas. Si les faits allégués contre les parents étaient exacts, si leur inconduite était notoire, ils suppléaient à la loi ou mieux la

refaisaient en retirant aux parents indignes leurs prérogatives d'éducateurs.

La loi du 24 juillet 1889 votée, après bien des avatars parlementaires, sur l'infatigable et généreuse initiative de cet apôtre de la cause de l'enfance malheureuse qu'a été Théophile Roussel, a enfin consacré le principe de la déchéance de la puissance paternelle.

On espérait qu'elle serait une sanction efficace des devoirs des parents envers leurs enfants : elle devait avoir, selon ses promoteurs, un caractère à la fois préventif et répressif : préventif, puisqu'elle devait agir comme une menace à l'égard des parents oublieux de leurs devoirs; répressif, car elle infligerait aux parents reconnus indignes une véritable flétrissure, en les déclarant déchus de leurs droits sur leurs enfants.

Il a fallu en rabattre : la loi s'est trouvée insuffisante même pour atténuer le mal qu'elle était appelée à guérir. Son application a été partout infiniment rare. On s'est imaginé bien à tort qu'elle compromettait, en ne la considérant pas comme intangible, la dignité de la puissance paternelle dont la véritable dignité consiste toute dans l'usage qu'en sait faire celui qui la possède. Les juges n'ont en général appliqué la nouvelle loi qu'avec une infinie répugnance. Pendant les premières années qui ont suivi son vote, elle a été lettre morte dans un grand nombre de ressorts.

Cet insuccès tient-il aux seules défiances, injustifiées d'ailleurs, croyons-nous, qu'a éveillées la nouvelle loi dans l'esprit de ceux chargés de l'appliquer?

Nous ne le croyons pas. On a pu lui reprocher, avec raison, d'avoir fait de la déchéance un principe indivisible, alors qu'il eût suffi, comme l'a fait le Code civil allemand, de permettre aux juges de retirer aux parents incapables ou indignes les seules prérogatives dont ils ne savaient ou ne voulaient pas user en faveur de l'enfant.

Mais le vice capital de la loi à nos yeux, c'est de s'être insuffisamment préoccupée de la manière dont elle pourrait fonctionner, en n'organisant pour les juges aucun système d'informations relatives aux faits qui devraient motiver son application.

Aux termes de son article 3, l'action en déchéance est intentée par un ou plusieurs parents du mineur au degré de cousin germain ou à un degré plus rapproché, ou par le ministère public.

Deux catégories de personnes peuvent donc, s'il y a lieu, mettre en mouvement l'action en déchéance : la famille immédiate de l'enfant, le ministère public. Or il est aisé de s'apercevoir combien leur intervention, même lorsqu'elle serait le plus nécessaire, a peu de chances de se produire.

La famille de l'enfant! Mais qu'attendre de la sollicitude de ses collatéraux quand celle de ses père et mère lui fait défaut? On dira que la présence de la mère auprès du père crée une garantie efficace en faveur de l'enfant? Je le veux bien ; mais ce sera alors dans les cas où l'application de la loi sera le moins nécessaire : car, si la mère a assez d'affection et d'énergie pour se faire conférer par les tribunaux la puissance paternelle, c'est qu'elle l'exerce déjà en fait au moment de sa demande et que son action supplée à l'insuffisance de celle du père; c'est surtout dans les cas où elle-même est incapable ou indigne que l'intervention de la justice serait le plus nécessaire, et croit-on qu'elle-même ira dénoncer l'époux dont elle est la victime ou peut-être la complice?

Non, dans les cas où les père et mère manquent à leur tâche, l'intervention en faveur de l'enfant de ses parents plus éloignés est presque nécessairement illusoire et ne se produira que dans une infime minorité de cas.

Reste alors le ministère public! Mais le ministère public, surtout dans les grandes villes où les abus de puissance paternelle sont à la fois le plus fréquents et le plus ignorés, n'a ni les loisirs, ni les moyens de se livrer à des enquêtes nécessaires pour permettre l'application de la loi de 1889. Un des membres les plus distingués du

parquet de la Seine, M. Morizot-Thibaut, reconnaissait récemment, à la Société d'Études législatives, l'inactivité à peu près forcée du ministère public dans l'occurrence.

Le résultat de ces constatations, c'est que, sur le terrain civil, la question de la protection de l'enfance matériellement et moralement abandonnée en est encore à l'état embryonnaire La raison en est, nous le répétons, que les juges n'ont pas les moyens d'information nécessaires pour pouvoir faire usage de la loi de 1889 dans les cas où son application serait parfois le plus urgente : ils ne peuvent en effet statuer qu'à la condition d'avoir été préalablement saisis. Or, même lorsque leur intervention aurait pu et dû être efficace, ils n'agissent pas, faute d'avoir eu à connaître d'espèces qui ne leur sont à peu près jamais déférées.

La loi de 1889 ne pouvait avoir d'effet que si un procureur était constitué d'office à l'enfant pour veiller à l'application des textes en sa faveur. Cette tâche a été omise ; il en résulte que la nouvelle loi occupe dans l'arsenal législatif à peu près uniquement le rôle d'une pièce de musée; elle n'a guère fait jusqu'ici que servir de commentaire aux auteurs que passionne, et souvent aussi inquiète, la difficile question de la protection de l'enfance malheureuse.

*
* *

Ce n'est pas, à vrai dire, sur le terrain civil qu'il faut se placer pour juger des progrès de notre législation relative à la protection de l'enfance; c'est à l'évolution si remarquable du droit pénal au dernier siècle qu'elle doit le meilleur d'elle-même; et loin de nous, certes, de méconnaître le prix des efforts et des dévouements qui ont été et qui continuent à être prodigués en faveur de l'enfance malheureuse.

La recrudescence de la criminalité juvénile à la fin du XIX[e] siècle a ému l'opinion; on a étudié les facteurs sociaux du crime et l'on n'a pas tardé à s'apercevoir de l'importance de l'éducation. Pour la très grande majorité, les délinquants mineurs agissent sous l'influence d'exemples qui les ont précocement pervertis : d'où cette conclusion qu'avant de châtier il était à la fois juste et humain de s'occuper de réformer.

Aussi la loi du 19 avril 1898 autorise-t-elle les juges d'instruction, commis dans les affaires relatives aux mineurs, à les remettre à d'autres personnes mieux en état de les protéger que leurs père ou mère; ce sera, suivant les cas, un parent de l'enfant ou plutôt un patronage qui s'efforcera de combattre l'effet des mauvais exemples donnés jusqu'à ce jour à l'enfant par son entourage immédiat.

Il se peut d'ailleurs que la famille ait péché plus par inexpérience que par mauvaise volonté. Il n'est pas alors nécessaire de soustraire l'enfant à sa famille, il faut au contraire assister les parents dans leur tâche d'éducateurs. On sait comment de récentes applications de la loi de 1898 y sont parvenues : l'enfant est remis par le juge à un patronage qui le laisse dans sa famille, mais en état de liberté surveillée; c'est une véritable haute tutelle de surveillance qui fonctionne dans l'intérêt des parents et des enfants et qui est ordinairement exercée par des délégués de la police spécialement compétents à cet effet. Système excellent qui respecte le droit de la famille dans la mesure où il est compatible avec l'intérêt de l'enfant! Ce surveillant encourage les parents à ne pas se relâcher de leur zèle dans l'accomplissement de leurs devoirs d'éducateurs; il exhorte paternellement l'enfant à se mieux diriger et au besoin agit sur lui en le menaçant, s'il ne rentre pas dans le droit chemin, de l'envoyer au patronage. D'un autre côté, si l'éducation familiale est reconnue, à l'épreuve, insuffisante, le surveillant agit et enlève l'enfant à son milieu familial pour le confier au patronage auquel le tribunal l'a précédemment remis.

Seulement, la condition, pour qu'une surveillance effective puisse être exercée sur l'enfant dans sa famille, c'est qu'il ait commis un délit.

La loi de 1898 est une loi pénale. Elle n'a d'application possible que si une instruction a pu être ouverte contre un mineur à l'occasion d'un fait délictueux qui lui est imputable. Or nous ne croyons pas que l'intervention de la haute tutelle ne puisse et ne doive être motivée qu'au cas où l'enfant, appartenant à une famille indigne ou négligente, est déjà un délinquant. Que d'autres qui ne seront justiciables qu'après 18 ans des tribunaux pénaux, et pour lesquels il sera alors trop tard de prendre aucune mesure d'éducation ! Ils seront alors entrés définitivement dans l'armée du crime et ils iront sans doute grossir le bataillon des récidivistes élisant domicile à intervalles réguliers dans les prisons ; et pourtant, qui sait si, soumis à une autre influence qu'à celle d'un milieu familial dépravé, ils n'eussent pu devenir d'honnêtes gens ?

On dira peut-être : mais l'intervention dans le milieu familial ne se comprend qu'autant qu'un symptôme grave a manifesté l'incapacité ou l'indignité de la famille. Or ce symptôme, c'est précisément le délit commis par l'enfant : alors la société a le droit d'intervenir puisque ses intérêts sont menacés ; ses droits priment ceux de la famille : car, en exerçant une haute tutelle sur l'enfant, en assumant peut-être directement son éducation, puisque la loi lui donne le droit de l'envoyer dans une maison de correction, elle

n'agit ainsi qu'en état de légitime défense. Au contraire, l'enfant ne s'est-il pas encore révélé comme dangereux, de quel droit la société interviendra-t-elle ? N'est-ce pas une véritable loi des suspects que celle qui, en organisant une haute tutelle effective, établirait l'inquisition dans chaque foyer familial?

L'argument a sa valeur; nous croyons qu'il est possible d'y répondre. Il ne s'agit nullement d'abandonner à l'État l'entreprise de l'éducation générale de tous les petits Français; partout où la famille fonctionne normalement, dans la grande majorité des cas, remarquons-le, l'intervention d'une haute tutelle est inutile. Malheureusement, il est des milieux, et l'état social actuel tend plutôt à les multiplier, où l'enfant, en grandissant, semble voué à une précocité criminelle presque certaine. L'enfant commettra-t-il son premier délit avant ou après 18 ans? Question de hasard, sans doute, question de police peut-être aussi; car il peut avoir délinqué avant 18 ans et ne pas s'être fait prendre : or, nous le demandons, la société a-t-elle le droit d'intervenir uniquement pour réprimer, alors qu'elle n'a pas su prévoir?

Elle se reconnaît des droits envers l'individu, soit ; mais qu'elle se reconnaisse alors les devoirs qui, seuls, en raison, peuvent fonder ses droits. Or, abandonner un enfant, sous le prétexte de

refus d'ingérence dans la famille, à un milieu qui lui inoculera à peu près fatalement le virus du crime, c'est s'exposer à se condamner elle-même le jour où ses juges condamneront celui dont toute l'enfance n'a été, par sa faute, qu'une trop longue initiation au crime.

Je suis convaincu, a dit prophétiquement Shering, dans son *Evolution du droit* (traduction Meulenaer, p. 341), que dans un avenir plus ou moins lointain, on saura fermer certaines maisons paternelles qui ne sont que des pépinières de vices et de crimes, et où l'enfant est moralement abandonné.

Or ce jour n'arrivera, nous en sommes convaincus, qu'autant que sur le terrain de la législation civile une haute tutelle effective existera dans l'intérêt de l'enfant.

*
* *

D'autres pays nous ont déjà devancés dans cette voie et le récent Code civil allemand a organisé une haute tutelle dont nous avons été à même de constater et d'admirer l'excellent fonctionnement.

La haute tutelle est exercée en Allemagne par les tribunaux de première instance, tribunaux de bailliage, composés d'un juge unique dont la compétence n'est pas limitée comme ici aux questions concernant les déchéances de puis-

sance paternelle. Qu'il s'agisse de puissance paternelle ou de tutelle, c'est le juge des tutelles qui est autorisé à prendre toutes les mesures que paraît devoir exiger l'intérêt de l'enfant. Il n'existe, en matière de tutelle, de conseil de famille que s'il paraissait pouvoir rendre des services effectifs, par exemple au cas où le mineur orphelin est devenu copropriétaire avec ses oncles d'un établissement industriel que lui a légué son père.

C'est donc le juge de bailliage qui centralise entre ses mains l'ensemble des attributions de la haute tutelle, tandis que chez nous elles sont morcelées entre les conseils de famille, les tribunaux de première instance et même, comme nous l'avons dit, les juges d'instruction.

Le juge de bailliage siège seul; et dans les grandes villes, comme à Berlin ou à Munich, il s'occupe exclusivement des affaires concernant l'enfance; car c'est un avantage des tribunaux nombreux que cette spécialisation des services, puisqu'elle garantit la compétence des juges qui remplissent les fonctions de haute tutelle. Le Comité des enfants traduits en justice n'a-t-il pas d'ailleurs émis un vœu en ce sens et obtenu que toutes les affaires relatives à l'enfance fussent envoyées aux mêmes juges d'instruction dans les parquets où ceux-ci étaient nombreux?

Le juge des tutelles allemand n'a pas besoin

d'attendre d'être saisi d'une contestation relative à l'éducation d'un enfant, il peut en connaître d'office, et ce droit est en parfaite harmonie avec le caractère de la fonction qu'il exerce; sa juridiction est plus gracieuse que contentieuse, il a moins à statuer sur une question litigieuse, née relativement à l'intérêt de l'enfant, qu'à représenter d'office cet intérêt, au cas où les protecteurs naturels de l'enfant failliraient à leur tâche : néanmoins ce droit d'initiative serait encore insuffisant pour lui permettre d'accomplir utilement ses fonctions.

Comment connaîtrait-il en effet les enfants en faveur desquels son autorité doit intervenir? Sans doute la loi allemande fait un devoir aux officiers de l'état civil de communiquer aux juges des tutelles soit les décès des parents laissant des enfants orphelins, soit les naissances d'enfants naturels dont il y a immédiatement lieu, d'après le Code civil allemand, d'organiser la tutelle. Mais comment le juge pourrait-il directement connaître les abus qui doivent motiver son intervention? Ce n'est pas dans le cabinet lui servant de tribunal que les parents ou les tuteurs incapables ou infidèles viendront le requérir d'agir contre eux-mêmes. Sans doute on pourrait concevoir que le juge eût mission de diriger personnellement des enquêtes dans les familles où il a des raisons de croire que

les parents ou les tuteurs abusent de leur autorité; mais, outre que les loisirs lui manqueraient pour poursuivre des enquêtes toujours difficiles et longues, sa qualité de fonctionnaire ferait trop crier à l'ingérence de l'État dans la famille. J'ai vu pourtant personnellement des juges de tutelle déplorer le caractère bureaucratique à l'excès, disaient-ils, de leurs fonctions, et se plaindre de ce que la loi ne leur attribuait pas un droit personnel d'enquête, chaque fois qu'ils auraient des raisons graves de soupçonner des abus d'autorité de la part d'un père ou d'un tuteur.

Il leur faut donc une police, mais une police d'un genre spécial, à qui les milieux misérables soient facilement accessibles, et qui les renseigne sur les abus d'autorité dont peuvent être victimes de malheureux enfants presque voués d'avance à la prison ou au bagne.

C'est précisément le rôle des conseils d'orphelins dont les membres sont des volontaires de la bienfaisance et qui signalent aux juges tous les abus dont les parents ou les tuteurs se rendent, à leur connaissance, coupables envers des enfants confiés à leur soin.

Le Code civil allemand ne consacre que 4 articles (§ 1675 et 1849 à 1851) aux conseils des orphelins dont il réglemente les attributions.

Quant à leur organisation, il l'abandonne avec raison aux lois de chaque État. Les conseils de tutelle sont donc très diversement composés : tous ont, en général, des attaches municipales, en ce sens que les autorités communales les recrutent d'accord avec le juge, quand elles n'en font pas partie de droit. Les femmes peuvent en général en être membres, et c'est assurément là du féminisme de bon aloi puisque la véritable politique féminine, c'est la bienfaisance.

Leurs membres agissent de leur propre initiative en visitant les familles qui souvent requièrent leur aide : parfois le président du conseil peut les charger d'une véritable inspection. Leur intervention, bien loin d'être suspecte, est en général désirée par les familles où ils pénètrent, et souvent de simples admonestations, adressées tant aux enfants qu'aux parents, ainsi qu'une surveillance un peu continue, ont de très heureux résultats pour l'enfant. S'agit-il de véritables actes d'indignité? Le membre qui en a eu connaissance fait une enquête, au besoin demande au conseil des orphelins de nommer un enquêteur, et si le conseil estime qu'il y a lieu d'intervenir, le président saisit le juge de tutelle en le mettant au courant des faits incriminés. Les membres du conseil peuvent d'ailleurs toujours directement s'adresser au juge. Un juge des tutelles des environs de Marburg nous disait que

sa fille faisait partie du conseil, et ses lumières lui étaient d'un grand secours pour l'exercice de son ministère.

La fonction de membre du conseil de tutelle est gratuite ; on sait qu'il n'en est pas ainsi en Amérique où il a été créé, dans certains États tout au moins, un véritable corps d'inspecteurs du service de l'enfance. Cette gratuité, si elle risque de conférer à la fonction un caractère plutôt honorifique qu'actif, est une garantie en ce sens que ceux qui accepteront de telles fonctions le feront par pur esprit de bienfaisance et qu'ils auront le tact nécessaire pour ôter à leur charge tout caractère inquisitorial blessant.

Avons-nous dit que les membres de ces conseils étaient recrutés en dehors de tout esprit de parti politique ou religieux? On a le bon sens, en Allemagne, de ne pas faire pâtir des innocents des rivalités de classes ou de coteries, et ceux qui procèdent au sauvetage de l'enfance n'ont pas d'autre preuve à donner de leur loyalisme ou de leur orthodoxie.

L'utilité de ces conseils est indéniable ; dans les petits centres, ils rendent de moindres services, c'est qu'ils se recrutent plus difficilement et que le juge est d'ailleurs plus à même d'agir de sa propre autorité, car il connaît ses justiciables, et est le premier instruit des excès qui peuvent motiver son intervention.

Dans les grandes villes, où les pires abus peuvent se commettre sans provoquer aucun scandale, les conseils d'orphelins, recrutés parmi les volontaires de la bienfaisance, rendent de signalés services. Leurs membres, ayant un caractère officiel, imposent davantage aux milieux qu'ils inspectent, ils risquent moins d'éveiller des susceptibilités d'autant moins respectables souvent qu'elles sont plus farouches.

Que l'on songe à l'heure actuelle aux difficultés auxquelles se heurtent les Don Quichotte assez fous pour vouloir secourir l'enfance malheureuse! Les indifférents les raillent, les malveillants les dénigrent. Ils n'entraîneront jamais à leur suite les Sancho Pança, qui les regardent avec une surprise mêlée d'ironie et de pitié, que le jour où ils auront revêtu l'uniforme de Pandore. Or que faut-il davantage qu'une simple estampille officielle?

Ce n'est pas tout. Leurs efforts seraient infiniment mieux coordonnés si, groupés en un collège analogue à celui des conseils d'orphelins allemands, ils pouvaient constituer des conseils de tutelle ayant mandat de transmettre leurs requêtes à des juges spécialement désignés dans chaque tribunal d'arrondissement pour s'occuper de toutes les questions relatives à l'enfance.

Par là disparaîtrait sans doute, ou tout au moins s'atténuerait cet absurde, nous allions

dire criminel, antagonisme entre la charité publique et la charité privée. Est-ce le rôle de deux nageurs qui veulent sauver le même noyé d'épuiser toutes leurs énergies dans un corps-à-corps qui va déterminer peut-être la mort d'un homme?

L'institution des conseils de tutelle aurait à notre sens l'avantage de grouper des individualités réunies des quatre coins de l'horizon politique et religieux dans l'accomplissement d'une œuvre commune vers laquelle convergeraient toutes les activités et toutes les bonnes volontés.

La cause de la tolérance y gagnerait ainsi presque autant, croyons-nous, que celle de la bienfaisance.

Maurice GASTAMBIDE,
Chargé de conférences
à la Faculté de Droit de Paris.

ANNEXES

LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS
AUX ÉTATS-UNIS

ANNEXE I.

Observations sur la mise en liberté surveillée.

ANNEXE II.

Extraits de quelques lettres adressées au juge des enfants de Chicago.

ANNEXE III.

Statistiques : Chicago, New-York, Denver, Cleveland, Indianapolis, Salt-Lake City, Philadelphie, Brooklyn.

ANNEXE IV.

Modèle de rapport médical sur des enfants amenés au tribunal de Denver.

ANNEXE V.

Détails sur les tribunaux pour enfants de Denver, New-York, Chicago. Modèles de formules servant au tribunal de Chicago.

ANNEXE VI.

Traduction des lois des tribunaux pour enfants du Colorado, de l'Illinois et de Pennsylvanie.

Lois de responsabilité des parents et adultes au Colorado et en Illinois.

I

Observations sur la mise en liberté surveillée

Pour bien comprendre les résultats qu'a obtenus la mise en liberté surveillée aux États-Unis, il est indispensable de se rappeler qu'elle n'est pas une sanction universelle employée pour tous les enfants. Nous ne saurions trop insister sur ce point fondamental : la mise en liberté surveillée est considérée en Amérique comme dangereuse ou franchement mauvaise, quand on l'applique à des enfants dépravés ou à des enfants dont les parents sont ou vicieux ou toujours absents de chez eux. Elle n'est admissible que quand le foyer est à peu près sain, et quand l'enfant n'est pas déjà engagé dans le vice.

Il est donc *indispensable* avant de mettre l'enfant en liberté surveillée, de faire une enquête sur lui et sur sa famille.

En Amérique, cette enquête préliminaire est *toujours* faite avant le jugement, par les soins du *probation officer*; même si l'enquête est favorable, l'enfant n'est mis en liberté surveillée que *comme essai*.

En France, avec la législation actuelle, les enfants peuvent être mis en liberté surveillée, mais par les patronages auxquels le juge a confié l'enfant en vertu de la loi de 1898; au moment du jugement, on ne

connaît pas encore l'enfant. Il sera donc absolument nécessaire pour ces patronages de placer l'enfant, non pas immédiatement en liberté surveillée, mais *en observation* dans sa famille.

Le *probation officer* pourra ainsi faire l'enquête approfondie qui, aux États-Unis, est faite avant le jugement. Et c'est seulement après cette enquête que le vrai régime de la liberté surveillée pourra être institué.

Nous avons la conviction que la spécialisation du juge s'imposera dans un avenir très rapproché : spécialisation du juge d'instruction d'abord, du juge du tribunal ensuite; toutefois il n'a pas semblé indispensable d'attendre ce moment pour essayer la liberté surveillée. Mais nous croyons devoir avec insistance attirer l'attention sur ce point, que, aux États-Unis, la mise en liberté surveillée est toujours précédée d'une enquête préliminaire approfondie de l'enfant et de son foyer; suivant les résultats de cette enquête, on prendra une décision.

Il est impossible de fixer des règles précises pour cette décision; nous résumons ci-après les conseils que la grande expérience du juge Mayer, de New-York, l'a amené à formuler :

Classification des enfants d'après le juge Mayer, de New-York

PREMIÈRE CATÉGORIE. — *Enfants batailleurs et turbulents.*

Se jettent des pierres, rendent la rue dangereuse, mais n'ont rien de mauvais.

Renvoi avec réprimande, mise en liberté surveillée pour les chefs de bande, les meneurs.

DEUXIÈME CATÉGORIE. — *Enfants qui se laissent tenter.*

Un gamin qui a une bibliothèque désire un livre qu'il voit en étalage : il échappe trois fois à la tentation, finit par y céder.

La mise en liberté surveillée est parfaite.

TROISIÈME CATÉGORIE. — *Enfants mal entourés.*

Faisant partie de bandes, et ayant des parents insuffisants.

Il faut souvent recourir à la maison de correction.

QUATRIÈME CATÉGORIE. — *Enfants ayant de mauvais parents.*

La mise en liberté surveillée est inefficace : il faut la maison de correction ou le patronage.

Cinquième catégorie. — *Enfants dépourvus de sens moral.*

La maison de correction est nécessaire.

Sixième catégorie. — *Enfants aventureux, fugitifs, etc.*

La mise en liberté surveillée est souvent excellente.

Septième catégorie. — *Enfants que leurs parents disent incorrigibles.*

Leur nombre a beaucoup diminué depuis que la loi oblige les parents à payer leur entretien à la maison de réforme.

Huitième catégorie. — *Enfants martyrs.*

Les placer dans des patronages, des familles, etc.

II

Extraits de quelques lettres adressées au juge des enfants de Chicago

Lettre du Chef de la police de Denver.

« ... Le Tribunal des enfants est un succès incontestable. Nous apprécions de plus en plus chaque année que vous êtes dans le vrai et que vous finirez par faire plus pour diminuer la criminalité que tous les Tribunaux criminels que nous avons. »

Lettre du Chef-détective adjoint du chemin de fer Union Pacific.

« ... Les Compagnies de chemins de fer ont pendant des années été soumises aux déprédations des gamins, qui ont commis toutes sorte de déprédations contre la Compagnie... Je désire vous dire que depuis que vous avez adopté la mise en liberté surveillée; qui oblige les enfants à aller à l'école et à se présenter à vous tous les 15 jours, les ennuis que nous avions avec ces enfants ont presque entièrement disparu. En fait, nos pertes de ce chef ont été réduites d'au moins 90 o/o, et les gamins qui étaient jadis les chefs de bande sont rarement vus maintenant dans nos gares. Quand je vais à votre audience de *probation*, je les retrouve tous là. »

Lettre du Détective des grands magasins de Denver.

« ... Nous pouvons maintenant laisser aux étalages les jouets, moutons, soldats de plomb, chiens de cartons, sans crainte de les voir abîmés. Nous osons même laisser en devanture billes, pistolets à ressort, locomotives, wagons et bonbons, et on ne nous en vole plus. Ces articles, comme vous savez, ont un attrait spécial pour les gamins, et je ne puis comprendre tout à fait par quelle influence vous êtes arrivé à obtenir ces magnifiques résultats sur ces gamins.

» ... Vous savez combien nous étions embarrassés autrefois pour des gamins que nous prenions pour des menus vols. Nous croyons que vous avez entièrement résolu cette question : j'avoue que je vous salue très bas, et j'affirme que vos efforts persistants ont réveillé dans l'esprit des enfants la distinction entre le bien et le mal. »

III

Statistiques

A. — Tribunal d'enfants de Chicago (Cook County)

Statistiques de 1904.

Enfants amenés au tribunal : 3.759.
Sentences du tribunal :

	Garçons	Filles
Renvoyés acquittés	96	7
Mis en liberté surveillée	764	121
Envoyés à des institutions de réforme.	685	226
Total	1.545	354

Statistiques de 1905.

Nombre de délégués du tribunal, 39 :
23 payés par le Comté;
3 payés par un Comité;
3 payés à demi-tarif par le Comité;
2 payés par les églises et les patronages;
8 non payés.
Nombre d'audiences du tribunal, 204.
Nombre de cas jugés y compris les cas revenant plusieurs fois au tribunal, 7.219.
Nombre de cas nouveaux, 4.088.

1° Enfants délinquants :

	Garçons	Filles	Totaux
Nombre d'enfants jugés .	2.018	455	2.473
Mis en liberté surveillée.	1.064	136	1.200
Remis à des établissements pénitentiaires	721	295	1.016
Renvoyés sans condamnation.	170	»	»
Envoyés en Cour d'assises	8	»	»
2° Enfants moralement abandonnés.	1.212	1.088	2.300
Mis en liberté surveillée.	431	440	871

RÉSULTATS DE LA LOI DE L'ENFANCE DE CHICAGO
SUR LE NOMBRE D'ADOLESCENTS
DE 16 A 19 ANS CONDAMNÉS A LA PRISON.

Avant la loi de l'enfance (moyenne de 3 ans).	568
Après la loi de l'enfance (moyenne de 5 ans).	373

B. — Tribunal d'enfants de New-York

Résultats de l'année 1904.

Enfants amenés au tribunal :

	Garçons	Filles	Totaux
Au-dessous de 7 ans . . .	252	261	513
De 7 à 12 ans.	1.904	155	2.059
De 12 à 14 ans	2.009	204	2.213
De 14 à 16 ans	2.549	297	2.846
	6.714	917	7.631
Blancs	6.573	890	7.463
Nègres	141	27	168
	6.714	917	7.631
Sentences du tribunal (1) :			
Acquittements	2.537	336	2.873
Sursis	2.189	22	2.211
Amendes	410	—	410
Envoi en maisons de correction ou d'assistance (2) .	1.408	535	1.943
Mis en liberté surveillée (3).	1.037	61	1.098

(1) Le nombre total des sentences du tribunal est sensiblement supérieur au nombre d'enfants traduits devant lui, car certains enfants mis en liberté surveillée sont l'objet de deux ou de plusieurs sentences successives.

(2) Dont 957 étaient moralement abandonnés.

(3) Sur les 1.098 enfants mis en liberté surveillée, 83 o/o ont eu une si bonne conduite qu'ils ont été libérés définitivement.

Résultats de l'année 1905.

	Garçons	Filles	Totaux
Enfants mis en liberté surveillée en 1905	1.106	82	1.188
Enfants restant en liberté surveillée de 1904.	?	?	109
Total des enfants en liberté surveillée en 1905.			1.297

Résultats de la mise en liberté surveillée :

	Garçons	Filles	Totaux
Libérés définitivement. . .	231	40	271
Libérés conditionnellement (sans surveillance). . . .	641	3	644
Mis en correction, pour conduite mauvaise.	191	16	207
Placés dans des *homes*. . .	»	4	4
Mandats d'amener non exécutés ou retournés . . .	?	?	17
Restent au 30 décembre 1905 en liberté surveillée. . .	136	18	154
			1.297

Durée de la surveillance imposée en 1905 :

Moins d'un mois	160	10	170
1 mois	594	39	633
2 mois	226	15	241
3 mois	85	13	98
4 et 5 mois	30	4	34
6 et 7 mois	9	1	10
1 an	2	»	2
	1.106	82	1.188

En 3 ans, d'après le délégué-chef, 3.377 enfants ont été mis en liberté surveillée; 83 o/o ont eu une excellente conduite; 17 o/o ont dû être mis en correction.

C. — Tribunal d'enfants de Denver

Résultats de l'année 1903.

	Garçons	Filles	Totaux
Enfants jugés par le tribunal (1)	359	30	389
Acquittés ou renvoyés	82	11	93
Envoyés à l'École manuelle. .	8	3	11
Mis en liberté surveillée . . .	231	16	247
Envoyés à l'École manuelle après mise en liberté surveillée (échecs)	9	»	9
Enfants en liberté surveillée au 1er janvier 1904	197	8	205

Rapports d'instituteurs reçus en 1903 . . .	2.275
Rapports d'autres personnes	864
Total des rapports	3.139

Nombre de bains donnés dans le bâtiment du tribunal, aux enfants traduits en justice en 1903, 1.150.

Positions obtenues pour des enfants en 1903, 252.

(1) Voir la note 1 des statistiques de New-York.

RÉSULTATS DE L'ANNÉE 1904.

Enfants coupables traduits devant le tribunal, 552.

Sentences du juge :

Acquittements.	141
Envoi à l'École manuelle	32
Mise en liberté surveillée	379
TOTAL.	552

Enfants en liberté surveillée au 31 décembre 1904, 193.
Enfants en danger moral amenés au tribunal, 69.
Parents appelés au tribunal, 55.
Parents condamnés comme responsables des délits, 20.

RÉSUMÉ DES ANNÉES 1901, 1902, 1903 ET 1904.

Enfants amenés au tribunal :
Enfants coupables, 1.656;
Enfants moralement abandonnés, 250.
Enfants venus d'eux-mêmes au tribunal, 250 environ.
Enfants mis en liberté surveillée :

	Garçons	Filles	Totaux
En 1901	188	16	204
En 1902	327	23	350
En 1903	231	16	247
En 1904	»	»	379

Enfants qui, ayant été mis en liberté surveillée, ont commis un nouveau délit, total des 4 années : 40.

EXEMPLE DE RAPPORT MENSUEL DU DÉLÉGUÉ-CHEF.

(Mois de mai 1904.)

Notes des instituteurs sur les enfants en liberté surveillée :

	7 mai	21 mai
	—	—
Excellent	11	10
Bien	77	65
Passable	45	41
Médiocre	14	13

Enfants dispensés de notes, 20.

Enfants en jugement, 43 (41 garçons, 2 filles) :
27 mis en liberté surveillée;
4 acquittés;
1 envoyé à la maison de détention;
5 en maison de détention avec sursis;
6 cas non terminés;

Visites médicales, 6.

Parents mis en cause, 4.
1 condamné à l'amende, 2 à la prison dont 1 avec sursis.

Cas réglés directement sans l'intervention du tribunal, 42.

Situations obtenues, 4.

Bains ou douches, 120.

D. — Tribunal d'enfants de Cleveland (Ohio)

RÉSULTATS DU 1er DÉCEMBRE 1904 AU 31 OCTOBRE 1905.

Sentences rendues :

Envoyés dans des maisons de réforme officielles	76
Remis à des œuvres charitables	105
Mis en liberté surveillée	650
Libérés conditionnellement	729
Acquittés	97
NOMBRE DE CAS	1.657

En outre, le tribunal a trouvé des positions pour 275 enfants.



E. — Tribunal d'enfants de Indianapolis

Statistiques de 1904.

Enfants amenés au tribunal, 680.

Récidivistes amenés au tribunal, 110.

Mis en liberté surveillée	250
Envoyés en maisons de correction	124
Acquittés	216
Enfants en danger moral	90
Total	680

Sur les 250 enfants mis en liberté surveillée, seulement 6 ont commis un nouveau délit.

F. — Tribunaux des enfants de l'Utah

(Créés par la loi du 16 mars 1905.)

Tribunal de Salt Lake City

(12 avril au 1er décembre 1905.)

Enfants traduits devant le tribunal, 296 :
283 garçons;
13 filles.

Adultes complices :

Pour avoir vendu de l'alcool à des enfants.	8
Pour avoir vendu du tabac à des enfants .	10
Pour avoir acheté le produit d'un vol . .	1
Négligence des parents.	7
TOTAL.	26

En outre, une centaine de cas ont été arrangés directement par les délégués du tribunal.

Les 296 enfants ont été mis en liberté surveillée sur ce total, 43 ont été après quelques semaines libérés définitivement; 22 ont été reconnus à l'essai impropres à bénéficier de la liberté surveillée et ont été envoyés à une maison de détention qui est une École manuelle; enfin 231 restent en liberté surveillée.

Les adultes complices, vendeurs d'alcool ou de tabac et recéleurs ont eu à payer 1.280 francs d'amende. Les parents négligents ont été condamnés à la prison avec sursis.

G. — Tribunal d'enfants de Philadelphie

Résultats de 1904.

Enfants amenés au tribunal, 1.092 :
- 669 délinquants;
- 271 incorrigibles;
- 59 vagabonds;
- 43 fugitifs;
- 50 en danger moral.

Sentences rendues :
- 195 acquittés;
- 398 envoyés en maisons de corrections ou sociétés charitables;
- 499 mis en liberté surveillée.

Résultats de 1905.

Enfants amenés au tribunal, 1.264, dont 1.180 garçons et 84 filles (1.105 blancs et 159 nègres) :
- 817 délinquants;
- 306 incorrigibles;
- 60 vagabonds;
- 37 fugitifs;
- 44 en danger moral.

Sentences rendues :
- 276 acquittés;
- 323 envoyés en maisons de correction ou patronages;
- 27 renvoyés devant le jury;
- 638 mis en liberté surveillée.

Ages des enfants amenés au tribunal :

1 an	2
2, 3, 4 ou 5 ans	6
6, 7, 8, 9 ou 10 ans.	186
11 ans.	107
12 ans.	157
13 ans.	203
14 ans.	295
15 ans.	260
16 ans.	48

Sentences rendues contre des enfants *récidivistes :*

	Acquittés	Envoyés en maison de correction ou patronage	Envoyés au Jury	Mise en liberté surveillée	Total
Venant pour un 2e délit.	9	59	1	22	91
— 3e délit.	»	16	»	7	23
— 4e délit.	1	3	»	»	4
— 5e délit.	»	2	»	»	2
— 6e délit.	1	»	»	»	1
— 7e délit.	»	1	»	»	1
Totaux	11	81	1	29	122

H. — Tribunal d'Enfants, de Brooklyn

RÉSULTATS DE L'ANNÉE 1905.

	Garçons	Filles	Totaux
Enfants amenés au tribunal .	2.981	326	3.307
Enfants reconnus coupables .	1.856	217	2.073
Envoyés en correction . .	580	162	742
Mis en liberté surveillée .	589	37	626
En libération conditionnelle	462	17	479
Détenus pour non-paiement d'amendes	23	»	23
Condamnés à des amendes.	202	1	203

Parmi les enfants mis en liberté surveillée, les changements suivants ont été faits pendant l'année :

	Garçons	Filles	Totaux
Mis en libération conditionnelle . .	369	22	391
Envoyés en correction	106	10	116
Restent donc en liberté surveillée .	114	5	119
TOTAL D'ENFANTS.	589	37	626

Ages des enfants amenés au tribunal :

	Garçons	Filles	Totaux
De 1 à 7 ans.	67	45	112
De 7 à 12 ans	700	88	788
De 12 à 14 ans.	917	64	981
De 14 à 16 ans.	1.286	129	1.415
16 ans et au-dessus . . .	11	»	11
TOTAL.	2.981	326	3.307

IV

Rapport médical du médecin du Tribunal des Enfants

Nom... âge... instruction...
Constitution (faible, moyenne, forte).
Né le... à...
Tempérament...
Gaucher ou droitier.
Histoire de la famille...
Système nerveux...
Défauts des sens.
Vue... Ouïe... Goût... Odorat... Tactile... Musculaire... Thermique...
Intensité et durée de l'attention...
Instincts.
Faim... Instinct de conservation... Sommeil... Mouvements volontaires... Jeu... Instinct sexuel... Imitation...
Moralité et habitudes.
Propreté... Instinct de destruction... Humanité... Véracité... Politesse... Obéissance...
Sentiments.
Plaisir et peine... Affection... Crainte... Colère... Instinct de conquête... Honte... Curiosité et étonnement...
Langage :
Parole... Lecture... Écriture... Gestes... Dessin...

Intelligence :

Idées... Mémoire... Association d'idées... Raison... Jugement... Volonté... Arithmétique...

Vaisseaux sanguins et cœur...

Poumons, gorge et bouche...

Organes sexuels...

Difformités :

Des extrémités... de la tête... du visage... du corps...

V

Détails sur les Tribunaux pour enfants et le "Probation Systèm" de Denver, New-York, Chicago

DENVER

L'enfant mis en liberté surveillée est tenu d'aller à l'école, s'il est trop jeune pour être apprenti. Tous les 15 jours, le vendredi, il demande à son maître d'école une fiche qui lui est remise portant les observations du maître et la note *excellent*, *bon*, *médiocre* ou *mauvais*. L'enfant présente cette fiche au juge le samedi (1).

L'audience des *probationers* (tous les 15 jours, le samedi) débute par un discours familier du juge.

Puis vient l'appel des enfants par ordre alphabétique, et le juge lit la fiche de chacun.

Si un enfant a oublié de venir le samedi, il doit venir au tribunal le lundi suivant : s'il n'a pas une bonne excuse, il peut être enfermé dans une maison de détention spéciale pendant un dimanche.

Si un enfant a, deux fois de suite, de mauvaises notes, le juge a avec lui un entretien particulier et cherche à « le prendre par les sentiments ». La

(1) Les maîtres d'écoles envoient directement au tribunal un double de ces fiches, de sorte que le juge est renseigné avant l'audience.

répétition de mauvaises notes amène finalement l'envoi en maison de correction.

Si un enfant a régulièrement de bonnes notes, le juge le félicite et le libère définitivement.

Le lundi matin, le délégué-chef dresse la nouvelle liste des enfants en *probation* et la téléphone aux écoles.

Si, pendant la semaine, un de ces enfants manque à l'école, le tribunal est aussitôt avisé et prescrit une enquête.

Pendant les vacances scolaires, les enfants ne viennent au tribunal qu'une fois par mois.

Le remarquable succès du tribunal de Denver repose presque entièrement sur la personnalité du juge, M. Lindsey, qui s'est dévoué avec passion à son œuvre : il a obtenu des choses extraordinaires, qui ne sont peut-être pas toutes entièrement louables. Beaucoup d'enfants viennent se dénoncer eux-mêmes (75 par an). Beaucoup viennent dénoncer leurs camarades et les adultes complices ou responsables. Le juge défend souvent ses petits justiciables contre la police elle-même.

Voici la liste dressée par M. Lindsey des petites réformes qu'il désire obtenir en plus des lois :

1° Clubs du soir dans les écoles;

2° Enseignement manuel dans les écoles;

3° Terrains de jeux pour les enfants;

4° Réunions des parents dans les écoles;

5° Maison spéciale pour les enfants à garder préventivement;

6° Encouragement de toutes les institutions privées;

7° Stricte application des lois sur la responsabilité des parents et adultes;

8° Stricte application de la loi scolaire;

9° Coopération de plus en plus étroite du tribunal et de l'école;

10° Collaboration plus amicale du tribunal et de la police;

11° Apostolat du maître d'école;

12° Meilleur entretien des registres du tribunal;

13° Collaboration de tous au lieu des mesquines jalousies qui éparpillent les dévouements.

Rapport du « Probation officer » (comté de Denver) au tribunal des enfants

A l'honorable ..., juge du tribunal des enfants de la ville et du comté de Denver.

Je soussigné, *probation officèr* de ce tribunal, reconnais respectueusement qu'à la date du ... un ... âgé de ... (Registre n° ...) et habitant avec ... à ... rue ... a été remis à ma garde.

Visites. (Donner ici le nombre et la date des visites autant que possible.)

Parents et environs du home. (Noter ici les noms et le caractère des parents ainsi que la description des alentours du *home.*)

Ecole. (Suivant le rapport de l'instituteur.)

Nom de l'école ...

Assiduité ...

Progrès ...
Conduite ...
Remarques ...

Emploi. (Suivant le rapport du patron.)
Lieu de l'emploi et le nom du patron ...
Nature du travail ...
Diligence ...
Régularité ...

Remarques. (Donner ici des remarques générales et faire telles propositions que le *probation officer* jugera utiles à la Cour.)

Respectueusement présenté au tribunal

..., *Probation officer.*

Rapport en blanc de l'instituteur au Tribunal des enfants de Denver

(Délivré à l'enfant.)

Denver, Colo... 190

École ...
Nom en entier ...
Age ... grade ...
Conduite ... assiduité ...
Remarques ...

..., *instituteur.*

NEW-YORK

A New-York, la loi créant les tribunaux d'enfants date de 1902, et la première audience eut lieu le 2 septembre 1902.

Le tribunal a juridiction, sauf les cas d'homicide, sur tous les enfants de moins de 16 ans.

Le tribunal tient ses audiences dans un bâtiment absolument séparé de tous les autres tribunaux.

La mise en liberté surveillée est organisée comme suit : les enfants doivent venir chaque semaine se présenter au délégué-chef du tribunal, M. F. Jenkins, qui est le directeur de la Société protectrice de l'enfance (1),

Des agents de la Société, sous la direction de M. Jenkins, visitent fréquemment la famille et l'instituteur de l'enfant, et gardent note de ces visites.

De temps à autre, le tribunal tient une audience spéciale où M. Jenkins présente un rapport écrit détaillé sur chaque enfant; le tribunal décide s'il faut continuer la surveillance, ou libérer définitivement l'enfant, ou l'envoyer en correction.

C'est aussi la Société protectrice de l'enfance qui est officiellement chargée de loger tous les enfants au moment de leur arrestation; elle a une maison spéciale où tous les enfants arrêtés sont envoyés en attendant leur comparution : ils y trouvent un milieu moral, des dortoirs propres, des cours aérées.

A toutes les audiences du tribunal assiste un

(1) *Society for the prevention of cruelty to children.*

représentant du département de l'instruction publique, qui est prêt à intervenir quand la loi scolaire est en jeu.

Les parents des enfants envoyés à des patronages ou établissements pénitentiaires (qui coûtent à l'État 2 dollars par semaine et par enfant) sont généralement obligés de contribuer pour une certaine part à l'entretien de l'enfant.

CHICAGO

Un citoyen quelconque peut informer le tribunal qu'un enfant est délinquant ou en danger moral. Il lui suffit de remplir une des formules n° 1 ou n° 2 dont je donne plus loin la traduction, et de l'envoyer au tribunal.

Il y joint une fiche personnelle (formule n° 3) qui peut aussi être rédigée par un greffier du tribunal, ou par le *probation officer*.

Les parents sont alors avertis par une notification (formule 4) qui est très importante : si elle ne peut être remise aux parents, elle doit être jointe au dossier avec exposé des motifs. Si l'enfant est un enfant naturel, la notification peut être adressée à la mère seule, car le père n'a pas de droits sur l'enfant. Si les parents sont divorcés on doit se reporter aux termes du jugement de divorce.

Cette notification est transmise par les shériffs, ou par les *probation officers*, ou par d'autres personnes.

Les formules 5 et 6 sont des mandats d'amener qui sont employés quand le tribunal juge que la simple citation contenue dans la notification n'est pas suffisante.

Les formules 7, 8, 9 et 10 servent pour l'audience.

La formule 11 est la lettre de nomination des *probation officers*.

La formule 12 contient les instructions données aux *probation officers*.

Les formules 13 et 14 servent aux *probation officers*.

TRIBUNAL DES ENFANTS. — FORMULE N° 1.

Pétition. — Enfant en danger moral.

ÉTAT DE L'ILLINOIS

—

COMTÉ DE ...

—

TRIBUNAL DE CIRCUIT DU COMTÉ DE ...

Date, 19 ...

A l'honorable ..., juge au tribunal de circuit du Comté de ...

Le soussigné (pétitionnaire) ..., personne honorable habitant le comté vous informe respectueusement que *(a)* ..., *(b)* ..., né en *(c)* ..., se trouvant actuellement dans ledit comté, est un enfant en danger moral, en ceci que *(d)* ..., *(e)* ... et que *(f)* ..., c'est pourquoi le pétitionnaire prie humble-

(a) Inscrire le nom de l'enfant, exactement orthographié.

(b) Désigner « garçon ou fille. »

(c) Donner la date de la naissance, aussi exactement que possible.

(d) Lui ou elle.

(e) Noter un ou plusieurs faits constituant le danger moral selon l'article premier de la loi. Si l'enfant est abandonné, sans domicile à la charge de la charité publique, privé de soins familiaux ou de tutelle, s'il mendie ordinairement, reçoit des aumônes ; s'il a été trouvé avec des individus vicieux ou sans moralité ; inscrire alors des faits particuliers expliquant la cause du danger moral, comme précédemment.

(f) Donner des détails concernant la parenté ou la tutelle, rendant compte exactement de chacun des parents dudit enfant. Donner les adresses s'ils sont vivants ; s'ils sont morts, le noter ; indiquer aussi les raisons pour lesquelles les parents sont impropres à soigner l'enfant.

ment le tribunal de faire une enquête sur l'état de danger moral allégué dudit enfant et sur la véracité des faits rapportés ici, conformément aux lois prévues dans de tels cas; et de prendre les mesures qui lui sembleront être utiles et convenables au tribunal.

Et comme c'est son devoir, le soussigné vous prie...

Le Pétitionnaire.

TRIBUNAL D'ENFANTS. — FORMULE Nº 2.

Pétition. — Enfants délinquants

ÉTAT DE L'ILLINOIS

—

COMTÉ DE ...

—

TRIBUNAL DE CIRCUIT DU COMTÉ DE ...

Date, 190 ...

A l'honorable ... juge au Tribunal de circuit de ... comté ...

Le soussigné (pétitionnaire) ..., personne honorable, habitant le comté, vous informe respectueusement que *(a)* ..., un *(b)* ..., né en *(c)* ..., se trouvant actuellement dans ledit comté, est un enfant délinquant que *(d)* ..., a *(e)* ... et que *(f)* ...

(a) Inscrire le nom de l'enfant; orthographier exactement.

(b) Garçon ou fille.

(c) Noter la date de naissance aussi exactement que possible.

(d) Il ou elle.

(e) Noter un ou plusieurs faits constituant le délit, selon l'expression exacte de l'article premier des statuts : « a enfreint une loi de l'État (laquelle?) » ou a enfreint le règlement d'une ville; quel règlement; ou est incorrigible ou de plein gré vit avec des voleurs, des personnes vicieuses et immorales, ou grandit dans l'oisiveté ou fréquente sciemment un endroit où l'on joue.

(f) Donner des détails concernant la parenté ou la tutelle, en rendant compte exactement de chacun des parents dudit enfant; donner leur adresse, s'ils sont vivants, s'ils sont morts; noter le fait; préciser les raisons pour lesquelles les parents sont impropres à soigner l'enfant.

C'est pourquoi le soussigné prie humblement le Tribunal de faire une enquête sur ledit enfant et sur la véracité des faits ici rapportés, conformément aux lois, et de prendre les mesures qui sembleront utiles et convenables au tribunal; et comme c'est son devoir, le pétitionnaire prie ..., etc.

Le Pétitionnaire.

TRIBUNAL DES ENFANTS. — FORMULE Nº 3.

Fiche personnelle

Nom de l'enfant ... Date de naissance, aussi précise que possible ... Noms et adresse du tuteur actuel ... Nom du père et son adresse ... Lieu de naissance ... Religion ... Nom de la mère et adresse ... Lieu de naissance ... Religion ... Nom et adresse du tuteur légal, s'il y en a un ... Profession du père et gain ... Occupation de la mère et gain ... Fréquente l'école de ... Nom du maître ... État de santé ... Médecin ...

Si l'enfant a déjà été arrêté, donner des détails et les dates.

Donner l'histoire antérieure et des détails concernant la vie de famille de l'enfant et les causes du délit ou de l'état de danger moral.

Je certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts à ma connaissance.

Le « Probation officer ».

TRIBUNAUX DES ENFANTS. — FORMULE N° 4.

Notification. — Enfant en danger moral ou délinquant

ÉTAT DE L'ILLINOIS

—

COMTÉ DE ...

—

TRIBUNAUX DE CIRCUIT DU COMTÉ DE ...

A M. ...

Vous êtes avisé par la présente qu'une pétition a été inscrite au cabinet du greffier du tribunal, exposant que ... est un ...

Vous êtes avisé en outre que la cause exposée dans ladite pétition sera appelée devant l'honorable ..., juge audit tribunal, palais de justice, rue ..., pour l'audience, le jugement et la décision qu'il y aura lieu de prendre, le ... à (heure) ... ou aussitôt que possible après ladite heure. En ce lieu et à cette heure, vous pourrez comparaître et vous opposer à la décision. Ayez alors là avec vous ledit enfant.

Le greffier.

TRIBUNAL DES ENFANTS. — FORMULE N° 5.

Pièce préparant le mandat d'amener.

ÉTAT DE L'ILLINOIS

—

COMTÉ DE ...

—

TRIBUNAL DE... COMTÉ DE ...

Au sujet de ... allégué en danger moral ou délinquant.

... étant régulièrement assermenté, selon la loi, atteste sous serment qu'une pétition a été enregistrée conformément à la loi de réglementation du traitement et de la surveillance des enfants en danger moral ou délinquants, approuvée le 21 avril 1899; affirmant que l'enfant mentionné ci-dessus est en danger moral (ou délinquant);

Que l'attestant croit et estime que la remise de la notification et de la citation sera inefficace pour assurer la comparution de l'enfant devant le tribunal.

(a)

Et en conséquence demande qu'un mandat d'amener soit délivré conformément à la loi ci-dessus mentionée contre lesdits enfant, père, mère.

(a) Mentionner les faits montrant que la notification sera inefficace.

TRIBUNAL DES ENFANTS. — FORMULE N° 6.

Mandat d'amener. — Parent, gardien ou enfant.

ÉTAT DE L'ILLINOIS

—

COMTÉ DE ...

—

TRIBUNAL DU COMTÉ DE ...

Le peuple de l'État de l'Illinois ... au shériff du comté de ...

Salut :

Attendu que, il a été représenté à l'honorable ... juge de ce tribunal, par ... dans une pétition dûment vérifiée que ... est considéré comme ... et attendu que ledit juge a fixé l'examen de ladite pétition au ..., à ...

En conséquence, il vous est ordonné par les présentes de prendre ledit ... et d'être le ..., à ... du ..., devant le tribunal de ... et là d'attendre le résultat du jugement et de vous y conformer.

Et ayez alors ce mandat et faites la remise comme la loi l'ordonne.

Signé : X ..,
Juge au tribunal.

TRIBUNAL DES ENFANTS. — FORMULE n° 7.

Verdict du Jury, quand il y a Jury

ÉTAT DE L'ILLINOIS

—

COMTÉ DE ...

—

Les soussignés, jurés dans l'affaire de *(a)* ... qui est allégué être un enfant *(b)* ... ayant entendu les témoins de l'affaire, trouvent que ledit enfant *(c)* ... est un *(d)* ... qu' *(e)* ... est âgé de *(f)* ... ans et que les autres faits exposés dans la pétition sont exacts.

Les jurés.

Illinois, ... le ...

(a) Nom de l'enfant.
(b) En danger moral ou délinquant.
(c) Nom de l'enfant.
(d) Enfant en danger moral ou un délinquant.
(e) Il ou elle.
(f) Age exact.

TRIBUNAL DES ENFANTS. — FORMULE N° 8.

Jugement disposant d'un enfant délinquant.

TRIBUNAL DE CIRCUIT
DU COMTÉ DE COOK, ILLINOIS

le ... 190..

JUGEMENT

Affaire ...

Registre des Enfants n° ...

Cette affaire venant pour être entendue sur la pétition enregistrée ci-inclus, et apparaissant au tribunal que toutes les personnes qui y sont intéressées ont eu notification de la procédure selon les statuts prévus en pareils cas, le tribunal ici présent, étant compétent tant au point de vue de l'affaire que des personnes, et après audition de tous les témoins cités, et étant pleinement informé, trouve que ledit ... est, comme il est allégué dans la pétition, un délinquant ... âgé d'environ ... ans.

En conséquence il est décidé par le tribunal que ledit ... sera et que il (ou elle) restera pupille du tribunal et que il (ou elle) sera libre tout en restant soumis désormais à la visite de ... *Probation officer* de ce tribunal qui est désigné par la présente pour prendre la garde de ... pour surveiller le bien-être et l'éducation de ... et pour en qualité de *probation officer*, donner de temps en temps un rapport au tribunal selon que celui-ci l'ordonnera sur la conduite et la condition dudit pupille.

TRIBUNAL DES ENFANTS. — FORMULE N° 9.

Jugement confiant un enfant en danger moral à une association reconnue.

ÉTAT DE L'ILLINOIS

—

COMTÉ DE ...

—

TRIBUNAL DU COMTÉ DE ...

le ... 190 .

Affaire de ... enfant en danger moral devant l'honorable ... juge audit tribunal.

L'affaire venant pour être entendue sur la pétition dûment vérifiée adressée par ... personne honorable domiciliée dans ledit comté, et apparaissant au tribunal que toutes les personnes y intéressées ont eu notification de cette procédure selon la loi et ... le ... dudit enfant et ledit enfant étant présent ..., etc.

Il est *ordonné en conséquence que ledit* ... soit confié à la garde d'une association ayant pour objet le soin et le placement familial des enfants en danger moral et dûment accréditée comme il est prévu par la loi.

TRIBUNAL DES ENFANTS. — FORMULE N° 10.

Mittimus.

ÉTAT DE L'ILLINOIS

—

COMTÉ DE COOK.

—

TRIBUNAL DE CIRCUIT DES ENFANTS
COMTÉ DE COOK, ILLINOIS

Le peuple de l'Etat de l'Illinois, au Superintendant de ..., Illinois.

Salut,

Attendu que, dans une affaire passant récemment devant le tribunal des enfants dudit comté de Cook, État de l'Illinois, le délit imputé à ... a été examiné par ledit tribunal, et le tribunal a trouvé que ledit ... est un enfant délinquant, âgé de ... ou environ.

Le tribunal en conséquence a rendu un jugement conformément à la loi qui réglemente le traitement et la surveillance des enfants délinquants, ou en danger moral, promulguée dans ledit État de l'Illinois le 1er juillet 1899, confiant l'enfant ... à ..., pour y rester jusqu'à l'âge légal ou jusqu'à ce qu'il soit déchargé de toute poursuite par procédure légale.

En conséquence, il vous est ordonné par la présente de prendre la personne dudit enfant ... et de la remettre au superintendant dudit ... pour y res-

ter jusqu'à l'âge légal ou jusqu'à ce qu'il soit libéré de toute poursuite par procédure légale.

Et le superintendant dudit ... conservera donc le dit ... selon les prescriptions de la loi.

Donné sous ma signature et le sceau du tribunal de ...

Illinois, le ...

Le greffier,

TRIBUNAL DES ENFANTS. — FORMULE N° 11.

Nomination d'un « Probation Officer ».

ÉTAT DE L'ILLINOIS

—

COMTÉ DE COOK

—

TRIBUNAL DE CIRCUIT DU COMTÉ

A M ...

Ayant une confiance spéciale en votre caractère, votre compétence, votre discrétion, votre humanité et votre loyauté, en vertu de la loi intitulée « loi qui réglemente le traitement et la surveillance des enfants en danger moral, abandonnés ou délinquants », votée par l'Assemblée nationale de l'État de l'Illinois, et approuvée le 22 avril 1899 entrée en vigueur le 11 juillet 1899, je vous nomme *probation officer* audit tribunal pendant le temps qu'il plaira à ce tribunal; en cette qualité vous devrez vous familiariser avec les dispositions de ladite loi, et vous y conformer strictement en toute occasion ainsi qu'aux instructions qui vous seront données de temps en temps par le tribunal.

X...,
Juge au tribunal des enfants,

Y...
Greffier audit tribunal.

TRIBUNAL DES ENFANTS. — FORMULE N° 12.

Instructions aux "probation officers" près le Tribunal des enfants.

En nommant des « *probation officers* », le tribunal place une confiance spéciale en la loyauté et en la sagesse des personnes ainsi désignées. Il n'y a pas d'œuvre plus importante que celle de sauver des enfants, beaucoup dépendra de votre dévouement.

Ces nominations sont faites sous les dispositions de la loi votée par la législature de 1899; nous appelons particulièrement votre attention sur le dernier article de cette loi (art. 21) qui énonce le but de la loi en ces termes :

« Cette loi sera libéralement interprétée à l'effet que son but puisse être atteint, savoir : que les soins, la garde et le régime de l'enfant se rapprochent aussi exactement que possible de ce qui devrait être fait par ses parents et que, dans tous les cas où cela sera possible convenablement, l'enfant soit placé dans une famille approuvée et devienne membre de la famille par voie d'adoption légale ou autrement.

Ce sera l'effort du tribunal que d'exécuter cette loi dans sa lettre et dans son esprit, et à cet effet le tribunal aura en vue les considérations suivantes, dans l'ordre où elles sont énoncées :

1° *Le bien-être et l'intérêt de l'enfant.* — C'est le désir du tribunal de soustraire l'enfant à la négligence et à la cruauté, et de le sauver ainsi du danger de devenir un criminel ou un abandonné.

2° *Le bien de la société.* — Le moyen le plus pratique de diminuer le fardeau des impôts et la perte de la propriété causés par les ravages de la classe cri minelle consiste à prévenir la pauvreté et le crime. L'expérience démontre que le moyen le plus facile et le plus efficace est de prendre soin des enfants quand ils sont jeunes, et plus ils sont jeunes mieux cela vaut.

3° *Les intérêts et les sentiments des parents ou de la famille.* — Il est juste et nécessaire que l'affection des parents soit respectée autant que cela peut se faire sans sacrifier l'intérêt bien entendu de l'enfant et sans exposer la société à un dommage inutile.

Enfants en danger moral et délinquants. — La loi divise les enfants en deux classes : les enfants en danger moral et les délinquants. Il vous sera confié des cas de ces deux classes : *(a)* pour l'enquête en attendant la décision du tribunal; *(b)* pour la mise en observation, en attendant la décision du triunal ;*(c)* pour l'inspection après la décision du tribunal.

(a) Enquête. — Quand des cas vous sont confiés pour enquête, on attend de vous que vous fassiez une enquête personnelle des faits en vue d'éclairer le tribunal pour savoir ce qui doit être fait. A cet effet, il sera nécessaire de fixer l'histoire et les conditions de vie de l'enfant aussi complètement que possible, et des formules en blanc vous seront distribuées dans ce but. Le tribunal désirera connaître le caractère, les dispositions, les tendances et les notes d'école de l'enfant, de même que le caractère des parents et leur capacité à diriger et à entretenir l'en-

fant, ainsi que le caractère du domicile en ce qui concerne son confort, son entourage et ses habitants.

Ces renseignements seront obtenus par la méthode qu'il vous plaira, de l'enfant, de ses parents, des voisins, des maîtres d'école, des pasteurs, des agents de police, et par les archives de l'assistance publique, de la police et des diverses œuvres de charité.

Le tribunal désirera savoir par cette enquête s'il est utile que l'enfant soit séparé de ses parents, de son gardien ou de son tuteur; et, dans l'affirmative, si l'enfant devra être confié à la garde d'un particulier ou d'une œuvre convenable, ou à une institution appropriée.

A l'ordinaire le tribunal ne séparera pas les enfants de leurs parents à moins que : *(a)* les parents ne soient criminels; *(b)* ou vicieux et cruels; *(c)* ou absolument incapables d'élever des enfants; *(d)* ou que le foyer ne soit placé dans de telles conditions qu'il soit extrêmement probable que l'enfant devienne, en grandissant, vicieux ou « dépendant ». On ne pourra se servir du tribunal dans le dessein de décharger les parents de leurs obligations naturelles. Même dans le cas d'enfants illégitimes, la question de savoir si l'enfant et la mère ne devraient pas être laissés ensemble, au moins provisoirement, sera soigneusement examinée.

(b) Garde temporaire. — La loi défend de maintenir un enfant en prison ou dans un poste de police. Un endroit de détention pour enfants sera organisé par les soins du tribunal; mais le désir du tribunal est d'éviter de grouper les enfants en nombre même

dans cette maison temporaire; c'est pourquoi, toutes les fois que cela sera possible, l'enfant sera laissé à la garde des parents ou d'une famille convenable, sous la surveillance du « Probation officer » en attendant le jugement du tribunal. Durant vos enquêtes, vous examinerez la question de savoir si l'enfant pourra être convenablement soigné dans sa propre famille; sinon, dans quelle maison convenable il pourrait être gardé temporairement sans dépense.

(c) Surveillance après décision du tribunal. — La loi fait un devoir au tribunal de placer autant que possible ses jeunes pupilles en danger moral ou délinquants dans des familles. Quand la chose sera possible, l'enfant sera renvoyé à ses parents; ou il sera placé directement dans la famille d'un citoyen honorable. Dans tous les cas, le *probation officer* maintiendra une surveillance soigneuse sur l'enfant, soit en faisant des visites personnelles à de fréquents intervalles, soit au moyen de rapports écrits venant des parents ou du tuteur. Toutes les visites aux pupilles du tribunal seront inscrites sur les formules rédigées à cet effet.

Vous voudrez bien vous familiariser entièremen tavec la nouvelle loi et vous adresser au tribunal pour les instructions et les renseignements dont vous pouvez avoir besoin de temps en temps.

Le Juge du Tribunal des Enfants.

TRIBUNAL DES ENFANTS. — FORMULE N° 13.

Carte de mise en liberté sur parole.

ÉTAT DE L'ILLINOIS

—

COMTÉ DE COOK.

—

TRIBUNAL DE CIRCUIT DES ENFANTS

Cas n° ...
Nom du pupille ...
Nom du père ...
Adresse ...
Époque et lieux où l'enfant devra se présenter au *probation officer* ...

Le Probation officer.

Carte de mise en liberté sur parole.

ÉTAT DE L'ILLINOIS

—

COMTÉ DE COOK.

—

TRIBUNAL DE CIRCUIT

A M. ...

Sur pétition enregistrée au tribunal ci-dessus mentionné, vous avez été le ... 190 ... déclaré pupille dudit tribunal et comme tel soumis aux ordres de ce tribunal.

... a été dûment désigné en qualité de *probation officer* pour prendre soin de vous et s'occuper de votre bien-être et de votre éducation, et, comme tel, faire de temps en temps un rapport sur votre conduite et votre condition.

Afin que cette surveillance soit utile au tribunal et à vous, vous vous présenterez en personne audit ... *probation officer* à la date et à l'endroit qu'il vous indiquera.

Le juge du Tribunal des enfants,

TRIBUNAL DES ENFANTS. — FORMULE N° 14.

Rapport en blanc du « Probation Officer »

Cas N° ...

ÉTAT DE L'ILLINOIS

—

COMTÉ DE COOK

—

TRIBUNAL DE CIRCUIT POUR ENFANTS

Nom ...
Adresse ...
Nom du père ...
Nom de la mère ...
Rapport pour la période finissant ...
Nombre de visites pendant le mois à l'enfant ...
Visites faites par l'enfant ...
Habitudes des parents ...
Caractère du voisinage ...
L'enfant va-t-il à l'église? ...
Où? ...
L'enfant travaille-t-il? ...
Nom et adresse du patron ...
Désignation de l'emploi ...
L'enfant fréquente-t-il l'école ...
Nom de l'école et du maître ...
Rapport du maître ...
Nombre de jours d'absence pendant le mois ...
Raisons de l'absence ...
Conduite à l'école ... progrès ...
Conseils aux parents ...
Conseils au tribunal ...

Date du ... *Le « Probation officer »*

VI

Traduction des Textes de loi concernant les Tribunaux pour enfants.

Le Colorado possède un faisceau très homogène de lois sur l'enfance :

1°. — Loi sur les enfants délinquants.

2°. — Loi sur les enfants moralement abandonnés.

3°. — Lois sur la responsabilité des parents et adultes.

4°. — Loi obligeant les parents d'un enfant envoyé en correction à contribuer à son entretien.

5°. — Loi scolaire.

6°. — Loi sur le travail des enfants.

7°. — Loi sur les enfants maltraités.

8°. — Règlement pour la création à Denver d'une maison spéciale d'enfants détenus.

Nous donnons ci-après la traduction de la loi sur les enfants délinquants et de la loi sur la responsabilité des parents. Nous y ajoutons la traduction des lois de Pennsylvanie et de l'Illinois sur les « Tribunaux pour enfants » et de la loi d'Illinois sur la responsabilité des adultes.

Les traductions de ces lois (sauf celle de la loi sur les enfants délinquants du Colorado) ont été revues et corrigées par M. Rivet, avocat consultant à Paris, qui est un des rares Français connaissant bien les législations américaines et anglaises.

Loi du Colorado concernant les enfants délinquants

Il est ordonné par l'Assemblée générale de l'État de Colorado :

Première Section

Cette loi s'appliquera seulement aux enfants de 16 ans ou au-dessous qui ne sont pas internés dans une institution de l'État ni dans quelque institution incorporée sous les lois de l'État pour le soin et la correction des enfants délinquants.

Les mots *enfant délinquant* s'appliquent à tout enfant âgé de 16 ans ou au-dessous de cet âge qui viole quelque loi de l'État ou quelque ordonnance d'une cité ou d'un bourg; ou qui est incorrigible; ou qui s'associe sciemment avec des voleurs ou des personnes vicieuses ou immorales; ou qui grandit dans la paresse ou le crime; ou qui sciemment visite une maison malfamée ou y entre; ou qui sciemment fréquente ou visite quelque maison de jeu, ou qui fréquente ou visite un café, un débit où sont vendus des liqueurs intoxicantes, ou qui fréquente ou visite une maison de jeu publique ou de paris, ou qui flâne dans les rues pendant la nuit sans pouvoir justifier d'une occupation légitime, ou qui habituellement flâne près des voies de chemin de fer ou des cours des gares, ou bien grimpe sur un train en marche, ou bien monte en fraude dans un wagon ou sur une locomotive; ou qui emploie habituellement un langage

vil, obscène, vulgaire, profane ou indécent; ou qui se rend coupable d'une conduite immorale dans un lieu public ou aux environs d'une maison d'école.

Tout enfant commettant un des actes mentionnés ci-dessus doit être considéré comme un jeune délinquant, et il sera poursuivi comme tel de la manière indiquée ci-après.

Toute décision prise vis-à-vis d'un enfant d'après cette loi, ou toute déposition entendue dans une affaire de ce genre ne devront pas être évoquées comme un élément d'appréciation légal contre cet enfant dans tout autre procès civil ou criminel ni devant aucun autre tribunal, pour aucun motif excepté dans un procès ultérieur engagé contre le même enfant en vertu de la même loi. Le mot *enfant* ou *enfants* peut signifier un ou plusieurs enfants; le mot *parent* ou *parents* peut signifier un parent ou les deux parents, quand cela est d'accord avec l'esprit de la loi.

Deuxième Section.

Les tribunaux de comté des différents comtés de cet État auront juridiction sur tous les cas rentrant dans les termes de cette loi. Dans tout procès rentrant dans cette loi, l'enfant passant en jugement ou toute personne s'intéressant à cet enfant aura le droit de demander un jugement par un jury; ou le juge peut, de son propre mouvement, appeler un jury à décider sur tel ou tel cas.

Dans les comtés de première et de seconde classe, un registre spécial de tous les cas jugés d'après cette loi sera tenu par le tribunal et sera appelé le *Juve-*

nile Record, et le rôle sur lequel seront inscrites toutes les causes enfantines à venir sera appelé le *Juvenile Docket*, et, par commodité, le tribunal chargé de ces causes sera appelé la *Juvenile Court*.

Entre le 1er et le 13 octobre de chaque année, les greffiers des tribunaux de comté devront soumettre au « Comité des Charités et Corrections » de l'État un rapport écrit sur des formules en blanc fournies par ledit Comité, exposant le nombre des enfants délinquants comparus devant le tribunal et le verdict prononcé, ainsi que toutes les informations utiles concernant ces causes, et concernant la famille de ces enfants telles qu'elles ont pu être obtenues au cours du procès; cependant le nom et l'identité de ces enfants et de leur famille ne doivent pas être révélés dans ce rapport, et ce rapport ne doit pas être publié aux frais de l'État.

Troisième Section.

Toute procédure consistera en enquêtes et dépositions sous serment, qui devront être recueillies par l'attorney de district comme dans les autres cas rentrant dans les lois générales de l'État. Toutefois les *probation officers* institués par cette loi sont investis du pouvoir de recueillir les dépositions sans serment et de diriger la procédure contre tout enfant soumis à cette loi. Dans toute enquête ou déposition recueillie en vertu de cette loi, l'acte ou les actes attribués à l'enfant traduit en justice doivent, en thèse générale, y être énoncés comme faisant de l'enfant en question un jeune délinquant.

Quatrième Section.

Les attorneys de district des différents districts judiciaires de l'État peuvent désigner un attorney adjoint dans chaque comté de ces districts pour recueillir dans le tribunal de comté toute information et pour mener toute enquête en vertu de cette loi, afin que tous les cas de ce genre puissent être entendus et jugés promptement et sans délai.

L'attorney ainsi désigné devra instruire ces causes dans le laps de temps que le juge estimera nécessaire.

Dans les comtés ayant une population de plus de 100.000 habitants, le juge de comté, quand cela lui semble nécessaire, peut engager l'attorney de district de ce district judiciaire à désigner un attorney adjoint qui sera qualifié pour agir comme tel devant le tribunal de comté dans les causes tombant sous le coup de cette loi, avec un salaire fixé par le juge de comté et qui ne devra pas excéder 2.000 dollars par an. Ce salaire sera payé de la manière prévue par la loi pour le paiement des traitements des attorneys de district adjoints.

Cinquième Section.

Il sera illégal pour tout tribunal, tout greffier ou toute autre personne, de percevoir, ou pour tout comté de payer, aucun des honoraires (1) permis par les lois actuelles, dans tout cas d'enfant délinquant

(1) Au Colorado, plusieurs catégories de fonctionnaires judiciaires, notamment les *prosecuting officers* reçoivent des indemnités pour tout procès : c'est une sorte de prime les amenant à provoquer autant de procès que possible.

tombant sous le coup de cette loi pour avoir violé une loi de l'État ou avoir commis un des actes mentionnés dans la section 1, à moins que les poursuites contre cet enfant ne soient faites devant le tribunal du comté exactement d'accord avec le but et les termes de cette loi ; exception est faite cependant dans les *capital cases*, ou bien quand le tribunal dirige une poursuite d'après le code criminel, ou bien quand l'accusation a été engagée devant un juge de paix ou un magistrat de police qui se conforme exactement aux termes de la section 7 de cette loi.

Sixième Section.

Pendant l'instruction des causes rentrant dans cette loi, un mandat d'amener peut être lancé comme dans les causes ordinaires, mais l'enfant poursuivi ne doit pas être incarcéré à moins que, de l'avis du juge du tribunal ou, en l'absence de ce juge, de l'avis du shérif du comté, l'incarcération ne soit nécessaire pour assurer la comparution de l'enfant devant le tribunal au moment où elle sera requise.

Dans le but d'éviter cette incarcération si cela est possible, le shérif du comté, ou son délégué, ou son représentant devra notifier les poursuites ouvertes contre l'enfant au moins à un des parents de l'enfant s'il y en a un vivant et connu, ou à son tuteur, ou, si la demeure de celui-ci est inconnue, ou si aucun père, mère ou tuteur n'habite dans l'État, à quelque parent vivant dans le comté s'il s'en trouve. Le juge ou le shérif peut accepter la promesse verbale ou écrite de la personne ainsi notifiée ou de toute autre

personne convenable d'être responsable de la présence de l'enfant à l'appel de sa cause et à tout moment auquel cette cause soit ajournée par le tribunal.

Dans le cas où l'enfant manquerait à se présenter devant le tribunal quand il y est requis, la personne ou les personnes responsables de sa comparution seront passibles de poursuites pour mépris du tribunal et punies en conséquence; à moins qu'il n'y ait des excuses valables à l'absence de l'enfant; et si l'enfant a manqué de comparaître comme il est requis par le tribunal ou par ses *officers*, un mandat d'amener, délivré dans ce cas, pourra être exécuté comme en d'autres circonstances; cependant aucun enfant de moins de 14 ans ne pourra, en vertu de cet acte, être en aucun cas incarcéré dans la prison commune, et tout fonctionnaire ou toute personne violant cette disposition de cette loi, sera coupable d'un délit et condamnée à une amende n'excédant pas 100 dollars.

Dans les comtés de première classe, les autorités compétentes seront tenues d'organiser et d'entretenir aux frais des finances publiques, une chambre ou une maison de détention séparée de la prison et placée sous la direction d'une personne d'un *bon caractère moral*, où les enfants seront incarcérés si cela devient nécessaire.

Tout enfant contre lequel sont intentées des poursuites aura aussi le droit donné maintenant par la loi à toute autre personne de donner une garantie pour répondre de sa comparution devant le tribunal au jour du jugement, et le tribuna peut aussi, dans tout cas semblable, désigner un avocat pour prendre la défense de l'enfant.

Septième Section.

Quand un enfant âgé de 16 ans ou au-dessous est arrêté avec ou sans un mandat d'amener, cet enfant, au lieu d'être conduit devant le juge de paix ou le commissaire de police, doit être envoyé directement devant le tribunal du comté; ou bien, si l'enfant est traduit devant le juge de paix ou le commissaire de police à cause d'une plainte adressée à l'une de ces juridictions ou pour toute autre raison, il sera du devoir du juge de paix ou du commissaire de police de transférer la cause au tribunal du comté; le fonctionnaire ayant charge de l'enfant devra le conduire devant ce tribunal, et en ce cas le tribunal devra instruire cette cause et la juger de la même manière que si l'enfant avait été traduit devant lui dès le début; ou, dans les cas où le délit dont l'enfant est prévenu constituerait un crime, le tribunal peut, s'il est nécessaire, envoyer l'enfant en garde convenable jusqu'à ce que l'instruction ait pu être faite d'après cette loi ou d'après les lois de l'État. Cependant aucune des dispositions ci-dessus ne devra être interprétée comme donnant juridiction à la justice de paix ou au tribunal de police sur les causes concernant les enfants âgés de 16 ans ou au-dessous.

Huitième Section.

Les tribunaux de comté de différents comtés de cet État auront le droit de désigner une ou plusieurs personnes discrètes, d'un bon caractère moral, pour remplir le rôle de *probation officers* pendant le temps

qu'il plaira au tribunal; ces *probation officers* ne recevront d'honoraires de la caisse du comté, que dans les conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où un *probation officer* serait nommé par le tribunal, le greffier du tribunal devra, toutes les fois que cela sera possible, notifier audit *probation officer* la comparution de tout enfant devant le tribunal; le *probation officer* devra alors faire une enquête sur le cas, — être présent au tribunal quand le cas sera appelé pour représenter les intérêts de l'enfant, — fournir au tribunal toute information ou assistance dont le tribunal ou le juge pourraient avoir besoin, et enfin prendre la charge de l'enfant avant et après le jugement de la manière indiquée par le tribunal.

Le nombre des *probation officers* nommés par la cour du comté est réglementé comme il suit :

Dans les comtés ayant une population de plus de 100.000 habitants, il y aura au maximum 3 *probation officers;* l'un d'eux sera désigné comme le chef et recevra un salaire de $ 1.500 par an, et la cour pourra lui allouer en surplus une somme de $ 500 pour frais divers; les deux autres seront désignés comme *probation officers* assistants et recevront un salaire de $ 1.200 par an et la cour pourra aussi allouer en surplus à chacun d'eux une somme de $ 300 dollars pour frais divers. Ces appointements seront fournis par la caisse publique et payés par versements mensuels par le *Board of County Commissioners*, ou par le fonctionnaire ou le corps officiel ayant des devoirs et des pouvoirs analogues à ceux qui ont été conférés jusqu'ici par la loi au *Board of County*

Commissioners, ou par tout autre fonctionnaire désigné pour cet office.

Dans tous les autres comtés ayant une population de plus de 15.000 habitants, il n'y aura qu'un seul *probation officer*, choisi et nommé comme il est dit précédemment et recevant un traitement annuel payable par versements mensuels égaux, et fixé par décision de la majorité du *Board of County Commissioners;* cependant, excepté dans les comtés ayant plus de 100.000 habitants, cette nomination avec ce traitement ne sera faite que si elle est jugée nécessaire et par majorité du *Board*.

Dans les comtés de plus de 100.000 habitants, un *probation officer*, choisi et payé comme il est dit cidessus, ne sera qualifié pour agir comme tel qu'après avoir été soumis à l'approbation du *State Board of charities and corrections* et approuvé par ledit conseil comme une personne capable d'assumer les devoirs de cet emploi. Ledit *Board* devra accepter ou refuser le *probation officer* choisi dans un délai de trente jours, et le défaut d'agir dans ce délai constituera une approbation de la nomination.

Les *probation officers* payés prévus par cette loi seront, en vertu de cette même loi, investis du pouvoir et de l'autorité des shériffs de faire des arrestations et de remplir tous les devoirs qui peuvent leur incomber dans l'exercice de leurs fonctions.

NEUVIÈME SECTION.

Dans les cas d'enfants délinquants rentrant dans les termes de cette loi, le tribunal pourra rouvrir le cas de temps en temps; il pourra confier le soin de l'enfant à un *probation officer* et pourra permettre à l'enfant de rester dans sa propre famille mais soumis à l'inspection du *probation officer*; cet enfant devra rendre compte au tribunal ou au *probation officer* aussi souvent qu'il en sera requis, et il sera sujet à retourner devant le tribunal pour des comparutions ultérieures si elles sont jugées nécessaires.

Ou bien le tribunal pourra placer l'enfant dans une famille convenable, en le laissant soumis à l'inspection amicale du *probation officer* et à une décision ultérieure du tribunal. Ou bien il peut placer l'enfant dans une famille convenable où son entretien est assuré par contribution volontaire ou gratuitement.

Ou bien le tribunal pourra placer l'enfant, si c'est un garçon, dans l'École Industrielle de l'État pour les garçons, et si c'est une fille, dans l'École Industrielle de l'État pour les filles.

Ou bien le tribunal pourra confier l'enfant à une institution du comté incorporée sous les lois de l'État, prenant soin des enfants, ou qui sera déclarée par l'État ou le comté convenable pour les soins de ces enfants, ou à toute autre institution de l'État existant déjà ou établie dans l'avenir pour prendre soin des garçons ou des filles.

En aucun cas, un enfant, en vertu de cette loi, ne

pourra être confié à une institution ou une personne quelconque au delà de 21 ans.

Un enfant confié à une de ces institutions restera soumis au contrôle du *Board of Managers*, et ledit *Board* aura le droit de libérer l'enfant sur parole à telles conditions qu'il sera prescrit. Le tribunal aura, sur la recommandation du *Board*, le droit de libérer l'enfant de toute surveillance toutes les fois qu'il jugera sa réforme morale complète ; ou bien le tribunal pourra commettre la garde de l'enfant à quelque association disposée à le recevoir embrassant dans son objet le soin des enfants abandonnés ou délinquants et dûment accréditée comme il a été spécifié ci-dessus.

Dixième Section.

Toutes les institutions ou associations recevant des enfants en vertu de cette loi seront soumises à l'inspection et au contrôle du *State Board of charities and corrections*, comme le sont les institutions charitables publiques de l'État et le *State Board of charities and corrections* devra décider annuellement l'aptitude de toute institution ou association pouvant ou désirant recevoir des enfants en vertu de cette loi. Et chacune de ces institutions ou associations devra, à telles époques que ledit *Board of charities and corrections* le demandera, lui donner un rapport expliquant son fonctionnement et démontrant son aptitude à prendre soin des enfants qui lui sont ou pourraient lui être confiés, et tous autres faits que ledit *Board* pourrait demander. Et si ledit *Board* se déclare satisfait et juge l'institution ou l'association en question compé-

tente pour prendre soin de ces enfants, il lui délivrera un certificat à cet effet, lequel certificat sera valable pour une année à moins d'être révoqué plus tôt par ledit *Board*.

Le tribunal ou le juge pourra à tout moment exiger de toute institution ou association recevant ou désirant recevoir des enfants tels rapports ou informations que le tribunal ou le juge estimera convenables et nécessaires, et le tribunal ne devra en aucun cas confier un ou des enfants à une association ou une institution dont la tenue, les soins pour des enfants, ou l'aptitude à ces soins n'aient pas été jugées satisfaisantes par le tribunal.

Onzième Section.

Rien dans cette loi ne doit être interprété comme abrogeant aucune disposition de la loi ou des lois prescrivant l'établissement d'une École Industrielle pour les filles ou pour les garçons, ou aucune partie du chapitre 136 de la loi de 1899 intitulée : « Une loi pour rendre obligatoire l'éducation primaire des enfants dans les écoles de district de première et de seconde classe ». Rien dans ladite loi ne pourra empêcher les poursuites contre un enfant dans les limites d'âge indiquées dans la loi, poursuites intentées d'après cette loi à l'enfant insubordonné ou délinquant.

Toutes les autres lois ou parties de loi en contradiction avec ce principe seront par cela même abrogées.

Douzième Section.

Cette loi devra être interprétée largement afin d'atteindre son but, qui est que l'éducation et la discipline données à l'enfant se rapprochent le plus possible de celles que lui auraient données les parents, et que tout enfant délinquant soit, autant que possible, traité, non comme un criminel, mais comme mal dirigé, dévoyé, et ayant besoin d'aide. d'encouragement, de secours et d'assistance.

Treizième Section.

Attendu que l'Assemblée générale considère qu'il y a urgence, cette loi devra entrer en vigueur immédiatement après qu'elle aura été votée.

Loi du Colorado concernant les pénalités qu'encourent les parents ou autres personnes responsables de l'abandon ou du manque de surveillance des enfants.

Il est ordonné par l'Assemblée générale de l'État de Colorado :

ARTICLE PREMIER.

Dans tous les cas où un enfant sera abandonné ou aura manqué de surveillance ainsi qu'il est défini d'après les lois de l'État, les parents ou autres personnes responsables d'avoir encouragé cet abandon ou d'y avoir participé seront coupables d'un délit, et, quand les débats en auront établi la preuve, condamnés à une amende ne pouvant pas dépasser 1.000 dollars, ou seront emprisonnés dans la prison du comté pour une période maxima d'une année, ou condamnés à la fois à l'amende et à l'emprisonnement. Les cours du comté (cours juvéniles) auront juridiction dans les cas tombant sous les articles de cette loi.

ART. 2.

Le tribunal peut suspendre tout jugement ci-dessus et mettre en liberté une personne condamnée d'après cette loi, à la condition que cette personne fournisse au peuple de l'État du Colorado une garantie ou une caution suffisante qui ne dépassera pas 2.000 dollars, suivant la décision du tribunal, et qui servira de provision pour le paiement de la pension

que le tribunal ordonnera ; cette pension ne dépassera pas 25 dollars par mois et par enfant, pour la nourriture, les soins et l'entretien de ce dernier pendant qu'il sera sous la tutelle ou sous la garde d'une personne privée ou dans une maison particulière ou d'État, une institution, une association ou un orphelinat, où l'enfant pourra avoir été placé selon les dispositions des lois de cet État relatives aux enfants abandonnés.

ART. 3.

Le tribunal peut aussi suspendre toute condamnation rendue d'après cette loi et autoriser tout enfant à rester sous la garde de la personne reconnue coupable en prescrivant alors certaines conditions qui lui semblent les plus propres à faire disparaître la cause de l'abandon et du manque de surveillance. Tant que ces conditions sont acceptées et respectées par la personne, la condamnation peut rester en suspens ; lesdites personnes sont considérées comme étant en surveillance *(probation)* au tribunal ; au cas, prévu ici, où une garantie est donnée, les conditions prescrites par le tribunal peuvent être insérées dans celles de la caution.

ART. 4,

Si la personne cesse d'observer les clauses de la caution ou des conditions imposées par le tribunal, le verdict primitif pourra être exécuté comme s'il n'avait jamais été suspendu ; la durée de l'emprisonnement imposé en pareil cas commencera à courir im-

médiatement. Il sera déduit du temps d'emprisonnement toute période de condamnation qui aurait été déjà exécutée.

ART. 5.

Il ne sera pas nécessaire d'intenter une action spéciale pour faire revivre la pénalité qui avait été suspendue. Mais le tribunal peut faire signifier une citation aux personnes en cause les sommant de comparaître à l'époque indiquée par lui, le délai de comparution ne devant pas être inférieur à 10 jours et supérieur à 20 jours à partir du jour de la signification de la citation; faute de comparaître ou de produire des justifications suffisantes et voulues, les personnes en cause seront jugées par le Tribunal.

Toute somme recouvrée ou payée ainsi sera versée au trésorier du comté, sera destinée aux soins et à l'entretien de l'enfant ou des enfants dont l'abandon a motivé la condamnation, et de telle manière et dans les conditions indiquées par le tribunal du comté, à la condition, toutefois, qu'au cas où le tribunal du comté ne croirait pas cet argent nécessaire à l'entretien de l'enfant, ces sommes seront versées à la trésorerie du comté et feront partie des fonds et ressources dudit comté.

ART. 6.

Rien dans cette loi ne sera interprété comme abrogeant toute loi qui oblige les parents à pourvoir à l'entretien de leurs enfants mineurs, ou un paragraphe quelconque concernant les enfants délinquants

ou les personnes ayant contribué à leur délit; rien dans ces lois n'empêchera la procédure indiquée ici dans chaque cas particulier. Toutes les autres lois ou articles de loi en contradiction avec les dispositions ci-dessus se trouvent abrogés.

ART. 7.

L'Assemblée générale estimant qu'il y a urgence, décide que la présente loi entrera en vigueur dès sa promulgation.

Loi du Colorado édictant les pénalités à infliger aux personnes responsables des délits des enfants ou y ayant participé

Article premier.

Dans tous les cas où un enfant sera un enfant délinquant, suivant la définition de la loi de cet État, les parents, le tuteur légal, ou toute autre personne ayant la garde de l'enfant, ou toute autre personne responsable d'un délit d'un enfant ou l'ayant encouragé par un acte quelconque à commettre ce délit, ou l'ayant excité, ou y ayant pris part, sera coupable de délit, et quand les débats en auront établi la preuve, seront condamnés à une amende qui ne dépassera pas 1.000 dollars, ou incarcérés à la prison du comté pour une période n'excédant pas un an. Ils pourront aussi être condamnés à la fois à l'emprisonnement et à l'amende. A toute personne reconnue coupable de ce chef, le tribunal peut imposer certaines conditions : tant que ladite personne se conformera à ces conditions à la satisfaction du tribunal, la condamnation imposée pourra être suspendue.

LOIS JUVÉNILES DE PENNSYLVANIE

Loi définissant les pouvoirs des Tribunaux de paix de cet État concernant les soins, le traitement et la surveillance à donner aux enfants en danger moral, incorrigibles ou délinquants âgés de moins de 16 ans et édictant les moyens par lesquels ces pouvoirs peuvent être exercés.

Attendu que le bien de l'État demande que les enfants soient préservés de tout contact avec le crime et les criminels; que la procédure ordinaire de la loi pénale ne prévoit pas le traitement, les soins et l'encouragement moral qui sont nécessaires à tous les enfants pendant la période de formation de la vie; qu'elle compromet ainsi tout l'avenir de l'enfant.

Attendu que l'expérience a démontré que les enfants qui manquent des soins et de la direction des parents sont placés dans des conditions d'existence qui peuvent les rendre passibles des pénalités édictées par la loi criminelle de l'État, quoique, en fait, l'intérêt réel de ces enfants demande qu'ils ne soient pas incarcérés dans des maisons pénitentiaires ou des prisons ainsi que de vrais criminels, mais soumis à des soins, un traitement, une surveillance sages pouvant réformer leur mauvaises tendances et fortifier leurs bons instincts;

Attendu que, dans ce but, il est important que les pouvoirs des tribunaux en ce qui concerne les soins, le traitement et la surveillance à donner aux enfants

abandonnés, négligés, délinquants et incorrigibles, soient nettement autres que ceux de la loi criminelle.

Article premier.

Il est ordonné, etc... que les tribunaux de paix des divers comtés de l'État auront et posséderont pleine juridiction dans toutes procédures qui leur seront soumises relativement au traitement et à la surveillance des enfants abandonnés, négligés, incorrigibles ou délinquants, âgés de moins de 16 ans. Dans l'esprit de la présente loi, on doit entendre que l'enfant *abandonné et négligé* est tout enfant sans appui, sans asile, à la charge de la communauté pour son entretien et privé de la direction de parents ou de tuteur. L'expression d'*enfant incorrigible* s'appliquera à tout enfant accusé par ses parents ou par son tuteur d'être indirigeable. L'expression d'enfant délinquant désignera tout enfant, y compris ceux désignés ci-dessus, comme incorrigibles, qui sera accusé d'avoir enfreint une loi quelconque de l'État ou les règlements d'une cité, d'un bourg ou d'une municipalité.

Les pouvoirs du tribunal de paix, à sessions trimestrielles, ainsi qu'il est prévu dans la présente loi, seront exercés par un ou plusieurs juges du tribunal qui seront désignés à cet effet à une session dudit tribunal sous le nom de tribunal juvénile. Toutes les sessions de ce tribunal seront tenues séparément et en dehors des autres séances du tribunal, consacrées aux affaires criminelles ou autres ; les décisions du tribunal juvénile seront conservées dans des archives distinctes de celles des autres causes dudit tribunal.

ART. 2.

Ce tribunal statuera :

1° Sur la requête de tout citoyen, résidant dans le comté, exposant qu'un enfant est en danger moral, abandonné ou délinquant et qu'il a besoin des soins et de la protection du tribunal;

2° Toutes les fois qu'un magistrat ou qu'un juge de paix appelé à juger un enfant arrêté pour un délit certifiera, qu'à son avis, le bien de l'enfant et l'intérêt de l'État n'exigent pas une poursuite en vertu des lois criminelles de l'État;

3° Toutes les fois qu'après l'ordonnance du magistrat chargé de la poursuite instituée à la suite de l'arrestation d'un enfant accusé d'un délit, le procureur de l'arrondissement judiciaire, soit avant soit après l'accusation, certifiera qu'à son avis le bien de l'enfant et l'intérêt de l'État n'exigent pas une poursuite en vertu des lois criminelles de l'État.

4° Toutes les fois que, au cours d'un procès dans lequel se trouve impliqué un enfant délinquant, le juge dirigeant les débats est d'avis que le bien de l'enfant et l'intérêt de l'État n'exigent pas une condamnation en vertu des lois criminelles de l'État.

Lors de la présentation d'une requête dans les conditions ci-dessus mentionnées ou lorsque la juridiction du tribunal aura été mise en mouvement sur le vu d'un certificat émanant d'un magistrat, d'un juge de paix, ou d'un procureur de district, sur l'initiative d'un juge, comme ci-dessus indiqué, il sera loisible au juge présidant ledit tribunal juvénile de prendre toutes les mesures nécessaires pour provo-

quer la comparution de l'enfant et la présence des parents et de toutes les personnes en ayant la garde et la surveillance, ou avec lesquelles l'enfant peut être; et en attendant le jugement définitif l'enfant sera à la disposition du tribunal; il pourra lui être permis de rester sous la surveillance de ses parents ou de la personne en ayant la garde ou du délégué à la surveillance *(probation officer)*, ou il pourra être placé dans une institution organisée par l'État ou les autorités du comté, ou par une œuvre dont l'un des objets est le patronage des enfants, abandonnés ou délinquants, et ce suivant ce que le tribunal ordonnera.

ART. 3.

Le tribunal désignera une ou plusieurs personnes discrètes et de bonne réputation pour servir de délégués à la surveillance *(probation officer)* pendant le temps déterminé par le tribunal; lesdits délégués à la surveillance ne recevront aucune indemnité du Trésor public, et il sera du devoir de tous ces délégués ainsi nommés de faire les enquêtes qui seront demandées par le tribunal, d'assister aux audiences quand l'affaire sera jugée, et de fournir au tribunal tous les renseignements et l'assistance que le juge pourra demander et de se charger de tout enfant, avant et après jugement, suivant qu'il sera décidé par le tribunal.

ART. 4.

A l'audience, le juge ou les juges du tribunal détermineront, après une enquête sur les faits, quelle

décision réclament le bien propre de l'enfant et les intérêts bien entendus de l'État en ce qui concerne le placement, la garde et le patronage de l'enfant; et ils pourront confier l'enfant soit à la garde de ses parents sous le contrôle du délégué à la surveillance *(probation officer)* soit à une institution appropriée, soit à la garde d'un citoyen honorable et de bonne moralité, soit aux soins d'une école d'apprentissage ou d'une école industrielle, ou à une association qui consentira à le recevoir. Dans tous les cas il sera du pouvoir du tribunal de décider que les père et et mère d'un tel enfant devront contribuer à l'entretien de l'enfant, dans la proportion déterminée par le tribunal. Il est, de plus, décidé que lorsqu'un enfant délinquant sera confié à la garde d'une maison de réforme, quand l'enfant sortira de cette institution, le tribunal en sera dûment avisé et mention en sera faite aux archives du tribunal juvénile.

Art. 5.

Toutes les fois que le tribunal confiera un enfant « dépendant » par arrêt à la garde d'une association ou d'un particulier, conformément aux dispositions de cette loi, l'enfant, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, deviendra un pupille et sera soumis à la tutelle de l'association ou de la personne à la garde de laquelle il est confié.

Cette association ou ce particulier auront le droit de placer l'enfant dans une famille, avec ou sans contrat d'apprentissage, et pourront intervenir, dans tous actes relatifs à l'adoption légale de l'enfant; ils

pourront eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir ou d'un agent, comparaître devant le tribunal chargé de l'affaire et donner leur assentiment à l'adoption. Le consentement sera suffisant pour permettre au tribunal de prendre un arrêt d'adoption. Cette tutelle n'entraîne pas celle des biens de l'enfant.

ART. 6.

Dans le cas d'un enfant délinquant, le tribunal pourra renvoyer de session en session l'instruction de l'affaire et confier la surveillance de l'enfant à un délégué de surveillance ou décider que ledit enfant restera dans sa propre famille soumis à la visite du délégué de surveillance; l'enfant devra se présenter à l'officier de surveillance chaque fois qu'il en sera requis, il sera sujet à être traduit de nouveau devant le tribunal pour une nouvelle poursuite, toutes les fois que cela pourra être nécessaire; ou le Tribunal pourra confier l'enfant à la garde d'un délégué pour le placer dans une famille convenable où il sera soumis à sa surveillance; ou il pourra autoriser ce délégué à mettre l'enfant en pension dans une famille convenable, dans le cas où il existera, par contribution volontaire ou autrement, une somme suffisante pour le paiement de la pension de l'enfant, et jusqu'à ce qu'il ait été désigné à l'enfant un foyer gratuit; ou le tribunal confiera l'enfant à une institution convenable qui s'occupe du patronage des enfants délinquants; ou à une société, dûment incorporée, ayant dans ses attributions la protection des enfants abandonnés ou délinquants.

Art. 7.

Nul enfant, en attendant de passer en jugement selon les dispositions de cette loi, ne sera détenu dans une prison, municipale ou autre, ou un poste de police, ou une institution recevant les condamnés adultes.

Art. 8.

Aucune décision concernant le placement d'un enfant en vertu de la procédure conforme instituée par la présente loi, ne devra prévoir une période de temps allant au delà de la vingt-unième année de l'enfant.

Art. 9.

Le tribunal en décidant du placement des enfants, les confiera, autant que possible, à la garde des personnes ayant la même religion que les parents, ou dans une association placée sous la surveillance de personnes de même religion, et il s'arrangera autant que possible pour que les soins et la discipline donnés à l'enfant se rapprochent le plus exactement possible de ce qui serait fait par ses parents. Dans tous les cas où cela pourra être fait, l'enfant sera placé dans une famille autorisée et deviendra membre de la famille par voie d'adoption légale ou autrement.

Art. 10.

Il ne sera pas conforme à la loi de confier un enfant délinquant au-dessous de 12 ans à une maison de correction ou de réforme à moins que, à la suite des

soins de surveillance donnés à l'enfant sous le régime du *probation system* (système de surveillance) prévu par cette loi, le tribunal estime que l'intérêt bien entendu de l'enfant et le bien de la communauté exigent ledit placement. Il ne sera pas conforme à la loi de confier la garde d'un enfant en danger moral *(neglected and abandonned)* à une maison de correction ou de réforme dans laquelle sont reçus les jeunes délinquants; pas plus qu'un enfant délinquant ne sera placé dans une institution dans laquelle les enfants « en danger moral » *(neglected and abandonned)* sont reçus.

Art. 11.

Rien de ce qui est contenu dans la présente loi ne comportera dérogation aux pouvoirs des tribunaux de sessions trimestrielles ou d'assises de juger, sur un acte d'accusation, un enfant délinquant.

Art. 12.

Une loi intitulée : *Loi pour réglementer le traitement et la surveillance des enfants abandonnés et délinquants, âgés de moins de 16 ans*, prévoyant la création de tribunaux juvéniles; réglementant la procédure devant ces tribunaux, la nomination des délégués de surveillance; interdisant l'emprisonnement en cellule ou dans un poste de police d'un enfant âgé de moins de 14 ans; la nomination, la rétribution des agents fonctionnaires des maisons de réforme; prescrivant l'administration de la charité publique de l'État;

réglementant l'incorporation des sociétés qui ont pour objet le patronage des enfants ou délinquants; interdisant aux associations étrangères de placer les enfants dans les familles de cet État, en vue de l'adoption ou avec contrat d'apprentissage, sauf sous certaines conditions; édictant la création d'un comité de visiteurs, et abrogeant les lois ou paragraphes incompatibles avec les dispositions de cette loi approuvée le 21 mars 1901, et toutes lois ou articles de loi incompatibles avec la présente, sont abrogés.

Approuvée le 23 avril 1903.

LOI DU TRIBUNAL JUVÉNILE DE L'ILLINOIS

Loi pour réglementer le traitement et la surveillance des enfants abandonnés, négligés ou délinquants

Il est ordonné par le peuple de l'Illinois représenté à l'Assemblée générale :

ARTICLE PREMIER.

Définition. — Cette loi s'appliquera aux garçons âgés de moins de 17 ans et aux filles de moins de 18 ans, qui n'appartiennent pas à une institution d'État incorporée sous les lois de cet État, sauf dans les cas prévus aux articles 12 et 18 du présent texte. Dans l'esprit de cette loi, les mots « enfant abandonné » et « enfant négligé » signifient un garçon de moins de 17 ans ou une fille de moins de 18 ans qui, pour une raison quelconque, sont sans ressources et abandonnés, ou qui sont une charge publique pour leur entretien, ou qui n'ont pas les soins convenables d'un père ou d'un tuteur, ou qui, généralement, demandent ou reçoivent des aumônes, ou que l'on trouve habitant une maison mal famée ou vivant avec des gens vicieux ou de mauvaise réputation, ou dont le foyer, en raison de négligence, de cruauté ou de dépravation de la part des parents, du tuteur ou de toute autre personne qui en a la garde, n'est pas un milieu qui convient à un enfant; ils signifient encore un enfant de moins de 10 ans trouvé en train de

mendier, d'errer, de vendre quelque objet, de chanter ou de jouer d'un instrument quelconque de musique dans la rue, ou de se donner en représentation publique, ou qui accompagne et aide une personne agissant ainsi.

Les mots « enfant délinquant » comprendront tout garçon de moins de 17 ans ou toute fille de moins de 18 ans qui violent une loi de cet État, un règlement de ville ou de village, ou qui sont incorrigibles, ou qui sciemment s'associent avec des voleurs, des personnes vicieuses ou immorales, ou qui, sans raisons valables, et sans le consentement de leurs parents ou de la personne qui les garde, abandonnent leur foyer ou leur demeure, ou qui grandissent dans l'oisiveté et le crime, ou qui sciemment fréquentent une maison mal famée ou de mauvais aloi, une maison de jeu, un café ou un débit où l'on vend des liqueurs intoxicantes, une salle de jeu publique, ou qui vagabondent par les rues pendant la nuit sans raisons plausibles, ou qui ont l'habitude de flâner dans les cours des gares ou sur les voies, qui sautent ou essaient de sauter sur un train en marche, pénètrent dans un wagon ou sur une locomotive sans autorisation régulière, ou qui ont coutume de tenir des conversations viles, obscènes, vulgaires, profanes ou indécentes, ou qui se sont conduits d'une façon immorale dans un endroit public ou dans le voisinage d'une école.

Tout enfant commettant l'un des actes ci-dessus mentionnés sera considéré comme délinquant et poursuivi comme tel de la façon ci-après indiquée :

Toute décision prononcée à l'encontre d'un enfant

tombant sous l'application de cette loi ou tout témoignage entendu dans une affaire de cette nature ne pourront pas être évoqués dans un procès civil, criminel ou autre, devant aucun tribunal, sauf dans les cas ultérieurs contre le même enfant, d'après cette loi.

Le mot « enfant » ou « enfants » doit être considéré comme signifiant un ou plusieurs enfants; le mot « parent » ou « parents » signifie l'un des deux parents, ou à la fois le père et la mère, quand cela est d'accord avec l'esprit de la loi. Le mot « association » englobe toute corporation comprenant parmi ses attributions la garde et le placement d'enfants tombant sous la définition de cette loi.

ART. 2.

Juridiction. — Les tribunaux d'arrondissement et de comté des divers comtés de cet État auront une juridiction propre dans tous les cas prévus par cette loi. Dans tout procès prévu par cette loi une personne y intéressée peut demander un jury de six personnes; le juge peut, de son plein gré, ordonner la formation d'un jury de même nombre pour juger l'affaire.

ART. 3.

Cour juvénile. — Dans les comtés de plus de 500.000 habitants, les juges du tribunal d'arrondissement, aux époques qu'ils fixeront, désigneront un ou plusieurs d'entre eux qui auront pour mission de juger toutes les affaires du ressort de cette loi. Une

chambre spéciale, dénommée « chambre juvénile » sera réservée aux audiences de ces procès; les verdicts du tribunal seront consignés dans un livre que l'on conservera à cet effet et qui prendra le nom « d'archives juvéniles »; le tribunal, pour plus de commodités, pourra s'appeler « tribunal juvénile ».

ART. 4.

Requête au tribunal. — Toute personne honorable, habitant le comté, et ayant connaissance qu'un enfant de son comté paraît être négligé, abandonné ou délinquant, peut remettre au greffier du tribunal qui doit juger l'affaire une requête par écrit, établissant les faits certifiés par une attestation sous serment. La requête indiquera le nom et la résidence de chacun des parents, s'ils sont connus; si le père et la mère sont morts ou si leur résidence est inconnue, elle devra indiquer le nom et la résidence du tuteur légal, s'ils sont connus; s'ils ne le sont pas, elle devra donner le nom d'un proche parent, s'il en existe, et la localité où il habite, si elle est connue. Pour l'attestation sous serment, il suffira qu'elle soit basée sur des renseignements, ou sur une conviction.

ART. 5.

Sommations. — Lors de l'examen d'une requête, une sommation sera signifiée invitant la personne qui a la garde ou la surveillance de l'enfant, ou avec qui l'enfant peut se trouver, à comparaître avec lui au lieu et à la date indiqués dans la sommation. Le

délai de comparution, en tenant compte de la distance, ne pourra pas être inférieur à 24 heures.

Les parents de l'enfant, s'ils sont en vie et si leur résidence est connue du signataire de la requête, ou bien son tuteur légal, s'il en existe un et que sa résidence soit connue, ou bien, s'il n'existe ni père, ni mère, ni tuteur ou si leur résidence est inconnue, un proche parent, dont on connaisse la résidence, sera informé de la procédure; dans tous les cas, le juge peut nommer une personne convenable pour représenter l'enfant. Les sommations et la signification doivent être opérées par l'huissier ou par un délégué de surveillance dûment nommé, soit de vive voix, soit en en laissant copie aux intéressés, soit encore en en laissant copie, à leur lieu habituel de résidence, s'il est indiqué dans la requête ou connu, à un membre de leur famille âgé d'au moins 10 ans, et en informant cette personne du contenu de la sommation. Le rapport fait à la suite de la sommation et la justification de sa signification fournie par l'huissier ou par le délégué de surveillance en vertu du présent texte, sera une preuve suffisante de la signification régulière.

Si la personne, ayant reçu la sommation comme il est indiqué ici, se dispense, sans raison valable, de comparaître, de se conformer à l'ordonnance du tribunal ou d'amener l'enfant, on peut la poursuivre pour contumace. Au cas où la sommation ne peut pas être délivrée, ou si la partie n'y défère pas, et dans tous les cas où il paraîtra évident au tribunal que ces sommations seront inefficaces, un mandat d'amener peut-être lancé, sur l'ordre du tribunal,

contre le parent, le tuteur, la personne ayant la garde de l'enfant ou avec qui il peut être, ou enfin contre l'enfant lui-même.

Après régularisation de la sommation ou de toute procédure, ou lors de la comparution en personne de l'enfant devant le tribunal sur sommation ou sans sommation, ou à la suite de toute autre procédure, ou lors de la régularisation de la signification faite à un tiers s'il y a un tiers, ou lors de la comparution personnelle ou du consentement écrit donné à la poursuite de la personne ou des personnes, le tribunal procédera à l'instruction ou jugement de l'affaire comme en matière sommaire.

En attendant la solution de l'affaire, le tribunal peut ordonner que l'enfant reste sous la garde de la personne qui en a la charge ou de toute autre personne, ou qu'il soit placé dans un endroit convenable indiqué par les autorités de la cité ou du comté.

Art. 6.

Délégués de surveillance. — Le tribunal aura le droit de nommer ou de désigner une ou plusieurs personnes discrètes, de bonne réputation, pour servir de délégués de surveillance, tant qu'il plaira au tribunal; ces délégués ne recevront du Trésor public aucune indemnité.

Si un délégué de surveillance est nommé par un tribunal, le greffier devra, si cela est possible, faire savoir à l'avance audit délégué quand un enfant doit comparaître devant le tribunal; le délégué devra faire les enquêtes qui lui seront demandées par le

tribunal, être présent au tribunal, pour prendre la défense de l'enfant, quand l'affaire vient à l'audience, fournir au tribunal tels renseignements et telle assistance dont le juge pourra avoir besoin, se charger d'un enfant, avant et après le procès, suivant la décision du tribunal.

Toutefois, dans les comtés ayant plus de 500.000 habitants, les juges du tribunal d'arrondissement fixeront, par voie de réglementation, un nombre de délégués de surveillance, comprenant un délégué en chef, qui seront employés chaque année et qui recevront une juste rémunération de leurs services. Le délégué en chef aura la charge et la surveillance de tous les autres délégués soumis aux ordres du tribunal.

Les juges de ce tribunal feront connaître au président du Conseil des commissaires du comté ou des inspecteurs du même comté, selon le cas, le nombre des délégués de surveillance ainsi nommés qui devront être payés, comme il est indiqué ci-dessus; ces délégués, y compris leur chef, conformément à ce qui est dit plus haut, seront nommés de la même façon et d'après les mêmes règles et règlements que les autres délégués ou employés dudit comté sous les ordres du Conseil des commissaires ou des inspecteurs du comté, selon le cas; le comté leur paiera la juste rémunération de leurs services; le montant de ces sommes sera fixé par le Conseil des commissaires ou des inspecteurs, selon le cas. Ces délégués auront les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que les autres délégués de surveillance prévus dans cette loi. Rien, cependant, de ce qui est ici contenu ne sera inter-

prété comme limitant ou diminuant le pouvoir du ou des juges désignés à l'article 3 du présent texte pour juger les affaires du ressort de cette loi, pour nommer les personnes ou les délégués de surveillance que le juge ou les juges peuvent estimer convenables et qui serviront comme délégués de surveillance sans toucher d'indemnité.

ART. 7.

Enfants abandonnés ou négligés. — Quand un garçon de moins de 17 ans ou une fille de moins de 18 ans seront trouvés abandonnés ou négligés, dans le sens de cette loi, le tribunal pourra ordonner que l'enfant soit confié aux soins d'une institution d'État convenable, ou d'un honorable citoyen de bonne réputation morale, ou d'une école d'apprentissage ou industrielle, comme il est prévu ici-même, ou d'une association disposée à le recevoir et dont le but, entre autres choses, soit de chercher des foyers pour les enfants négligés ou abandonnés, et qui ait été accréditée, comme on le prévoit plus loin.

Le tribunal pourra, si la santé ou l'état général de l'enfant l'exigent, le faire placer dans un hôpital public, un établissement pour les soins et les traitements, un hôpital particulier, ou dans tout autre établissement qui le recevra dans ce but et gratuitement.

ART. 8.

Tutelle. — Chaque fois que le tribunal confiera l'enfant aux soins d'une association ou d'un particulier, ainsi qu'il est prévu dans cette loi, l'enfant, — à moins

qu'il en soit autrement — deviendra un pupille et sera soumis à la tutelle de l'association ou de la personne aux soins de laquelle il est confié.

Cette association ou cette personne auront le droit de placer l'enfant dans une maison de famille, avec ou sans contrat d'apprentissage; elles pourront intervenir dans toute procédure pour l'adoption légale de l'enfant et pourront, par l'intermédiaire de leur fondé de pouvoir ou agent, comparaître devant tous tribunaux où cette procédure est en cours et consentir à une telle adoption. Ce consentement sera suffisant pour autoriser le tribunal à rendre l'ordonnance nécessaire ou le décret d'adoption. Cette tutelle ne comprendra pas celle des biens de l'enfant.

ART. 9.

Placement des enfants délinquants. — Dans le cas d'un enfant délinquant, le tribunal peut ajourner l'audience de période et confier l'enfant aux soins et à la garde d'un délégué de surveillance ou d'une autre personne; il peut autoriser l'enfant à rester chez lui, soumis à la visite du délégué de surveillance, l'enfant devant se présenter au délégué à chaque requête; le tribunal peut faire placer l'enfant dans une maison de famille convenable, soumis à la surveillance bienveillante d'un délégué et à toutes réquisitions ultérieures du tribunal; il peut encore autoriser que l'enfant soit mis en pension dans une maison de famille convenable, au cas où une contribution volontaire ou d'autres moyens ont procuré des fonds pour payer la pension de l'enfant jusqu'à

ce qu'il soit placé dans une maison gratuite; le tribunal peut aussi placer l'enfant, si c'est un garçon, dans une école d'apprentissage pour garçons; si c'est une fille dans une école industrielle de filles: ou bien il peut confier l'enfant à une institution du comté, incorporée suivant les lois de cette État, qui s'occupe des enfants délinquants, ou qui soit fournie par une cité ou un comté et organisée pour prendre de tels enfants, ou à une institution d'État qui soit établie pour la garde des garçons délinquants, et, si c'est une fille de plus de dix ans, à la maison d'État pour les jeunes filles délinquantes; ou bien enfin, le tribunal peut confier l'enfant aux soins et à la garde d'une association disposée à le recevoir, dont l'un des objets soit la garde des enfants négligés ou abandonnés et qui ait été dûment accréditée, comme il est prévu plus loin. Dans aucun cas, un enfant ne pourra être confié à une telle institution pour au delà de l'âge de 21 ans. Un enfant confié à une semblable institution sera soumis à la surveillance du Conseil des directeurs de cet établissement, lequel aura le pouvoir de libérer l'enfant sur parole aux conditions qu'il avisera.

Tout enfant jugé délinquant, qu'il ait été autorisé à rester chez lui ou qu'on l'ait placé dans une maison ou confié à une institution, continuera à être un pupille de ce tribunal jusqu'à ce que ce dernier l'ait, par une ordonnance, déchargé de sa tutelle ou qu'il ait atteint 21 ans; le tribunal pourra, cependant, durant cette période de tutelle, faire comparaître à nouveau l'enfant devant lui pour continuation de la procédure ou nouvelle procédure, notamment pour statuer sur

sa libération ou sa sortie d'une institution. Et à la condition toutefois que toutes demandes adressées au tribunal à fin de libération ou de sortie soient notifiées au chef d'une telle institution au minimum dix jours avant le temps fixé pour l'audience ainsi que le consentement par écrit de ce chef à la mise au rôle de la demande de libération ou de sortie. Le tribunal peut, cependant, ordonner que l'enfant soit poursuivi en vertu des lois en vigueur concernant la poursuite criminelle.

Art. 10.

Transfert de magistrats de justice et de police. — Quand, dans un comté où siège un tribunal, ainsi qu'il est prévu à l'article 3 de cette loi, un garçon de moins de 17 ans, — ou une fille de moins de 18 ans, — est arrêté avec ou sans mandat d'arrêt, cet enfant peut, au lieu d'être conduit devant un juge de paix ou un magistrat de police, être mené directement devant ce tribunal; ou bien, si l'enfant est conduit devant un juge de paix ou un magistrat de police, ce sera le devoir de ce juge ou de ce magistrat de transférer l'affaire devant ce tribunal, et celui du délégué ayant l'enfant en charge de le conduire devant ce tribunal; dans tous les cas, le tribunal peut procéder à l'examen de l'affaire de la même manière que si l'enfant avait été traduit devant lui sur plainte, comme il est prévu dans ce texte. Dans tous les cas, le tribunal ordonnera la signification et les enquêtes nécessaires comme dans les autres cas

régis par cette loi et pourra, à cet effet, ajourner l'audience de période en période.

ART. 11.

Les enfants de moins de 12 ans ne doivent pas être emprisonnés. — Aucun tribunal ou magistrat ne fera emprisonner ou mettre dans un poste de police un enfant de moins de 12 ans; mais, si cet enfant ne peut pas fournir de caution, il pourra être confié aux soins du greffier, de l'officier de police ou du délégué de surveillance, qui le garderont dans un endroit convenable fourni par la cité ou par le comté, en dehors de toute prison ou poste de police. Quand un enfant sera condamné à être placé dans un établissement où l'on envoie aussi des adultes, il sera interdit de placer l'enfant dans le même bâtiment que ces adultes ou de le mettre dans la même cour ou enceinte qu'eux, ou de le laisser venir dans une cour ou dans un bâtiment où peuvent se trouver des adultes.

ART. 12.

Agents des maisons de réforme pour les jeunes gens. — Le surveillant et le Conseil des directeurs de la maison d'État de Pontiac, ceux de la maison d'État pour les jeunes filles délinquantes à Geneva, ainsi que le Conseil des directeurs de toute autre institution où les tribunaux peuvent placer les jeunes délinquants, ont le devoir : d'entretenir un agent de cet établissement dont le rôle sera d'inspecter les foyers des enfants relaxés sur parole de cette institution,

pour s'assurer si ce sont des intérieurs convenables et en rendre compte au tribunal; de venir en aide aux enfants libérés sur parole ou relaxés en leur trouvant un emploi à leur convenance; d'entretenir une surveillance bienveillante sur ces individus pendant que durera le temps de leur libération sur parole. Ces agents exerceront leurs fonctions pendant le temps fixé par le Conseil qui les aura nommés; ils recevront une rétribution, fixée par le tribunal, et qui sera imputée sur les fonds appropriés à ces institutions.

ART. 13.

Surveillance des commissaires d'État de la charité publique. — Toutes les associations recevant des enfants conformément à cette loi seront soumises aux visites, inspections et surveillances du Conseil des commissaires d'État de la charité publique, comme le sont les institutions publiques de charité dans ces États; ledit Conseil des commissaires aura pour mission de rechercher annuellement la situation de toute association recevant, ou désirant recevoir des enfants; ces associations, chaque année à l'époque fixée par le Conseil, feront un rapport sur leur situation, leur administration et leurs aptitudes à s'occuper convenablement des enfants qu'elles ont ou qu'elles peuvent recevoir, et sur tous autres sujets que le Conseil pourra demander. Si le Conseil reconnaît que l'Association remplit les conditions voulues pour s'occuper des enfants, il lui délivrera à cet effet un certificat qui restera en vigueur pendant une année, à moins qu'il ne soit plus tôt résilié par le Conseil;

aucun enfant ne sera confié à une association qui n'aurait pas reçu ce certificat moins de 15 mois avant la décision judiciaire. Le tribunal peut, à toute époque, exiger d'une association qui reçoit ou désire recevoir des enfants, en conformité de cette loi, les rapports, renseignements et comptes que le juge estimera nécessaires à son action. Le tribunal ne sera, en aucun cas, requis de placer l'enfant dans une institution dont la situation, la ligne de conduite, l'aptitude à s'occuper des enfants ne lui donneraient pas entière satisfaction.

Art. 14.

Incorporation des associations. — Aucune association, dont le but soit le soin et la garde des enfants abandonnés, négligés ou délinquants, ne sera désormais incorporée avant que les statuts proposés aient été d'abord soumis à l'examen du Conseil des commissaires d'État de la charité publique; le secretaire d'État ne délivrera pas de certificat d'incorporation avant qu'ait été déposé à son bureau le certificat du Conseil des commissaires et que ce dernier ait examiné les statuts et si les fondateurs de la société ne lui paraissent pas honorables et respectables, et si l'œuvre projetée ne lui semble pas utile ni l'incorporation désirable pour le bien public. Les amendements proposés aux statuts d'une association ayant pour objet le soin et le placement des enfants abandonnés, négligés ou délinquants, seront soumis de la même manière au Conseil des commissaires d'État de la charité publique; le secrétaire d'État n'enre-

gistrera pas ces amendements et ne donnera pas de certificats avant qu'ait été déposé à son bureau le certificat du Conseil, avant que ce dernier ait examiné l'amendement et qu'il soit d'avis que l'association accomplit en toute sincérité l'œuvre qu'elle a entreprise et que l'amendement est utile pour le bien de tous.

ART. 15.

Remise des enfants abandonnés. Adoption. — Il sera permis aux parents, tuteur ou autres personnes, ayant le droit de placer un enfant abandonné ou négligé, de faire un contrat avec une association ou une institution incorporée, d'après une loi publique ou privée de cet État, pour aider, soigner et placer ces enfants, et approuvée comme il est prévu ici, pour la remise de l'enfant à une association ou à une institution, pour qu'on l'y prenne et s'en occupe et pour qu'on le mette dans une maison de famille.

Ce contrat doit contenir toutes les stipulations à cet effet et doit autoriser l'association ou l'institution, en la personne de son représentant, à intervenir dans toute procédure pour l'adoption légale de l'enfant et consentir à son adoption; l'ordonnance du tribunal, rendue d'après ce consentement, engagera l'enfant, ses parents, son tuteur, ou toute autre personne, comme si lesdites personnes étaient effectivement présentes au tribunal, qu'elles soient ou non intervenues dans la procédure.

Art. 16.

Corporations étrangères. — Aucune association incorporée sous les lois d'un autre État que celui de l'Illinois ne confiera un enfant à une maison de famille dans les limites de l'État de l'Illinois, soit avec, soit sans contrat d'apprentissage, ou pour l'adoption, à moins que ladite association n'ait fourni au Conseil des commissaires d'État de la charité publique les garanties qui peuvent être exigées que cette société ou ses agents n'introduiront dans l'Illinois aucun enfant ayant une maladie contagieuse ou incurable, une difformité, l'esprit faible, un caractère vicieux, et que cette association prendra promptement et éloignera de l'État tout enfant amené dans l'Illinois par ses agents et devenu une charge publique dans la période de cinq ans après son arrivée dans l'État. Toute personne recevant, pour le placer dans une maison, ou plaçant directement un enfant au nom d'une association incorporée dans un autre État que celui de l'Illinois, et qui n'aurait pas satisfait aux exigences de cette loi, sera emprisonnée dans la prison du comté trente jours au maximum ou aura à payer une amende variant de 5 à 100 dollars, ou bien sera condamnée à la fois à la prison et à l'amende suivant la décision du tribunal.

Art. 17.

Préférence religieuse. — Le tribunal, en plaçant les enfants, les confiera, dans la mesure du possible, aux soins et à la garde de gens ayant la même reli-

gion que les parents de l'enfant, ou à une association dirigée par des personnes de même religion qu'eux.

ART. 18.

Comité de visiteurs dans les Comtés. — Le juge de comté peut, dans chaque comté, nommer un Comité formé par six habitants de bonne réputation qui, sans rétribution, serviront à constituer un Comité de visites, dont le rôle sera d'inspecter, au moins une fois par an, toutes les associations, institutions et sociétés recevant des enfants, conformément à cette loi. Ces visites seront faites par deux au moins des membres du Comité, qui iront ensemble en inspection ou feront un rapport collectif. Ce Comité rendra compte, de temps en temps, au tribunal de l'état des enfants reçus par ces associations ou à leur charge et rédigeront un rapport annuel au Conseil des commissaires d'État de la charité publique dans la forme indiquée par ce dernier.

Le Comité de comté peut, à sa discrétion, rembourser aux inspecteurs qui auront fait des visites le montant des sommes dépensées par eux dans l'exécution de leur mission officielle.

ART. 19.

Pouvoirs du Tribunal juvénile. — Les pouvoirs et les devoirs prévus ici pour le Tribunal de comté ou pour ses juges peuvent, dans les comtés de plus de 500.000 habitants être exercés par les tribunaux d'arrondissement et par leurs juges comme il est prévu ci-dessus.

Art. 20.

Écoles industrielles et d'apprentissage. — Rien dans la présente loi ne sera interprété comme abrogeant une partie de la loi concernant l'aide aux écoles industrielles de filles, de la loi relative aux Écoles d'apprentissage pour garçons, de la loi qui établit l'institution d'État de réforme de l'Illinois, de la loi qui prévoit une maison d'État pour les jeunes filles délinquantes. Dans tous les cas de placements dans ces institutions, les lois concernant ces établissements les régiront, à l'exception des cas visant le placement dans l'institution d'État pour les jeunes filles délinquantes à Geneva; ce sera alors cette loi, ou celles concernant cette institution, qui les régiront. Dans toute procédure et dans tout document, cette institution pourra être désignée sous le nom d'école d'État d'apprentissage pour filles. Cette appellation devra être considérée comme ayant la même signification légale que l'expression : institution d'État pour les jeunes filles délinquantes.

Art. 21.

Interprétation de la loi. — Cette loi sera interprétée libéralement pour que son but soit atteint, c'est-à-dire que les soins, la garde et la discipline dont on entourera un enfant ressembleront le plus possible à ce qu'il aurait trouvé auprès de ses parents; et que, chaque fois où cela sera possible, l'enfant sera placé dans une famille acceptée et deviendra membre de cette famille par voie d'adoption légale ou autrement.

ART. 22.

Chaque fois que le tribunal trouvera un enfant négligé, abandonné ou délinquant, il pourra, au cours de la procédure en cours, ou d'une procédure subséquente, les parents de l'enfant ayant été assignés ou comparaissant volontairement, faire une enquête sur la possibilité pour les parents d'entretenir l'enfant ou de contribuer à son entretien. Si le tribunal estime que les parents peuvent entretenir l'enfant ou contribuer à son entretien, il peut rendre une décision basée sur ce fait et ordonner l'exécution en conformité de la loi.

(Loi en vigueur, telle qu'elle est amendée, le 1er juillet 1905.)

Projet de loi de l'Illinois pour les adultes délinquants.

Projet de loi établissant les pénalités à appliquer aux personnes coupables d'avoir, directement ou indirectement, causé l'abandon d'un enfant, ou d'en avoir fait un enfant délinquant, ainsi que le sursis de la condamnation et la mise en liberté sous surveillance.

Il est ordonné par le peuple de l'État d'Illinois représenté à l'Assemblée générale :

Tout parent, ou tuteur légal ou personne ayant la garde d'un enfant abandonné, négligé ou délinquant, d'après la définition de la loi de cet État, ou toute autre personne qui, sciemment ou volontairement, encouragera, aidera, provoquera, favorisera cet état d'abandon, de négligence ou de délinquance, ou qui, sciemment ou de plein gré commettra le ou les actes qui produisent directement, favorisent, ou contribuent à créer les circonstances qui font de l'enfant un enfant abandonné, négligé ou délinquant, ou qui, ayant la garde de l'enfant, négligera volontairement, quand elle le pourrait, de faire ce qui tend directement à empêcher un tel état de choses ou d'écarter les conditions qui le suscitent, seront jugées coupables de délit; et, sur preuve de ces faits, ces personnes seront punies soit d'une amende n'excédant pas 200 dollars, soit d'un emprisonnement dans la prison du comté, une maison de correction ou un atelier hospitalier, qui ne dépassera pas 12 mois, soit ensemble de l'amende et de la prison.

Au cas où le tribunal croirait ne pas devoir imposer le châtiment, il aura le droit de prononcer une décision suspendant la condamnation, et de mettre l'inculpé en liberté, sous surveillance, pour une année, à condition que celui-ci signe une reconnaissance, avec ou sans caution, des sommes fixées par le tribunal. Les clauses de la reconnaissance seront telles que, si le défendeur comparaît lui-même devant le tribunal chaque fois qu'il en sera requis au cours de l'année, s'il traite l'enfant abandonné, négligé ou délinquant de façon à empêcher la continuation ou le retour de cet état de choses, ou suivant que le tribunal décidera, et si, de plus, il se conforme aux termes de cette ordonnance, alors la reconnaissance sera nulle, tandis qu'autrement elle aura sa pleine force et son plein effet.

Si le tribunal, par des renseignements ou par des témoignages faits sous la foi du serment, est convaincu qu'à une époque de l'année le défendeur a violé les termes de cette ordonnance, il peut immédiatement révoquer cette dernière et condamner l'inculpé d'après le jugement originaire. A moins qu'il ne soit ainsi condamné, le défendeur sera libéré à la fin de l'année et l'accusation deviendra nulle.

LA MISE EN LIBERTÉ SURVEILLÉE EN FRANCE

Lettre de juge d'instruction sollicitant l'intervention du Patronage de l'Enfance

M ______________ *Paris, le* ______________

JUGE D'INSTRUCTION
PRÈS LE
TRIBUNAL DE LA SEINE

MON CHER MAÎTRE,

Voulez-vous passer à mon cabinet le ... pour examiner la situation du jeune ... fils de ... et de ... né à ... le ... inculpé de ...

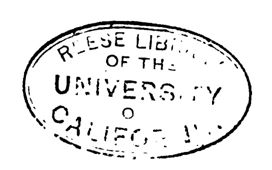
Vous voudrez bien me faire savoir dans la huitaine si le *Patronage de l'Enfance* consent à se voir confier la garde de ce mineur, par application de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898.

Je ne m'oppose pas à ce que le *Patronage de*

l'Enfance remette provisoirement l'enfant à sa propre famille et particulièrement à M ... demeurant à ... étant donné que l'Œuvre exercera sur l'enfant une surveillance spéciale et le reprendra immédiatement si sa conduite est mauvaise ou si ses parents remplissent mal leur devoir d'éducateurs.

Veuillez agréer, mon cher Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

A M. H. Rollet, Avocat à la Cour d'appel,
13, rue de l'Ancienne-Comédie, Paris.



Lettre au préfet de police en vue d'obtenir le concours des inspecteurs

PATRONAGE DE L'ENFANCE
ET DE L'ADOLESCENCE
SOCIÉTÉ AUTORISÉE
par arrêté ministériel du 17 mars 1891
et déclarée
conformément à la loi de 1901

SIÈGE SOCIAL
Rue de l'Ancienne-Comédie, 13
PARIS

TÉLÉPHONE 822-90

le

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE,

Par ... en date du ... le *Patronage de l'Enfance* a été investi du droit de garde sur la personne de ... conformément à l'art. ... de la loi du 19 avril 1898.

D'accord avec l'autorité judiciaire, le *Patronage de l'Enfance* consent à remettre provisoirement l'enfant à sa propre famille et en particulier à ... demeurant à ...

Le *Patronage de l'Enfance* ne reprendra l'enfant que s'il se conduit mal ou subit dans son milieu de mauvaises influences.

Nous vous prions de faire inspecter l'enfant et la famille par la personne choisie spécialement par vous pour exercer la surveillance souhaitée par l'autorité judiciaire et le *Patronage de l'Enfance*.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de mon respectueux dévouement.

TABLE DES MATIÈRES

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 5802-7-06. — (Encre Lorilleux)

L'ENFANT

Revue mensuelle illustrée consacrée à l'Étude des Questions relatives à l'Enfance

Directeurs : MM. H. ROLLET et J. TEUTSCH

Le numéro : 50 centimes

ABONNEMENTS :

France et Algérie : 5 francs par an
Étranger : 6 francs par an

PRINCIPALES QUESTIONS TRAITÉES

L'ENFANCE OUVRIÈRE — DU MENSONGE CHEZ L'ENFANT
ASSISTANCE PUBLIQUE ET BIENFAISANCE PRIVÉE
LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE — HYGIÈNE
ÉDUCATION — ÉCONOMIE SOCIALE — PSYCHOLOGIE
BEAUX-ARTS, HISTOIRE, LITTÉRATURE

A côté de ces articles de fond chaque numéro contient :

Une page choisie d'un livre récemment paru, où il est question de l'enfance ;

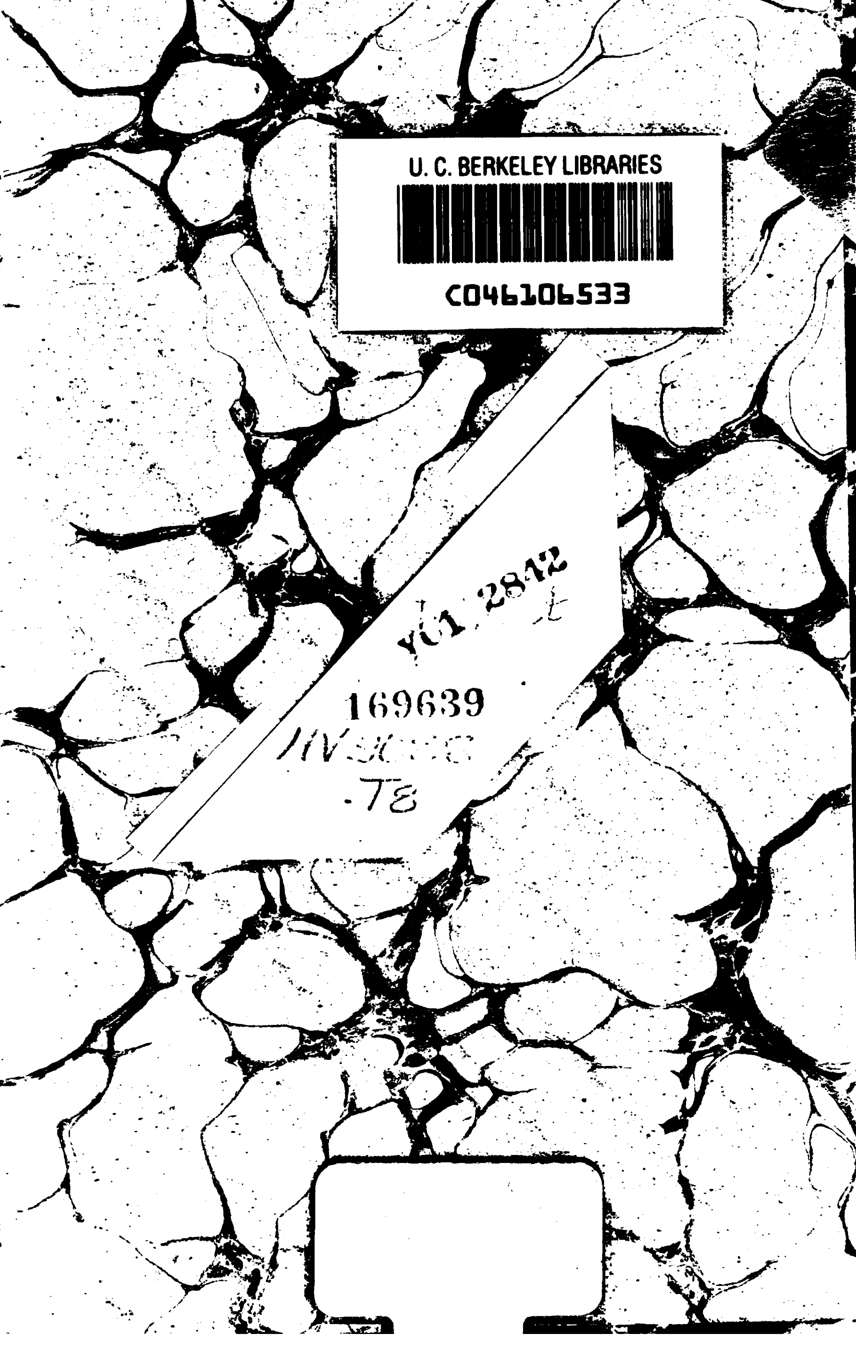
Une revue du mois, résumant les faits du jour les plus saillants qui touchent à l'enfance ;

Des conseils pratiques, s'adressant plus particulièrement aux mères de famille ;

Une correspondance étrangère, tenant le lecteur au courant des faits intéressant l'enfance à l'étranger ;

Une bibliographie, aussi complète que possible, de tous les ouvrages relatifs à l'enfance ;

Des informations diverses et des documents statistiques.


U. C. BERKELEY LIBRARIES
C046106533
YC1 2842
169639

